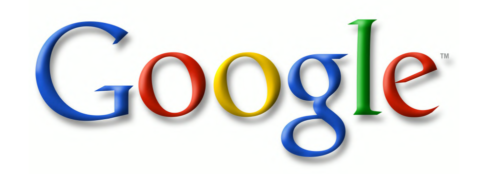
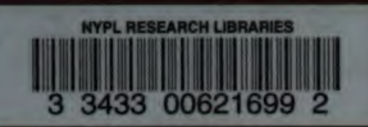








RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

P. S. Les quatre premiers volumes de cette première série devaient paraître dès l'année dernière. Diverses circonstances ont retardé leur publication jusqu'à ce moment, où un meilleur ordre de choses rend plus curieuse peut-être qu'utile une partie de ce qu'ils renferment. Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût nécessaire de rien supprimer de ce qui était entré dans notre premier plan.

RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598, JUSQU'A CE JOUR;

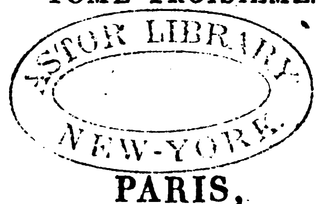
Publié par ordre de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université de France.

PREMIÈRE SÉRIE,

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

(Chaque Volume est précédé d'une Table Chronologique, et suivi d'une Table des Matières.)

TOME TROISIÈME.



PARIS,

Chez BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n°. 33.

1814.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET RÈGLEMENS

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TROISIÈME VOLUME.

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS VENDÉMIAIRE AN 12 (OCTOBRE 1803) JUSQU'AU 17 MARS 1808.

Arrêté qui détermine le traitement des professeurs des écoles de médecine.

Du 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803.)

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

1. A compter du 1er. vendémiaire an 12, et en exécution des lois du 11 floréal an 10 et du 19 ventôse an 11, et de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine est fixé comme il suit :

2. Les professeurs de toutes les écoles de médecine établies par la loi du 11 floréal an 10, jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

3. Le traitement fixe sera de 3000 fr. pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budjet annuel du ministre de l'intérieur, et payé sur ses ordonnances.

4. Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions, et sera employé conformément à l'article 45, section 8 de l'arrêté du 20 prairial.

5. Il est accordé pour les dépenses variables des écoles, et pour le traitement des bibliothécaires, prosecteurs, conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine; savoir :

A l'école de Paris.	40,000 fr.
A celle de Montpellier.	30,000
A celle de Strasbourg.	20,000

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'étude et de réception, conformément aux articles 44 et 45, titre VIII de l'arrêté du 20 prairial.

6. L'état de répartition pour toutes les dépenses variables comprises à l'article précédent sera arrêté, chaque année, par l'école, et soumis au ministre de l'intérieur.

7. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, H.-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Arrêté relatif à une nouvelle organisation du ci-devant Collége de Saint-Cyr, qui portera désormais seul le titre de Prytanée français.

Du 15 vendémiaire an 12 (8 octobre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

1. Le collége de Saint-Cyr, qui formait une des divisions du Prytanée, portera seul à l'avenir le nom de *Prytanée français*.

2. A dater du 1er. vendémiaire an 12, les fondations dont les trois divisions du Prytanée jouissaient en commun, sont exclusivement affectées à l'entretien et à l'instruction des élèves du gouvernement qui seront placés à Saint-Cyr, ainsi qu'aux frais d'entretien et de réparation des bâtimens.

3. Le nombre de ces élèves est fixé à deux cent cinquante.

4. Les places d'élèves au Prytanée français sont exclusivement réservées aux fils des militaires morts sur le champ de bataille.

5. Il pourra être reçu au Prytanée un nombre de pensionnaires entretenus aux frais de leurs parens, égal au moins à celui des élèves du gouvernement.

Le prix de la pension pour les élèves du gouvernement est fixé à huit cents francs, et à neuf cents francs pour les élèves payans.

6. L'administration actuelle du Prytanée est conservée : elle rendra, à la fin de chaque année, un compte détaillé de l'état des biens affectés à l'établissement, de

leur produit et de leur emploi, au conseiller d'état chargé de la direction de l'instruction publique, qui en fera son rapport au ministre de l'intérieur.

L'administration surveillera également l'emploi des fonds provenant du prix des pensions des élèves payans; et elle en rendra compte dans la forme prescrite ci-dessus.

7. Le directeur, chef d'enseignement et économe actuels, prendront désormais le titre de proviseur, censeur des études et procureur-gérent.

8. Toutes dispositions des précédens arrêtés relatifs au Prytanée, contraires au présent arrêté, sont rapportées.

9. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé. H.-B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

Arrêté relatif aux maisons d'éducation tenues par des particuliers, et qui sont susceptibles d'être érigées en écoles secondaires.

Du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu;

Arrête :

1. En exécution des articles 6 et 8 de l'arrêté du 4 messidor an 10, les sous-préfets feront, dans leurs arrondissemens respectifs, la visite des maisons d'éducation tenues par des particuliers, où l'on enseignera,

conformément à l'article 6 de la loi du 11 floréal même année, les langues latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques, et qui, par conséquent, peuvent être érigées en écoles secondaires.

2. Ces visites se feront, pour l'an 12 seulement, dans le premier, et à l'avenir, dans le dernier trimestre de chaque année.

3. Les maisons d'éducation qui ont déjà obtenu le titre d'écoles secondaires, seront également visitées.

4. Aucune école particulière ne pourra être portée à l'avenir au rang des écoles secondaires, si elle n'a au moins trois instituteurs, y compris le chef, et cinquante élèves tant pensionnaires qu'externes.

5. Chaque préfet formera, en conséquence, un état général des écoles de son département qui rempliront les conditions prescrites par l'article précédent. Cet état sera présenté à l'approbation du gouvernement.

6. Les écoles particulières qui seront érigées en écoles secondaires, suivront le mode d'enseignement prescrit pour les écoles secondaires communales, sauf les modifications nécessitées par les localités ou les circonstances, lesquelles modifications seront soumises par le directeur aux sous-préfets, et par ceux-ci aux préfets, qui les transmettront au conseiller d'état directeur de l'instruction publique.

7. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé* Bonaparte. Par le premier consul, *Le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Pour copie conforme :* Le ministre de l'intérieur, *signé* Chaptal.

Arrêté portant règlement pour les écoles secondaires communales.

(Du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'état entendu,

Arrête :

Administration.

1. Il y aura, dans chaque ville où il sera établi une école secondaire communale, un bureau d'administration de cette école.

Ce bureau sera composé du sous-préfet, du maire, du commissaire du gouvernement près le tribunal d'arrondissement, s'il y en a un; de deux membres du conseil municipal, du juge de paix de l'arrondissement, et du directeur.

2. Ce bureau remplira ses fonctions gratuitement.

Il s'assemblera tous les mois, et plus souvent, s'il le juge convenable.

3. Il exercera sa surveillance sur toutes les parties de l'école.

4. La première nomination du directeur et des professeurs des écoles à établir, se fera de la manière suivante :

Le bureau présentera au ministre de l'intérieur deux sujets pour chaque place.

Cette présentation sera transmise par le sous-préfet avec son avis, au préfet du département, qui donnera en même temps son avis sur les deux sujets; et le ministre nommera l'un d'eux.

5. Les écoles une fois organisées, lorsqu'une place de directeur ou de professeur vaquera, le bureau d'ad-

ministration présentera deux sujets ; et le ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet, nommera l'un des deux candidats.

6. Le sous préfet, et, à son défaut, le maire sera le président du bureau d'administration ; les autres membres rempliront tour à tour les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

7. Il y aura un registre coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites toutes les délibérations du bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Dispositions générales.

8. L'instruction dans les écoles secondaires communales sera donnée à des élèves pensionnaires et à des élèves externes.

9. En conséquence, il pourra y avoir près chaque école secondaire un pensionnat, qui sera établi dans les bâtimens de l'école.

Ce pensionnat sera au compte du directeur, avec qui il sera fait des conventions par le bureau d'administration.

10. Le prix de la pension des élèves sera fixé par le bureau d'administration, ainsi que la rétribution que devront payer les externes.

11. Il y aura des places gratuites dans les écoles secondaires communales.

12. Les jeunes gens qui jouiront de ces places seront entretenus aux frais du directeur, sur le bénéfice des pensionnats.

13. Il y aura une place gratuite par cinquante élèves pensionnaires.

Ces places seront données à des élèves qui auront obtenu le plus de succès, et qui se seront fait remarquer par une bonne conduite, ou à des fils de militaires, ou de fonctionnaires publics, civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, habitans des communes où seront établies les écoles.

14. Les élèves gratuits seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une présentation double, qui sera faite par le bureau d'administration, et transmise par le préfet du département, avec son avis et celui du sous-préfet.

15. Les classes vaqueront un jour par semaine, qui pourra, sur l'arrêté du bureau d'administration, être partagé en deux demi-jours.

16. Les vacances auront lieu depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant.

17. Les professeurs des écoles secondaires communales porteront, dans leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, l'habit français complet noir, chapeau français.

Le directeur aura de plus une broderie noire en soie au collet.

Directeurs et professeurs.

18. Le directeur sera le chef de l'école.

Il surveillera toutes les parties de l'enseignement, et assurera l'exécution des réglemens.

19. Il rendra compte, tous les mois, au bureau d'administration, de l'état de l'école.

20. Les professeurs seront chargés de l'instruction des élèves pendant les classes.

21. Ils donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre aux classes aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladie, et après en avoir prévenu le directeur, qui fera ou approuvera le choix du remplaçant.

22. Ils enseigneront les parties pour lesquelles ils seront engagés, conformément au présent règlement.

23. Ils mettront dans les mains de leurs élèves les ouvrages adoptés pour les lycées.

A cet effet, le travail des deux commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage des lycées, sera imprimé à la suite du règlement.

Enseignement.

24. Aux termes de l'article 6 de la loi du 11 floréal an 10, l'instruction dans les écoles secondaires établies par les communes, aura pour objet les langues latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques.

25. L'enseignement des langues latine et française, de la géographie et de l'histoire, se divisera en six classes dénommées ainsi qu'il suit : sixième, cinquième, quatrième, troisième, deuxième et première.

Il en sera de même pour les mathématiques.

26. Les élèves feront deux classes par an.

27. En conséquence, il y aura chaque année deux examens, l'un au 15 fructidor et l'autre au 1er. germinal.

Les élèves qui n'auront pas les connaissances suffi-

santes pour passer à une classe supérieure, resteront dans la même classe.

Les examens seront faits par le directeur et le professeur de la classe pour laquelle les élèves se présenteront.

Si le directeur est en même temps professeur, il s'adjoindra un autre professeur pour l'examen des élèves qui se présenteront à sa classe.

28. Chaque professeur fera deux classes par jour, une le matin et une le soir.

29. Dans les écoles où, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 frimaire an 11, il n'y aura que trois professeurs, deux seront pour les langues latine et française, la géographie et l'histoire, et le troisième pour les mathématiques.

Le premier professeur fera les sixième et cinquième classes.

Dans la sixième, on enseignera les élemens de la grammaire latine et française; on commencera à expliquer les auteurs latins les plus faciles, et on montrera à chiffrer.

Dans la cinquième, on continuera l'explication des auteurs latins et français; on y joindra la lecture de quelques auteurs français les plus à la portée des jeunes gens, et analogues aux auteurs latins qu'on aura mis entre leurs mains : on leur fera apprendre par cœur les morceaux les plus intéressans; on exercera les élèves à pratiquer les quatre règles de l'arithmétique, sur les nombres entiers seulement.

Le deuxième professeur fera les quatrième et troisième classes.

Dans la quatrième, on continuera l'étude des langues latine et française et de l'arithmétique, et on enseignera les élémens de la géographie.

Dans la troisième, on expliquera les poëtes latins les plus faciles à traduire ; et on ne lira ou apprendra que les poëtes français du même genre. On donnera en outre les élémens de la chronologie et de l'histoire.

Le troisième professeur fera les sixième et cinquième classes de mathématiques.

Dans la sixième, on enseignera l'arithmétique jusqu'aux fractions décimales exclusivement, et les élémens de l'histoire naturelle.

Dans la cinquième, le reste de l'arithmétique, les premiers élémens de physique, et quelques propositions de géométrie nécessaires pour la pratique des opérations les plus faciles du toisé et de l'arpentage.

Dans les écoles où il y aura quatre professeurs, le quatrième continuera l'enseignement du latin et du français; il fera, en conséquence, les deuxième et première classes.

Dans la deuxième, on poursuivra l'étude des langues latine et française; on développera la géographie; on enseignera l'histoire avec plus de détails, jusqu'à la fondation de l'empire français; on traitera de la mythologie et de la croyance des différens peuples dans les divers âges du monde.

Dans la première, on complétera l'étude du latin et de la géographie; on enseignera l'histoire de France; on y joindra une idée succincte des divers genres de compositions littéraires.

Dans les écoles où il y aura cinq professeurs, le cin-

quième fera les quatrième et troisième classes de mathématiques.

Dans la quatrième, on enseignera la première partie des élémens de géométrie et d'astronomie.

Dans la troisième, la seconde partie des élémens de géométrie et d'astronomie ; on y joindra les premiers principes de la statique, et la description succincte des machines simples.

Dans les écoles où il se trouvera six professeurs, il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour.

Chaque classe durera un an, de manière qu'en deux ans le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

S'il y a sept professeurs, le septième fera les deuxième et première classes de mathématiques.

Dans la deuxième, on enseignera les élémens d'algèbre et ceux de chimie ;

Dans la première, la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, les élémens de minéralogie ; on y joindra les principes généraux de physique, de l'équilibre des fluides, et quelques notions d'électricité et de magnétisme.

S'il y a huit professeurs, l'enseignement sera en tout semblable à celui des lycées.

30. Pour exercer la mémoire des élèves, on leur fera apprendre par cœur les plus beaux morceaux des auteurs latins et français qu'ils auront lus ou expliqués.

31. Il pourra y avoir, dans les écoles secondaires communales, des maîtres de langues étrangères, de

dessin et d'arts d'agrément, quand le conseil d'administration le jugera convenable et possible.

Élèves pensionnaires.

32. Les élèves pensionnaires porteront un habit ou une redingote de drap vert, doublé de même couleur, collet et paremens couleur ponceau, chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge, boutons blancs, en entier de métal, portant les mots *Ecole secondaire* au milieu, et autour, en légende, le nom du lieu où sera l'école.

Communication des élèves avec le dehors.

33. Aucun élève pensionnaire ne pourra sortir de l'école, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission du directeur.

34. Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou les personnes qui leur en tiendront lieu.

35. Les lettres arrivant de la poste ou apportées par des commissionnaires, seront remises par le portier au directeur, qui les fera passer aux élèves.

Ordre général des exercices.

36. Pour éviter le désordre et la confusion, les élèves, dans tous les mouvemens qui se feront pendant la journée, marcheront sur deux rangs.

37. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

A cinq heures et demie, lever pour les jours ordinaires, et à six heures pour les jours de congé, de dimanche et de fête.

Jours ordinaires.

A six heures, prière et étude jusqu'à sept heures et demie ;

A sept heures et demie, déjeuner jusqu'à huit ;

A huit heures, classe jusqu'à dix ;

A dix heures, étude jusqu'à onze heures et demie ;

A onze heures et demie, leçons d'écriture et de dessin jusqu'à midi et demi ;

A midi et demi, dîner jusqu'à une heure et quart ;

A une heure et quart, récréation jusqu'à deux heures ;

A deux heures, étude jusqu'à trois heures ;

A trois heures, classe jusqu'à cinq heures moins un quart ;

A cinq heures moins un quart, goûter ;

A cinq heures, étude jusqu'à sept heures ;

A sept heures, récréation jusqu'à sept heures et demie ;

A sept heures et demie, souper et récréation ;

A neuf heures moins un quart, prière en commun ;

A neuf heures, coucher ;

A neuf heures et quart toutes les lumières seront éteintes.

Jours de congé.

Prière et étude depuis six heures et demie jusqu'à huit heures ;

A huit heures, déjeuner et récréation jusqu'à neuf heures et demie, ensuite étude jusqu'à onze heures ;

A onze heures, récréation jusqu'à midi et demi.

A midi et demi, dîner ; immédiatement après le

dîner, départ pour la promenade, en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à six heures.

En hiver, étude depuis cinq heures jusqu'à sept et demie.

Les autres exercices comme à l'ordinaire.

Jours de dimanches et de fêtes.

Les élèves se rendront à l'office immédiatement après le déjeuner, c'est-à-dire, à huit heures et demie.

Après l'office, récréation jusqu'à dix heures et demie;

A dix heures et demie, étude jusqu'à midi;

A midi, dîner et récréation jusqu'à une heure;

A une heure, office; immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

38. Tous les jours, pendant les repas pris au réfectoire, il sera fait une lecture, et les élèves garderont le plus grand silence.

Elèves externes.

39. Les élèves externes seront présentés au directeur par leurs parens ou répondans.

40. Il leur sera donné une carte d'entrée, sans laquelle ils ne pourront être admis dans les classes.

41. Ils seront tenus d'avoir une mise décente; mais ils ne pourront porter l'uniforme des élèves pensionnaires, ni assister ni prendre part aux récréations.

42. Ils seront soumis à l'inspection du directeur.

43. Si un élève se conduit mal, le directeur en fera son rapport au bureau d'administration, qui décidera s'il y a lieu ou non à l'exclusion.

44. Les élèves payeront leur rétribution par trimestre et d'avance.

45. On ne rendra rien à ceux que leur inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

Exercices religieux.

46. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur de l'école, pour la célébration des offices, les jours de dimanches et de fêtes.

47. Dans ce cas, un des prêtres de la paroisse dans laquelle se trouvera l'école, remplira les fonctions d'aumônier.

48. S'il ne peut y avoir de chapelle, les élèves seront conduits à l'église de la paroisse.

49. Ils s'y rendront dans l'ordre prescrit par l'article 36, et observeront en route et à l'église la plus grande décence.

50. Si, dans la ville où il y aura une école secondaire communale, il se trouve un ou plusieurs édifices affectés à des cultes différens, les élèves qui suivront ces cultes y seront conduits avec le même ordre.

51. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non catholiques romains, pendant la durée des offices catholiques romains, une instruction sur la morale de l'Évangile.

52. Le directeur avisera aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parens.

Exercices publics et prix.

53. A la fin de chaque année, il y aura des compositions générales pour les prix de toutes les classes, et des exercices sur toutes les parties de l'instruction.

54. Les sujets des compositions seront donnés par

le directeur, de concert avec les professeurs; les prix seront donnés par le bureau d'administration, qui pourra s'adjoindre tels examinateurs qu'il jugera à propos.

Les exercices se feront en public, et en présence des membres du bureau d'administration.

55. Il y aura pour chaque classe un premier et un second prix, et jamais plus de quatre *accessit.*

56. La distribution solennelle des prix se fera le 14 fructidor de chaque année.

Peines et récompenses.

57. Les peines consisteront dans des surcroîts de travail, dans des privations de récréation ou de promenade, dans les arrêts et la prison.

58. Les peines légères, telles que le surcroît de travail, les arrêts et la privation de récréation ou de promenade, pourront être ordonnées par les professeurs.

Celle de la prison ne le sera que par le directeur.

59. Il y aura, outre les prix portés à l'article 53, des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir ses devoirs.

60. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur,* signé CHAPTAL.

Arrêté qui divise en trois classes les lycées de la république, et fixe le traitement des fonctionnaires et des professeurs attachés aux lycées, ainsi que les pensions des élèves nationaux et les fonds destinés aux traitemens de retraite.

Du 15 brumaire an 12 (7 novembre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 5 brumaire an 11;

Le conseil d'état entendu, arrête :

1. Les lycées de la république seront, conformément à l'arrêté du 5 brumaire an 11, divisés en trois classes, suivant le tableau n°. 1er., annexé au présent arrêté.

2. Le traitement des fonctionnaires et des professeurs attachés à ces lycées est fixé, pour chaque classe, conformément au même tableau.

3. Les pensions à la charge du gouvernement pour l'entretien des élèves nationaux, et celles des élèves entretenus par leurs parens, qui, conformément à la loi du 11 floréal an 10, doivent être uniformes, sont fixées dans la proportion établie par le tableau n°. 2, annexé au présent arrêté.

4. Indépendamment du prix réglé par ce tableau, les élèves entretenus par leurs parens paieront annuellement une somme de cinquante francs pour tous frais de livres et dépenses relatives aux études.

5. Les lycées établis à Paris formeront une classe particulière. Le traitement des fonctionnaires et professeurs,

ainsi que les pensions des élèves, y sont fixés ainsi qu'il suit :

Proviseur	5000 fr.
Censeur.	3500
Procureur-gérent.	3000
Professeur de première classe	3000
Professeur de seconde classe	2500
Professeur de troisième classe. . . .	2000
Maître d'études	1200
Maître d'exercices.	900
Pensions des élèves nationaux et de ceux entretenus aux frais des parens.	900
Supplémens pour tous frais de livres et dépenses d'études, à payer par les élèves entretenus aux frais de leurs parens. . .	100

6. Si, par la suite, un lycée placé, en vertu du présent arrêté, dans une des deux classes inférieures, acquérait une importance remarquable, soit par le nombre des élèves, soit par la réputation des professeurs ou des autres fonctionnaires, et par les progrès qu'y auraient faits les méthodes d'enseignement ou le mode d'administration, ce lycée pourra passer dans la classe supérieure; et les fonctionnaires jouiront de l'augmentation de traitement qui en dépend.

7. Les changemens de cette nature n'auront lieu que par un arrêté spécial du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, et à compter seulement de l'an 16 de la république; la classification déterminée par les tableaux

ci-annexés devant être, jusqu'à cette époque, invariablement maintenue.

8. Dans le cas du changement prévu par l'article précédent, la fixation du taux de la pension des élèves nationaux ou particuliers restera telle qu'elle est déterminée par le présent arrêté.

9. Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur-gérent du lycée, ainsi que l'a ordonné l'arrêté du 5 brumaire.

10. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 11, relatives aux retenues et prélèvemens ordonnés pour la portion supplétive des traitemens, sont maintenues, sauf la répartition de la rétribution des élèves externes : un tiers seulement de cette rétribution, dûment autorisée conformément à la loi, sera distribué au professeur qui aura les élèves externes dans sa classe ; un tiers sera réparti entre tous les autres professeurs, à raison de la portion fixe de leur traitement, et un tiers sera mis en réserve pour être employé ainsi qu'il sera ordonné. Les états de ces distributions seront visés et arrêtés par le bureau d'administration du lycée, dans la forme qui sera déterminée.

11. Les proviseurs des lycées ne participant point à cette rétribution, attendu l'exception portée en l'article 39 de la loi du 11 floréal an 10, le supplément annuel qui leur est assuré, et qu'ils doivent toucher du gouvernement selon le même article, sera ordonnancé, à la fin de chaque trimestre, par le ministre de l'intérieur, sur les fonds affectés aux lycées, d'après le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruc-

tion publique, et d'après le compte qui lui aura été rendu de la situation de chaque lycée.

12. La retenue à faire, conformément aux dispositions de l'article 42 de la même loi du 11 floréal an 10, sur les traitemens, pour former un fonds destiné aux pensions des fonctionnaires et des professeurs de chaque lycée, sera du vingt-cinquième de ces traitemens, et le montant en sera placé à la caisse d'amortissement.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

(Suivent les tableaux.)

N°. Ier.

Tableau de la classification des lycées, et des traitemens des fonctionnaires ou professeurs.

CLASSES.	DÉSIGNATION des emplois.	TRAITEMENS alloués.	NOMS des villes où les lycées sont établis.
1re.	Proviseur	4000 f.	Lyon.
	Censeur	2500	Bordeaux.
	Procureur-gérent .	2000	Marseille.
	Professeurs,		
	de 1re. classe . . .	2000	Rouen.
	de 2e. *id*	1800	Strasbourg.
	de 3e. *id*	1500	Bruxelles.
	Maître d'études . .	1000	Mayence.
	Maître d'exercice. .	800	Turin.
2e.			Nantes.
			Versailles.
			Nîmes.
	Proviseur	3500	Montpellier.
	Censeur	2000	Metz.
	Procureur-gérent. .	1600	Gand.
	Professeurs,		
	de 1re. classe . . .	1800	Douai.
	de 2e. *id*	1500	Besançon.
	de 3e. *id*	1200	Angers.
	Maître d'études . .	800	Liége.
	Maître d'exercice. .	600	Orléans.
			Caen.
			Toulouse.
			Rennes.
			Dijon.

(La suite à l'autre page.)

CLASSES.	DÉSIGNATION des emplois.	TRAITEMENS alloués.	NOMS des villes où les lycées sont établis.
			Amiens.
			Avignon.
			Cahors.
			Reims.
			Bruges.
	Proviseur	3000 f.	Bonn.
	Censeur	1500	Moulins.
	Procureur-gérent. .	1400	Alexandrie.
	Professeurs,		
3e.	de 1re. classe. . .	1500	Nancy.
	de 2e. *id*.	1200	Grenoble.
	de 3e. *id*.	1000	Nice.
	Maître d'études . .	700	Bourges.
	Maître d'exercice. .	500	Limoges.
			Rodès.
			Clermont-Ferr.
			Pau.
			Pontivy.
			Poitiers.

N°. II. *Tableau du prix des pensions dans les villes où les lycées sont établis.*

NOMS DES VILLES où les lycées sont établis.	PRIX des PENSIONS.	NOMS DES VILLES où les lycées sont établis.	PRIX des PENSIONS.	NOMS DES VILLES où les lycées sont établis.	PRIX des PENSIONS.
Lyon		Metz.		Moulins	
Bordeaux.	750 f.	Besançon.		Alexandrie.	
Marseille.		Gand.		Nancy.	
		Angers.		Grenoble.	
Rouen.		Dijon		Nice.	
Strasbourg.		Liége		Douai	
Bruxelles.		Orléans		Bourges	600 f.
Mayence.		Caen.	600 f.	Limoges.	
Turin	650	Toulouse.		Rodès	
Nantes.		Rennes.		Clermont-Ferrand . .	
Versailles.		Amiens.		Pau	
Nîmes		Avignon.		Pontivy	
Montpellier.		Reims		Poitiers.	
		Bruges.		Cahors.	
		Bonn.			

Décret qui détermine le costume des professeurs des écoles de médecine.

Du 20 brumaire an 12 (12 novembre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

1. Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devans en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine avec dos, devans de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelques cérémonies publiques et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article premier.

3. Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu

d'un habit noir avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Arrêté contenant nouveau règlement sur le service de santé.

Du 9 frimaire an 12 (1er. décembre 1803).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre-directeur de l'administration de la guerre;

Le conseil d'état entendu,

Arrête :

1. Il sera établi six inspecteurs généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

2. Ces inspecteurs seront nommés par le premier consul, sur la présentation du directeur-ministre.

3. Chacun des inspecteurs généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets du

cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils soumettront au ministre les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

4. La solde des inspecteurs généraux est fixée à neuf mille francs par an. Leurs frais de postes, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixés à raison de sept francs par poste.

5. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

6. Il y aura, dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissemens.

Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve; et ce, conformément aux dispositions ci-après.

7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire

pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

8. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les hôpitaux de Bourbonne et de Barréges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

9. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital.

10. Il sera placé des médecins adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

11. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit :

Ceux d'entre eux qui auront moins de dix ans de service dans ce grade.	2000 fr.
Ceux d'entre eux qui auront plus de dix ans de service et moins de vingt.	2200
De vingt à trente.	2400
De trente et au-dessus.	2700

Lesquels seront le *maximum*.

Celle des médecins adjoints, en conséquence de l'article 10, est fixée à.	1500
Et celle des aides-pharmaciens, à.	800

12. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés.

Service près les corps armés et dans les salles militaires des hospices civils.

13. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied.

Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

14. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgien-major; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après :

Régimens à quatre bataillons.

3 Aides-majors...	4 Sous-aides....	Pied de guerre.
1 *Idem*............	2 *Idem*.........	Pied de paix.

Régimens à trois bataillons.

2 Aides-majors...	3 Sous-aides....	Pied de guerre.
1 *Idem*............	1 *Idem*.........	Pied de paix.

Régimens à quatre escadrons.

1 Aide-major.....	2 Sous-aides...	Pied de guerre.
....	1 *Idem*.........	Pied de paix.

15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

16. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

20. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à. . . . . 2000 fr.

Ceux d'entre eux ayant plus de dix ans de service dans ce grade, et moins de vingt, recevront 2200

De vingt à trente.	2400 fr.
De trente et au-dessus.	2700

Lesquels seront le *maximum*.

La solde des aides-majors sera de. . . .	1500
Et celle des sous-aides de.	800

Le *minimum* de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils, est fixé à 900 fr.; son *maximum*, à 1800 fr.

21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

22. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder mille francs.

23. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps; et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge nécessaire.

24. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

25. L'administration des médicamens que contiendra

chaque caisson, sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge ou si les circonstances le rendent nécessaire.

26. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, sera fait sous les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

27. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de logement et de fourrages.

28. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux.	50 fr.	par mois.
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux.	40	*Id.*
Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux.	18	*Id.*
Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors.	12	*Id.*

Sous-aides-majors et aides-pharmaciens. . . . . 9 fr. par mois.

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative; aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

29. Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après :

	Pied de paix.	Pied de guerre.
Inspecteurs généraux	»	4
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux.	»	3
Chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés à l'infanterie, artillerie à pied, sapeurs et pontonniers	»	1
Chirurgiens-majors, aides-majors et sous-aides attachés aux troupes à cheval	1	1
Médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux divisions d'ambulance active aux armées.	»	1

30. Les ministres de la guerre, directeur de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. *Le ministre-directeur de l'administration de la guerre*, signé DEJEAN.

Règlement sur les conditions à remplir pour être admis à professer l'enseignement, soit comme chef d'école, soit comme répétiteur.

Du 25 pluviôse an 12 (15 février 1804).

Le préfet du département de la Seine,

Vu son arrêté du 6 frimaire an 9, concernant les autorisations à obtenir pour professer, dans le ressort du département de la Seine, quelque partie que ce soit de l'enseignement;

Vu également l'article 8 du titre III de la loi du 11 floréal an 10, portant que les écoles secondaires sont, comme toutes les écoles particulières, sous la surveillance et l'inspection immédiate des préfets;

Et enfin l'arrêté du gouvernement, en date du 21 prairial an 11, contenant institution des écoles secondaires du département de la Seine;

Considérant que, par l'arrêté du 6 frimaire an 9 ci-dessus visé, il n'avait pu être établi que des mesures purement provisoires, en attendant l'organisation définitive de l'enseignement public;

Que cette organisation ayant été faite depuis, et étant actuellement en activité, il y a lieu de rendre plus complètes les dispositions du susdit arrêté, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour être admis, soit à ouvrir des écoles, soit à professer dans les écoles autorisées;

Qu'indépendamment des modifications à apporter, sous ce premier rapport, à l'arrêté du 6 frimaire an 9, il est nécessaire, attendu la suppression ordonnée des écoles centrales, de pourvoir dès à présent aux moyens

de suppléer les professeurs desdites écoles qui avaient été institués membres du jury examinateur, créé par cet arrêté ;

Considérant enfin que les chefs de celles des écoles particulières du département de la Seine, auxquelles le gouvernement a accordé le titre d'écoles secondaires, présentent, par cela même, une garantie spéciale de toutes les qualités désirables dans les membres d'un tel jury ;

Arrête les dispositions réglémentaires suivantes :

1. Il sera ouvert au bureau d'instruction publique, établi à la préfecture du département de la Seine, deux registres d'inscription ; le premier pour les chefs d'écoles secondaires, primaires et particulières, écoles de bienfaisance, pensionnats, maisons d'éducation et autres établissemens quelconques, tenant, sous quelque rapport que ce soit, à l'enseignement de l'un ou de l'autre sexe ; le second pour les professeurs adjoints, maîtres de quartier, maîtres ou maîtresses attachés auxdites écoles, pensionnats ou maisons d'éducation.

2. Chacun de ces registres comprendra deux divisions principales ; institutions pour les garçons, institutions pour les filles ; et le premier de ces registres sera de plus sous-divisé, en distinguant les écoles simples d'avec les pensionnats, et même, soit entre les écoles, soit entre les pensionnats, les divers degrés de l'enseignement.

3. Les chefs des écoles secondaires du département, et même les chefs des vingt-quatre écoles primaires de l'un et de l'autre sexe établies dans la commune de Paris, seront inscrits d'office sur le premier registre,

sans qu'ils aient besoin de justifier de leurs droits et qualités.

4. Tous autres chefs d'écoles primaires ou particulières, écoles de bienfaisance, pensionnats, maisons d'éducation, et autres établissemens de ce genre existans en vertu d'autorisations légales, soit dans la ville de Paris, soit dans les arrondissemens de St.-Denis et de Sceaux, et de même tous professeurs, répétiteurs, maîtres de quartier, maîtres et maîtresses ayant obtenu l'autorisation d'enseigner, ou ayant droit d'être attachés en cesdites qualités à des établissemens autorisés, sont requis de produire, faire viser et enregistrer leurs autorisations, et inscrire leurs noms, chacun au registre qui le concerne, dans le délai de deux mois, à compter du 1er. ventôse prochain.

5. Seront reconnues et enregistrées comme légales, les autorisations délivrées avant 1789 dans la forme alors usitée; celles accordées depuis par les diverses administrations, et confirmées par l'article 2 de l'arrêté du 6 frimaire an 9, ci-dessus visé, et enfin celles délivrées par la préfecture de la Seine.

6. Ceux des chefs d'instruction, répétiteurs et autres, désignés dans les articles précédens, qui auront négligé de se faire inscrire dans le délai fixé, seront présumés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations, et seront en conséquence distraits des tableaux périodiques qui s'envoient au ministre.

7. Les chefs d'instruction, répétiteurs et autres, s'il en est, qui exercent actuellement en cesdites qualités, sans y avoir été légalement autorisés, et sans avoir par conséquent aucun droit à se faire inscrire,

quant à présent, sur l'un ou sur l'autre des registres établis par l'article 1er., seront tenus de fermer leurs écoles ou pensionnats, et de cesser toutes fonctions relatives à l'enseignement, dans le mois de la publication du présent règlement, à moins que, dans ce délai, ils ne se soient mis en devoir d'obtenir, et n'aient obtenu les autorisations requises, en se conformant à cet effet aux dispositions suivantes, relatives aux admissions à faire à l'avenir.

8. Tout individu qui se proposera d'ouvrir une école particulière, un pensionnat ou tout autre établissement d'instruction, présentera sa demande, en forme de pétition, au maire de la commune dans laquelle il a le projet de se fixer, ou, s'il s'agit de la commune de Paris, au maire de l'arrondissement dans lequel il a également le projet de s'établir.

9. Le pétitionnaire joindra à sa demande :

1°. Un extrait de son acte de naissance ;

2°. S'il est marié, extrait de l'acte de célébration de son mariage ;

3°. Et enfin un certificat délivré par l'autorité municipale du lieu ou des lieux où le pétitionnaire a été domicilié pendant les trois dernières années qui auront précédé sa demande, ledit certificat constatant la nature des fonctions ou professions qu'il aura exercées pendant ce temps.

Ces divers actes ou extraits seront légalisés dans les formes usitées.

10. A Paris, le maire, après avoir pris des renseignemens sur la réputation et les mœurs du pétitionnaire, adressera la demande avec son avis au préfet,

et dans les arrondissemens ruraux, au sous-préfet, qui ensuite transmettra le tout au préfet avec son avis particulier.

11. Si les renseignemens sont favorables, le préfet, après avoir statué sous ce rapport, enverra le pétitionnaire soit devant le jury ordinaire, dont il sera parlé ci-après, art. 27 et suivans du présent règlement, soit, s'il y a lieu, à raison de l'objet d'enseignement, devant un jury spécial, pour être examiné sous le rapport de la capacité.

12. Sur le rapport du jury, le préfet prononcera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée, et dans ce cas, le nom du pétitionnaire sera porté au premier registre d'inscription dont il a été parlé plus haut.

13. Deux ampliations de l'arrêté contenant autorisation seront adressées, s'il s'agit des arrondissemens ruraux, au sous-préfet, pour les transmettre au maire; et s'il s'agit des arrondissemens municipaux de Paris, au maire directement.

14. L'une desdites ampliations restera déposée au secrétariat de la mairie; l'autre sera remise au pétitionnaire, lorsqu'il aura fait devant le maire la promesse requise avant d'entrer en exercice.

15. Tout individu qui se proposera d'obtenir l'autorisation nécessaire pour pouvoir être appelé en qualité de professeur, adjoint, maître de quartier, maître ou maîtresse, par des chefs d'écoles secondaires, primaires ou particulières, pensionnats, maisons d'éducation, et autres établissemens de ce genre, adressera sa demande en forme de pétition au préfet directement.

16. Le pétitionnaire indiquera, dans sa pétition, le

lieu de son dernier domicile, et celui de son domicile actuel.

17. Il joindra à cette pétition l'extrait de son acte de naissance, et un certificat semblable à celui exigé par l'article 9 ci-dessus, ayant pour objet de constater la nature des fonctions ou professions qu'il aura exercées pendant les trois dernières années avant sa demande.

18. Après vérification préalable des pièces et certificats produits, le pétitionnaire sera envoyé, s'il y a lieu, soit devant le jury ordinaire, soit devant un jury spécial, comme il a été dit dans l'article 11 ci-dessus.

19. Sur le rapport du jury, le préfet prononcera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée; et, dans ce cas, le nom du pétitionnaire sera porté au second registre d'inscription, après toutefois que ledit pétitionnaire aura fait entre les mains du préfet la promesse requise de fidélité à la constitution; mention sera faite de cette promesse dans l'acte d'inscription.

20. Expédition, tant de cet acte que de l'arrêté d'autorisation, sera délivrée au pétitionnaire pour lui faire titre auprès des chefs d'instruction, à l'effet de pouvoir être appelé par eux dans leurs écoles, en la qualité mentionnée dans ladite autorisation.

21. Il est défendu auxdits chefs d'instruction d'admettre dans leurs écoles aucuns professeurs, adjoints, ou autres ci-dessus désignés, qui ne justifieraient pas desdites autorisations et inscriptions.

22. Les écoles dont les chefs auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent, seront rayées, pendant un an, des tableaux périodiques qui s'envoient au ministre, et notamment du tableau spécial des écoles

à élever au rang d'écoles secondaires; en cas de récidive, l'interdiction de l'école pourra être prononcée.

23. Il est pareillement défendu, et ce à peine de suppression, au directeur du bureau d'indication des professeurs, institué par l'arrêté du 15 ventôse an 11, de présenter ou d'adresser aux chefs d'instruction, pour être admis dans leurs écoles en qualité de professeurs, adjoints, maîtres d'études, etc., des sujets non autorisés dans les formes ci-dessus établies.

24. A cet effet, il sera d'abord adressé au directeur de ce bureau, un double du second registre d'inscription établi par l'article 1er. du présent arrêté; et ensuite, à dater de la remise de ce registre, il lui sera adressé, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour être transcrit, par continuation, sur ledit registre, un état des autorisations accordées dans le cours du mois précédent.

25. Les chefs d'instruction seront tenus d'informer exactement le préfet des admissions et mutations des professeurs, adjoints ou autres, qui auront lieu dans leurs écoles. Il en sera fait mention au registre d'inscription desdits professeurs, à la suite de leurs noms.

26. Il sera donné connaissance de ces admissions et mutations au directeur du bureau d'indication des professeurs, par le chef du bureau d'instruction publique.

27. Le jury institué par l'arrêté du 6 frimaire an 9, sera chargé de procéder aux examens attribués par les articles 11 et 18 du présent règlement au jury ordinaire.

28. A l'avenir, ce jury sera formé de chefs d'écoles secondaires du département nommés par le préfet.

Il sera composé de trois membres renouvelés le pre-

mier de chaque mois. Leur nomination sera faite par un seul arrêté pour tout un semestre.

29. Les dix-huit membres nommés pour le semestre seront appelés dans l'ordre de leur nomination, pour former le jury de chaque mois. Ils pourront d'ailleurs être nommés de nouveau de semestre en semestre.

30. En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, le membre appelé pour le service du mois, sera suppléé par l'un des inscrits sur la liste, au choix du préfet.

31. Le jury s'assemblera, d'après l'avis qui lui sera donné par le préfet, qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'un ou de plusieurs candidats.

Il tiendra ses séances à la préfecture.

32. Les examens porteront sur toutes les parties d'instruction corrélatives à la nature et au degré de l'enseignement que le candidat se proposera de professer, et seront faits dans les formes prescrites par l'arrêté du 6 frimaire an 9.

33. A la fin de l'année, cinq membres d'entre ceux nommés pour le semestre seront désignés par le préfet, pour présider au concours des élèves des écoles primaires de Paris, et prononcer entre les concurrens.

Ils assisteront à la distribution générale des prix de ces écoles, et ils y occuperont une place distinguée.

34. Sont nommés pour former le jury de chaque mois, pendant le second semestre de l'an 12, les chefs des écoles secondaires dont les noms suivent :

Les citoyens Butet, Chantereau, Coutier, Crosnier, Delacour, Dubois-Loiseau, Fleurizelle, Guinchard,

Hix, Lanneau, Lefèvre, Lemoine, Lepitre, Leroux, Lizarde, Lottin, Pillat, Planche.

35. Attendu que le présent règlement sera mis en exécution à dater du 1er. ventôse prochain, les trois chefs d'écoles secondaires portés en tête de la liste ci-dessus seront appelés, par exception, à remplir, pendant deux mois de suite, ventôse et germinal, les fonctions de jurés.

36. Le présent règlement sera imprimé et affiché. Il en sera envoyé des expéditions aux sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, aux maires de Paris, au directeur du bureau d'indication des professeurs, et aux chefs des écoles secondaires nommés par l'article 34 pour le second semestre de l'an 12. *Signé* Frochot.

Par le préfet, le secrétaire général, Ét. Méjan.

Loi relative aux écoles de droit.

Du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 22 ventôse an 12, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 16 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

Titre premier. — *Des écoles de droit et des matières qui y seront enseignées.*

1. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14. Les étudians ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, 1°. le droit civil français, dans

l'ordre établi par le Code civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français.

2°. Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique;

3°. La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II. — *Des cours d'étude, des examens et des degrés.*

3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

4. Les étudians subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.

La troisième année ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours, seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront

aussi celui d'examiner séparément les étudians, s'ils le jugent convenable.

9. Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

Titre III.—*Dispositions particulières, et exceptions aux dispositions précédentes.*

14. Les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres si elles sont perdues.

15. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront,

lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1°. les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de premiere instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans.

2°. Les commissaires du gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts;

3°. Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er. vendémiaire an 16;

4°. Les professeurs de législation aux écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

18. Pourront obtenir, d'ici au 1er. vendémiaire an 14, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement,

sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédens, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1er. vendémiaire an 15, obtenir un diplôme de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

21. Les élèves des écoles centrales et des établissemens connus à Paris sous le nom d'*Académie de législation* et d'*Université de jurisprudence*, qui auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er. vendémiaire an 15, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières, pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières; à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlemens de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps, ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

Titre iv. — *Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.*

23. A dater du 1er vendémiaire an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et ne représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlemens.

26. Nul ne pourra, après le 1er. vendémiaire an 17, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

28. Le gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Titre v. — *Du tableau des avocats près les tribunaux.*

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er. vendémiaire an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publica-

tion de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

Titre vi. — *Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.*

33. Il y aura cinq inspecteurs géneraux des écoles de droit, nommés par le premier consul.

34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplôme et certificat.

35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléans de professeurs.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présens.

37. La nomination des professeurs et suppléans sera

faite par le premier consul; savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

Titre VII. — *Dispositions générales.*

38. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1°. La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude, et de la durée des vacances;

2°. La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3°. Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne payent que la moitié de la rétribution;

4°. L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5°. La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6°. La forme et la délivrance des diplômes ;

7°. La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau ;

8°. Le placement des écoles de droit ;

9°. L'établissement de bibliothéques pour faciliter les études des professeurs et des étudians.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 22 ventôse an 12 de la république française. *Signé* FONTANES, *président;* N. C. GOLZART, HUON, LOMBARD, P. J. OLBRECHTS, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives ; et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 2 germinal an 12 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, H. B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, Signé REGNIER.

Exposé des motifs de la loi concernant les écoles de droit, présenté par le conseiller d'état Fourcroy.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'instruction est le premier besoin des peuples et le premier bienfait qu'ils attendent des gouvernemens ; c'est par elle qu'ils assurent la perpétuité des lumières, et qu'ils ouvrent à la fois toutes les sources de la prospérité publique ; c'est à elle qu'est attaché le perfectionnement toujours croissant de la raison et de l'industrie humaine, et par conséquent le bonheur des gé-

nérations qui se succèdent. Les progrès de la civilisation suivent les progrès des sciences, et les degrés de la félicité publique se mesurent sur les degrés des connaissances répandues parmi les nations.

Ces vérités, que l'histoire des peuples anciens n'a pas pu nous offrir, et qui sont un des plus beaux résultats de l'histoire des nations modernes, ont frappé tous les hommes qui se sont occupés de l'économie politique : ils ont tous senti la nécessité de répandre les connaissances, d'en favoriser l'accroissement, et d'en distribuer l'influence utile dans les diverses professions de la société. Les institutions destinées à propager les sciences, à faire passer leurs trésors inépuisables de la génération qui les possède à la génération qui doit les recueillir, sont également établies chez tous les peuples européens.

Le génie qui préside aux destinées de la France, et qui en connaît aussi profondément les besoins que les ressources, a compté, parmi les glorieux travaux de ses veilles, le rétablissement de toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties ; il a voulu des institutions plus fortes que celles auxquelles elles succéderont. Dans les créations que la république lui devra, tout se ressentira des vues sublimes qui dirigent son administration ; tout prendra le grand caractère qui appartient à ses pensées.

Deux ans ne se sont point encore écoulés depuis qu'à cette tribune j'exposais aux législateurs les bases du rétablissement des études et le plan des lycées ; et déjà ces études sont en activité et commencent à montrer les prémices des fruits qu'elles promettaient.

Près de deux mille enfans, choisis parmi les plus studieux, ou dans les familles les plus recommandables par de longs ou d'importans services rendus à l'état, reçoivent déjà dans les dix-huit premiers lycées une instruction solide et une saine éducation. On se presse de toutes parts pour entrer dans ces premiers portiques de la science; le désir du savoir renaît de tous côtés, et les succès qui le suivent s'annoncent avec éclat dans les villes où s'élèvent déjà ces nouvelles écoles.

Mais ce n'est point assez d'ouvrir à l'enfance ces sources de la première instruction. Ces premiers pas ne sont encore qu'un essai des forces de l'esprit : à mesure qu'il s'étend par le travail et la culture, il montre des germes plus forts, qui ne demandent qu'à se développer. Les études des lycées doivent conduire à des études plus relevées et plus sérieuses; la carrière s'agrandit en se prolongeant, et les progrès de l'enfance ne sont que des acheminemens vers les progrès que doit faire la jeunesse.

Aux lycées doivent succéder des écoles spéciales, dans lesquelles les sujets distingués par leurs dispositions heureuses et par un travail fructueux, trouveront une instruction plus profonde dans chacune des sciences pour lesquelles leur goût et leurs talens naissans ne manqueront guère de se prononcer. Tel est le but des écoles spéciales annoncées et promises par la loi du 11 floréal an 10.

Déjà, citoyens législateurs, dans votre session de l'an 11, vous avez rendu une loi qui fonde sur des bases solides les études et l'exercice de l'art de guérir. Le bien que cette loi doit produire commence à se

manifester, quoique son exécution ne date encore que de quelques mois.

Je viens aujourd'hui, au nom du gouvernement, offrir à vos méditations un projet de loi qui a pour but de faire, pour l'étude des lois, ce qui est déjà fait si heureusement pour l'étude de la médecine, et qui est aussi pressant que l'était le premier.

La France possédait, avant 1793, un assez grand nombre d'écoles de droit ; mais un long relâchement dans la discipline de ces écoles en avait fait des institutions inutiles, pour ne pas dire illusoires ou dangereuses. Ce que je disais dans cette enceinte, il y a un an, sur les anciennes facultés de médecine, je puis le dire avec la même vérité des anciennes facultés de droit ; et peut-être même le reproche avait-il encore été plus justement encouru par celles-ci que par les premières. Les études y étaient nulles, inexactes ou rares ; les leçons négligées ou non suivies ; on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même ; on était reçu après des épreuves si faciles, qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine, et qu'on portait sans gloire, parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispensable pour arriver à la possession ou à l'acquisition d'un autre état. Cet ordre de choses, ou plutôt ce désordre, qui existait avant l'époque de 1789, appelait depuis long-temps la censure et la réforme.

Le projet dont je vais vous exposer les motifs, doit remédier à ces maux déjà intolérables au moment où les écoles ont été fermées. Il s'agit de recommencer

avec la nouvelle ère des études du droit, améliorées, soit dans les objets, soit dans les méthodes de l'enseignement. C'est au moment où la nation française va jouir d'un code que la sagesse et les lumières lui ont préparé par les travaux les plus infatigables, qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens d'étudier ses lois, et de former pour leur défense des hommes capables d'en apprécier le mérite et d'en faire une sage application.

Le projet de loi sur les écoles de droit est divisé en sept titres.

Le premier, en ordonnant que les dix écoles instituées par l'article 22 de la loi du 11 floréal an 10, soient organisées dans le cours de l'an 13 et de l'an 14; et que les étudians n'y puissent être admis qu'à seize ans, c'est-à-dire après avoir pris dans les écoles secondaires et dans les lycées, les connaissances générales nécessaires pour les études spéciales ou approfondies des sciences, détermine les matières qui seront enseignées dans les nouvelles écoles.

Le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil; les élémens du droit naturel et du droit des gens, le droit romain dans ses rapports avec le droit français; et le droit civil, dans ses rapports avec l'administration publique; enfin, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle : tels sont les objets d'études sur lesquels s'étendra l'enseignement des nouvelles écoles. Cet énoncé suffit pour faire voir qu'en comprenant tout ce qui était enseigné dans les écoles anciennes, les études seront désormais étendues sur des sujets qu'on n'y avait point autrefois compris.

Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part; elles étaient en quelque sorte ensevelies ou concentrées dans les bureaux et dans la correspondance des administrations; ce n'était qu'en administrant immédiatement qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune disparaîtra dans les nouveaux établissemens; les jeunes gens apprendront ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative; et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas.

La loi ne détermine pas le nombre des cours et des professeurs qui embrasseront tous ces objets d'enseignement; elle laisse au gouvernement à régler la marche qui pourra et devra même varier pour cette partie, suivant les diverses localités des écoles, le nombre d'étudians qui s'y réuniront, les habitudes, les préjugés même qu'il faut ménager pour les détruire; suivant plusieurs autres circonstances qui exigeront des modifications particulières à chaque école.

Le titre II traite du cours d'études, des examens et des degrés. Le temps nécessaire pour le cours ordinaire d'études, c'est-à-dire pour parvenir à la licence, sera de trois années, d'après les conseils d'une longue expérience. Mais il sera prolongé pendant une quatrième année pour ceux qui voudront obtenir le grade de docteur; et comme ce grade sera nécessaire pour être nommé professeur en droit, il a paru juste que ceux qui se destineront à remplir ces honorables fonctions fussent obligés de se livrer auparavant à une étude

plus approfondie de la science qu'ils se proposent d'enseigner. C'est une garantie de plus pour le choix des personnes appelées à cette importante mission.

A chaque année d'étude sera lié un examen qui constatera les progrès des étudians : les deux premiers examens pourront être soutenus dans la deuxième année, d'après l'autorisation des inspecteurs et des professeurs ; dans la troisième année les étudians devront subir deux autres examens et soutenir un acte public pour parvenir à la licence. Quant à ceux qui aspireront au doctorat, leur quatrième année d'études sera marquée encore par deux derniers examens et par un second acte public. La loi donne par-là tous les moyens de s'assurer du mérite des hommes qui se consacreront à l'enseignement, et dont il est convenable d'exiger le complément des connaissances sur toutes les parties de la science des lois.

Quant aux cours d'études sur la législation criminelle, et sur la procédure, comme ils doivent donner des connaissances moins étendues que celles qui seront nécessaires pour la licence, leur durée ne sera que d'une année, à la fin de laquelle sera placé un examen relatif aux objets de cette étude.

Les examens seront faits par les professeurs ; les inspecteurs des écoles de droit auront droit d'y assister et d'interroger les étudians.

Après les examens des deux premières années, les sujets trouvés capables obtiendront le diplôme de bachelier ; munis de ce diplôme, ils seront admis aux études et aux deux examens de la troisième année ainsi qu'à l'acte public, après lesquels ils recevront, en cas de

capacité, le diplôme de licencié. Enfin, après ces deux premiers degrés, l'étude de la quatrième année, les deux examens et l'acte public, les sujets jugés capables recevront le diplôme et le titre de docteur en droit.

Les élèves examinés sur la législation criminelle et la procédure, recevront un certificat simple de capacité. Les diplômes et les certificats ne seront valables qu'après le *visa* des inspecteurs.

Ces formes tutélaires et de rigueur forceront les élèves à suivre avec soin et à étudier avec fruit la science qu'ils sont appelés à appliquer ou à montrer; et rien n'a été oublié dans le deuxième titre pour assurer le succès, la régularité de ces études, comme pour éviter les abus qui s'étaient introduits dans les anciennes écoles. Si l'on pouvait craindre que le temps, qui corrompt les plus grandes institutions, ne fît fléchir peu à peu la discipline des écoles de droit, on sera rassuré par l'établissement d'une inspection qui n'existait pas autrefois, et qui est destinée à rendre ce ressort utile comme à en prévenir le relâchement. Il en sera question au titre VI de la loi.

Mais, dans cette intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé. Malgré la destruction des écoles, depuis dix années, il s'est formé, par l'étude particulière et dans des établissemens privés, des hommes très-instruits dans les lois. On ne pouvait pas sacrifier cette portion instruite de citoyens qui se sont livrés à l'exercice des diverses fonctions où la connaissance des lois est néces-

saire. Il était juste de faire pour ces hommes ce que la loi a déjà fait pour l'exercice de la médecine. Tel est le but des articles du titre III, où sont comprises les dispositions particulières et des exceptions aux dispositions précédentes. Par ces articles, les anciens docteurs et licenciés en droit dans les universités françaises, conserveront leurs titres, à la charge de faire viser leurs lettres ou d'obtenir un acte de notoriété. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, qui auront exercé depuis six mois la profession d'hommes de loi ou d'avocats. Le titre de bachelier acquis de la même manière sera compté pour acquérir, suivant les nouvelles formes, le titre de licencié.

Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance actuellement en fonctions, ainsi que leurs suppléans, les commissaires du gouvernement près les mêmes tribunaux et leurs substituts, ceux qui seront appelés à ces fonctions jusqu'à l'an seize; enfin les professeurs de législation aux écoles centrales, seront considérés comme licenciés sans avoir besoin de remplir aucune nouvelle formalité. Cette disposition sera trouvée juste et convenable, soit à la dignité du gouvernement, soit à l'importance et à l'utilité des fonctions confiées à ces classes de citoyens.

Les défenseurs officieux exerçant actuellement auprès des mêmes tribunaux, ou qui, ayant exercé pendant trois ans, auront été ensuite placés parmi les avoués, pourront, d'ici au premier vendémiaire an 14, obtenir un diplôme de licencié, avec une condition facile à remplir. Le temps d'interruption dans ces fonc-

tions ne sera cependant compté que lorsqu'il aura été rempli par les fonctions de législateur, de juge, de notaire et d'avoué, ou par une mission civile du gouvernement.

Deux ou trois autres dispositions analogues aux précédentes, et qui terminent le titre III du projet de loi, seront entendues par la seule lecture de ce projet.

L'un des plus importans résultats du projet qui vous est présenté, consiste dans la garantie que le gouvernement et les citoyens trouveront bientôt, soit pour le choix des juges, soit pour celui des défenseurs et des avoués. Ce que l'ancien ordre des choses avait de bon à cet égard, sera rétabli par la loi nouvelle. Le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que les choix ne pourront porter par la suite que sur des hommes dignes de la confiance publique. Après les trois ou quatre années d'études qui auront pu être faites dans les écoles de droit, et à dater du commencement de l'an 17, nul ne pourra être nommé juge ou commissaire du gouvernement dans les tribunaux sans avoir le titre de licencié; nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté et fait enregistrer son titre de licencié; nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être professeur ou suppléant dans ces écoles, sans avoir obtenu le titre de docteur en droit. Dans l'an 17, nul ne pourra être reçu avoué près des tribunaux sans avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédures civile et criminelle, et subi un examen devant les professeurs. Avant cette époque, cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi

suffiront pour exercer la même profession; après dix ans d'exercice, les avoués pourront être nommés aux fonctions de juge, de commissaire du gouvernement ou de substitut. Enfin le gouvernement aura pendant dix ans encore le droit de dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Les avocats formaient jadis une corporation liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous ses membres. Le gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation, et le titre v du projet y pourvoit en ordonnant la formation du tableau des avocats, en les appelant, au 1er. vendémiaire an 17, à suppléer selon l'ordre du tableau les juges et les commissaires, en y appelant immédiatement après eux les avoués, en exigeant des uns et des autres un serment de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la paix publique, et de ne s'écarter jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. Cette dernière disposition repoussera du sanctuaire des lois ces digressions trop souvent scandaleuses, les allusions étrangères au sujet, dont l'esprit de parti s'empare avec tant de facilité, surtout dans des temps qui suivent de trop près encore les tourmentes qui ont agité toute la masse d'un grand peuple.

Le titre v est terminé par la faculté donnée aux avoués, de plaider et d'écrire devant les tribunaux auxquels ils sont attachés; et aux tribunaux, de les y autoriser dans l'absence ou le refus des avocats.

L'organisation des écoles de droit eût été incomplète; elle eût été exposée au relâchement qui avait

déjà presque détruit ces écoles depuis quarante ans, si l'on n'eût pas soutenu cet édifice sur une base capable d'en assurer la solidité et d'en maintenir la durée. Ce qui a été fait pour l'organisation générale de l'instruction publique dans la loi du 11 floréal an 10, et ce qui a déjà si heureusement servi pour l'établir, a paru propre à faire jouir du même avantage les nouvelles écoles de droit. C'est dans cet esprit que le titre VI du projet établit cinq inspecteurs de ces écoles destinés à en surveiller les fonctions, à en examiner à volonté les élèves, à viser les diplômes et certificats qui constateront leurs degrés, et à entretenir constamment les études dans l'ordre et la règle qui leur seront prescrits. Il eût été impossible aux inspecteurs généraux des études, créés par la loi du 11 floréal, de faire pour ces nouvelles écoles ce qu'ils font pour les lycées, les écoles secondaires et toutes les autres branches de l'instruction. Leur tâche, déjà aussi pénible qu'elle est honorable, fût devenue un fardeau que leur zèle et leur courage n'auraient pas pu soutenir. Chacun des inspecteurs des écoles de droit sera chargé d'inspecter deux de ces écoles par année, d'examiner ceux qui se présenteront pour être nommés professeurs ou suppléans, et qui devront concourir pour ces places; de présenter, pour la première nomination, deux sujets pour chaque place. Dans le cas de vacance d'une place, outre le sujet que les inspecteurs présenteront au premier consul, l'école où la place sera vacante en présentera un de son côté. Il est aisé de voir que les dispositions de ce titre doivent donner aux nouvelles institutions le mouvement régulier et constant qui manquait aux anciennes.

Le titre VII et dernier renvoie à des règlemens d'administration publique l'exécution de la loi, notamment pour désigner la matière de l'enseignement, les livres qui y serviront, la discipline des écoles, les inscriptions que devront y prendre les élèves, les rétributions qu'ils devront payer pour les frais d'étude, d'examen et de diplôme, et dont le *maximum* est fixé à mille francs pour parvenir à la licence, et à douze cents francs pour obtenir le doctorat; l'administration et le placement des écoles, le traitement des professeurs, et tout ce qui peut influer en général sur leur prospérité. Tous ces détails auraient surchargé la loi sans avantage, et ils sont tous du ressort de l'administration publique.

Telle est, citoyens législateurs, la substance du projet qui vous est présenté. Il a pour but de rétablir une branche d'instruction dont le vide se fait sentir avec force depuis plusieurs années; il complète en ce point ce qui manquait à la loi du 11 floréal an 10; il écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titre et sans lumières; il formera des hommes éclairés à la profession du barreau; il contribuera par les bonnes études à faire renaître et recommencer parmi nous ces magistrats célèbres par leur mérite et leurs vertus, qui ont illustré les deux derniers siècles; enfin il fera connaître à l'Europe qui nous contemple, le prix que le chef auguste du gouvernement attache aux sciences utiles, et les soins qu'il ne cesse de prendre pour en faire servir l'influence à la prospérité de la nation qui lui a confié ses destinées.

Loi relative aux séminaires métropolitains.

Du 23 ventôse an 12 (14 mars 1804).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 23 ventôse an 12, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 18 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

DÉCRET.

1. Il y aura, par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de *Séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur cet objet, un certificat de capacité.

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothéque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

8. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 23 ventôse an 12 de la république française. *Signé* FONTANES, *président;* N. C. GOLZART, LOMBARD, HUON, P.-J. OLBRECHTS, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 3 germinal an 12 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul.* Contre-signé, *le secrétaire-d'état*, H.-B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

Exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La convention passée le 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et le pape Pie VII, porte en l'article 11, que *les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à le doter.*

Les articles organiques de cette convention autorisent également les séminaires par plusieurs dispositions formelles, et ils exigent que les règlemens qui pourront

être faits par les évêques sur cet objet soient soumis à l'approbation du premier Consul.

Les séminaires sont des établissemens destinés à former les ecclésiastiques. On fait remonter l'origine de ces établissemens aux communautés de clercs que les évêques réunissaient auprès d'eux dans les premiers âges du christianisme. Les clercs n'étaient point alors obligés d'étudier les sciences humaines : ils n'apprenaient que les choses qui appartiennent à la religion. Si nous voyons dans ces premiers siècles des évêques et des prêtres très-versés dans la philosophie, dans la littérature, et dans les sciences qu'on appelait *profanes ou sciences du dehors*, c'est que ces évêques et ces prêtres avaient apporté dans l'Église les connaissances qu'ils avaient acquises dans le monde avant leur conversion.

L'invasion des barbares changea la face de l'Europe civilisée. Telle est la condition de notre malheureuse espèce, dont le sort se trouve subordonné à tant d'événemens et de révolutions diverses. De grandes nations, dit un auteur célèbre, croupissent des siècles entiers dans l'ignorance. On voit ensuite poindre une faible aurore. Enfin le jour paraît, après lequel on ne voit qu'un long et triste crépuscule.

On s'aperçut de la décadence des études dans les Gaules dès la fin du sixième siècle, c'est-à-dire environ cent ans après l'établissement des Francs.

Les études et les connaissances auraient disparu partout après la chute de l'empire romain, si elles n'avaient été conservées par les clercs. Elles trouvèrent heureusement un asile dans les communautés religieuses et dans les temples. Les ouvrages des historiens, des philoso-

phes, des poëtes et des orateurs romains, étaient comme en dépôt dans les monastères. Le latin, banni du commerce habituel de la société, s'était réfugié dans les chants de l'Église et dans les livres de la religion.

On vit dans son siècle, et on est toujours plus ou moins dépendant des circonstances dans lesquelles on vit. Il était impossible que les clercs fissent de bonnes études, quand il n'y avait plus qu'eux qui eussent le loisir et la volonté d'étudier.

La longue minorité du genre humain dura jusqu'au règne de Charlemagne. Ce prince fonda un vaste empire par ses conquêtes et par ses lois, et avec les matériaux de la religion il construisit l'Europe.

Il amena des grammairiens de Rome. Il ordonna à tous les évêques et à tous les abbés de ses états d'établir des écoles pour l'enseignement des lettres humaines, dont il présenta la connaissance comme infiniment utile et favorable à l'intelligence des divines Écritures. Il voulut ainsi propager la religion par les sciences et les beaux-arts, et assurer la stabilité et les progrès des beaux-arts et des sciences par les progrès et la stabilité de la religion même.

Le mouvement fut donné; tous les conciles du temps sanctionnèrent par leurs décisions les grandes vues que Charlemagne avait manifestées dans ses ordonnances.

Quel spectacle plus étonnant, au milieu de l'ignorance et de la barbarie, que celui de l'alliance sacrée de la religion et des sciences, alliance si heureusement conçue et consommée par le génie de ce grand homme!

De là on vit sortir toutes les écoles connues sous le

nom d'*universités*, dans lesquelles on se proposa d'enseigner toutes les choses divines et humaines. La première et la plus célèbre de toutes fut l'Université de Paris, dont l'abbé *Fleury* fixe l'établissement à la fin du douzième siècle.

Les divers peuples cessèrent d'être étrangers les uns aux autres. On accourait de toutes parts pour recevoir le même enseignement et la même doctrine. Les mœurs s'adoucirent; les relations se multiplièrent, et insensiblement l'Europe, en s'éclairant, ne fut plus qu'une grande famille composée de diverses nations, qui, continuant à être divisées par le territoire, se trouvèrent unies par la religion, les sciences et les mœurs.

On sait quelle était la constitution des universités. Elles étaient composées de quatre facultés : les arts, la médecine, le droit et la théologie.

On ne pouvait presque parvenir à aucune place sans avoir étudié dans ces écoles, et sans y avoir pris des degrés, qui étaient un témoignage public et légal de la capacité des étudians.

On s'aperçut bientôt que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'étude qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile.

On établit alors les séminaires tels que nous les connaissons. Ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline. Les séminaires étaient moins des maisons d'étude que des maisons de retraite et de probation; car nous trouvons que les universités

s'étaient constamment opposées à ce que l'on fondât des écoles de théologie dans les séminaires.

L'Université de Paris avait, à cet égard, obtenu divers arrêts qui avaient fait droit à sa réclamation.

Nous savons que des universités moins privilégiées n'avaient point eu le même succès. Celle de Rennes succomba dans une contestation qu'elle eût à soutenir contre l'évêque de Nantes, pour une école de théologie établie dans le séminaire de cet évêque.

Mais il n'est pas moins certain que l'enseignement des universités était le véritable enseignement national; que les citoyens qui se destinaient à certaines professions ne pouvaient y parvenir s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelqu'une des universités autorisées, et que les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices, ni même une cure dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

Les universités n'existent plus; elles ont cédé aux révolutions et au temps, comme tous les autres ouvrages des hommes.

Quelle est même l'institution civile, politique ou religieuse, qui ait pu résister à l'esprit de délire et de faction qui a si long-temps désolé la France?

Nos maux sont oubliés; un génie vaste et puissant les répare.

Déjà, citoyens législateurs, on s'est occupé des lycées et des écoles spéciales pour la propagation des sciences humaines. Il s'agit aujourd'hui de la religion, qui prêta jadis un si grand secours aux sciences et aux lettres, et qui est un auxiliaire si utile de la puissance dans les affaires de la société.

En rendant à *la grande majorité des citoyens français* le culte de leurs pères, et en rendant à tous la liberté de conscience et l'exercice de leurs différens cultes, vous avez contracté l'engagement de leur assurer les moyens d'avoir constamment des pasteurs et des ministres dignes de leur confiance.

La loi du 18 germinal an 10 a pourvu aux académies ou séminaires des communions protestantes.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, on s'est occupé des séminaires pour les catholiques.

Le gouvernement, en reconnaissant, par le concordat, la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les séminaires ne sont, pour ainsi dire, que de régime intérieur : aussi le gouvernement a déclaré qu'il ne s'engageait point à les doter.

Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités. Des écoles spéciales remplacent cet enseignement pour la jurisprudence et pour la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit par chaque arrondissement métropolitain une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

Il y a dix métropoles. Les maisons dont nous parlons seront donc au nombre de dix. On a toujours observé que la multiplicité des petits colléges nuisait au progrès des bonnes études. Les professeurs habiles sont rares. Les moyens d'exciter l'émulation sont plus diffi-

ciles dans de petits établissemens qui échappent à l'attention publique. Quelques grandes écoles, placées à certaines distances et sous la protection spéciale du gouvernement, appellent davantage l'émulation et le talent, et sont plus assurées de produire de grands effets.

L'état ne pouvait demeurer indifférent sur l'éducation des ecclésiastiques; il lui importe que les ministres de la religion soient bons citoyens; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse; mais, pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître : l'ignorance n'est bonne à rien; elle nuit à tout; elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits, qu'ils sont chargés d'instruire les autres.

Mais les circonstances ne permettaient point à l'état de doter soixante séminaires; et il n'eût pu se promettre, dans aucun temps, de faire prospérer un tel nombre d'établissemens, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation.

Le projet de loi porte que dans les maisons d'instruction dont il s'agit, on enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane, et qu'on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Les anciens s'étaient attachés plus particulièrement que nous à l'étude de la morale. La raison en est que leur religion n'avait que des rits, et qu'elle ne se mêlait en aucune manière de l'enseignement public. Chez eux la morale était confiée aux législateurs et aux philosophes. Les prêtres conservaient le dépôt des pratiques et des anciennes traditions; mais c'étaient les philoso-

phes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs. Le célèbre *Panœtius* recommandait la sagesse et les devoirs, tandis que l'augure *Scævola* ordonnait les sacrifices et les cérémonies du culte.

Depuis l'établissement du christianisme, il existe un sacerdoce chargé d'annoncer toute vérité, de recommander tout ce qui est bon, tout ce qui est saint, tout ce qui est juste, tout ce qui est aimable; de donner des conseils aux parfaits et des préceptes à tous.

Dans les premiers siècles de l'Église, les règles des mœurs prêchées et dévéloppées par les *Lactance*, les *Chrysostôme*, les *Augustin*, les *Jérôme*, les *Ambroise*, conservèrent ce caractère d'évidence, de grandeur et de dignité que le génie et la piété de ces grands hommes imprimaient à tout ce qui sortait de leur bouche ou de leur plume.

Nous savons que dans la suite on n'eut pour professeurs de morale que des scolastiques amis des abstractions, que des esprits subtils, qui, dans les siècles d'ignorance, sont les beaux esprits; mais il ne serait pas juste de faire un reproche particulier aux ecclésiastiques de ce qui ne fut que la suite du malheur des temps. Alors, sans doute, on se perdit en vaines questions sur le *libre* et le *volontaire*, sur la béatitude *formelle* ou *intuitive*, et sur mille autres points de controverse qui fatiguaient la raison sans l'éclairer.

Mais le beau siècle de Louis XIV n'a-t-il pas produit les admirables *Essais* de *Nicole*, et les excellens Traités des *Bossuet* et des *Fénélon* ?

L'enseignement d'une morale religieuse importe plus que l'on ne pense au bien de l'humanité; elle fixe les in-

certitudes, parce qu'elle consiste en maximes positives; elle règle le sentiment en s'emparant du cœur; elle console la raison, en lui laissant entrevoir toutes les jouissances que l'on ne peut avoir que par le sentiment.

En développant la morale évangélique dans son auguste simplicité; en prêchant la fidélité aux lois, l'amour du prochain et toutes les vertus sociales; en écartant la prétendue science des opinions probables, qui n'étaient que le fruit d'une fausse métaphysique, les ministres de la religion deviendront les vrais bienfaiteurs de l'humanité.

Dans l'enseignement du dogme, on cherchera surtout à donner un appui à la morale.

La morale suppose un Dieu législateur, comme la physique suppose un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes.

On ne bâtira pas des systèmes contentieux sur des objets qui n'ont jamais été définis par l'Église.

On ne cherchera que dans les Écritures et la tradition, qui sont les uniques fondemens de la foi, les vérités sacrées qui nous découvrent les desseins impénétrables de l'auteur de la nature sur les enfans des hommes.

L'étude de l'histoire ecclésiastique est nécessaire à ceux qui se destinent au ministère des âmes. Cette histoire nous offre toute la suite du christianisme depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différens siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique, dans le-

quel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

On distinguera, dans les princes qui ont professé la foi catholique, ce qu'ils ont fait comme chrétiens d'avec ce qu'ils ont fait comme princes; et depuis que les papes et les évêques ont possédé des seigneuries et ont eu tant de part aux affaires temporelles, on ne confondra point ce qu'ils ont pu faire en leur qualité de seigneurs temporels avec ce qu'ils pouvaient et devaient faire comme évêques et comme chrétiens.

Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles et qui ont disparu dans d'autres, nous apprennent à distinguer la vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion.

Le spectacle de nos controverses, si souvent occasionées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous méfier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugemens, et moins jaloux de nos propres pensées; enfin à nous tenir en garde contre des disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

Le grand avantage de l'histoire est de présenter, non de simples faits isolés, comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets, c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à la fois le principe et les suites. Ainsi un schisme éclate: on voit, par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Eglise, la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets terribles qu'ils ont produits, et les sages mesures qui les ont terminés. On devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes: on est plus disposé à tous les sa-

crifices qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas; il faut des exemples. Peu de gens, dit *Tacite*, distinguent par la seule force du raisonnement ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas. La plupart des hommes ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions, et les engage dans le parti de la sagesse. Selon l'expression d'un écrivain, la science et le génie, sans les leçons de l'expérience et de l'histoire, sont ce que l'on croyait autrefois qu'étaient les comètes, des météores éclatans, irréguliers dans leur cours et dangereux dans leur approche, qui ne peuvent servir aucun système, et qui sont capables de les détruire tous.

L'Église catholique est une dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale; mais chaque portion de cette Église peut avoir ses maximes et ses coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc chercher à connaître les maximes de l'Église gallicane.

Le principe de l'indépendance et de la puissance publique dans le gouvernement temporel des états, celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans le chef de l'Église, et dans les autres ministres du culte, qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartiennent sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes : mais ces principes ont été moins obscurcis en France; ils y ont reçu moins d'atteintes qu'ailleurs.

Les Français ont également conservé avec plus de fi-

délité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés ; ils ont toujours été moins favorables aux priviléges et aux exemptions.

On ne doit pas se contenter, dans les séminaires, d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique ; on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

L'éloquence est un grand moyen de présenter au cœur et à l'esprit ce que l'on ne peut peindre à l'œil.

Comment les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, le plus étendu, le plus beau et le plus puissant de tous les arts?

C'est avec le ministère de la parole que les apôtres ont conquis le monde. Saint Paul étonna l'Aréopage, en annonçant aux membres de ce sénat auguste le Dieu inconnu qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

Ce sont les grands intérêts de la patrie qui avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome. L'éloquence est née dans nos temps modernes avec les grands intérêts de la religion.

Quel effet ne produisit pas la peinture éloquente du jugement dernier, faite par Massillon dans son sermon sur le petit *nombre des élus !* A la voix de cet orateur, une grande assemblée se lève par un mouvement spontané, et frissonne.

La voix de Bossuet retentissait dans toutes les capitales et dans toutes les cours, quand ce ministre de l'Évangile représentait l'incertitude des choses humaines et peignait le bruyant fracas de la chute des empires.

Aucune nation ne peut rivaliser avec la nôtre pour

l'éloquence de la chaire. Ce genre de supériorité est une propriété nationale que nous devons être jaloux de conserver.

Après avoir fixé l'enseignement des séminaires, nous avons voulu constater dans le projet de loi les bons effets de cet enseignement. Les aspirans à la cléricature seront obligés de soutenir des exercices publics et de rapporter des certificats de capacité. Ces certificats sont le supplément des anciens grades.

La garantie exigée pour s'assurer de la capacité des aspirans est même mieux organisée qu'elle ne l'était autrefois; car, sous l'ancien régime, on était dirigé par des lois qui remontaient à des époques éloignées, et qui, voulant uniquement bannir l'ignorance et la barbarie, ne s'étaient proposé que la propagation des sciences en général. On était parti du principe que toutes les sciences sont sœurs, et qu'il suffisait d'avoir fait quelques progrès dans une science quelconque, pour avoir droit à des places et à des fonctions étrangères à cette science. Ainsi, les canonistes enseignaient qu'un gradué en médecine avait toute la capacité requise pour occuper une cure dans une ville murée, ou une dignité dans un chapitre. L'opinion des canonistes avait été adoptée par la jurisprudence.

Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre. Les études et les grades dans une science ne rendront capable que des fonctions pour lesquelles cette science est requise. Il faudra avoir étudié le droit, et non la médecine, pour remplir des fonctions judiciaires; et un ecclésiastique, s'il n'a les connaissances de son état, ne

sera point jugé capable de remplir les fonctions importantes du sacerdoce.

On n'exige pas les mêmes preuves de capacité pour toutes les fonctions sacerdotales. Il suffira à un curé de seconde classe, à un desservant, à un simple vicaire, d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme. Ce sont là des choses dont la connaissance est indispensable pour tous les ministres de la religion, parce qu'elles tiennent à la substance de la religion même. Mais l'étude de l'histoire ecclésiastique, celle des maximes de l'Église gallicane et des règles de l'éloquence sacrée, seront nécessaires aux évêques, aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de première classe, c'est-à-dire à tous ceux qui administrent en chef les diocèses, ou qui participent plus ou moins à cette administration, ainsi qu'aux pasteurs qui exercent le ministère curial dans les villes importantes qui exigent une plus grande connaissance des choses et des hommes.

Nous avons dit que l'enseignement des maisons d'instruction établies par le projet de loi doit remplacer l'enseignement national des universités. Il doit donc être sous la surveillance du magistrat politique, comme l'était celui des universités qu'il remplace. En conséquence, les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul.

Cependant, l'enseignement dont il s'agit devant être à la fois national et ecclésiastique, il ne saurait être étranger à la sollicitude des évêques. Le choix du premier consul sera donc éclairé par l'indication qu'ils feront des sujets à choisir.

Quoiqu'il soit porté par le projet de loi qu'il y aura une maison d'instruction ou un séminaire par chaque arrondissement métropolitain, il est évident que ces établissemens ne sont point particuliers à chaque métropole, mais qu'ils sont institués pour le bien et pour l'utilité de l'Église de France en général. En conséquence on ne s'en rapporte pas uniquement, pour le choix des directeurs et des professeurs, à la désignation qui pourra être faite par l'archevêque; on fait concourir tous les évêques suffragans. Par cette mesure, le vrai talent ne sera pas exposé au danger d'être oublié, méconnu, ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.

Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'état autorisaient les évêques, et leur enjoignaient même de doter ces établissemens en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'article 24 de l'ordonnance de Blois, de l'article 1er. de l'édit de Melun, et de l'article 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'état. Mais de toutes les dépenses publiques, cette dotation ne saurait être ni la moins utile ni la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'état est un nouveau motif de mettre

les établissemens dont il s'agit sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et des professeurs : car dès-lors l'état est vrai fondateur de ces établissemens. Or, l'Église a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales, et sur une foule d'autres bénéfices.

Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire : cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision ; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du gouvernement, qui peut plus facilement, par les connaissances que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution, et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

Vous avez actuellement sous les yeux, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi sur les séminaires. Si la religion est utile et nécessaire à l'état, ces établissemens sont nécessaires à la religion. Comment pourrait-elle subsister, si on ne lui ménageait pas les moyens de perpétuer la succession de ses ministres?

En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la

facilité de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et estimables; vous écartez d'avance la superstition et le fanatisme, qui sont le produit ordinaire de l'ignorance.

Achevez donc, citoyens législateurs, le grand ouvrage du rétablissement du culte; ouvrage admirable, qui a été comme le terme de nos tempêtes politiques; qui a réconcilié la patrie avec tous ses enfans, et qui semble avoir fait une seconde fois descendre du ciel les vertus destinées à décorer et à consoler la terre.

Arrêté qui remet l'académie de Manheim en possession des capitaux dus par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 26 floréal an 12 (16 mai 1804).

Le gouvernement de la république arrête ce qui suit :

1. L'académie de Manheim est remise, à compter de ce jour, en possession et jouissance des capitaux qui lui sont dus par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin.

2. L'académie de Manheim prendra possession de ces biens dans l'état où ils se trouvent, sans restitution de fruits, et sans indemnités pour ceux qui auraient pu être aliénés, ou affectés soit à la légion d'honneur, soit à la dotation des sénatoreries ou à tout autre service public.

3. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé Bonaparte. Par le premier consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Arrêté portant que l'art de la natation fera partie de l'éducation dans les lycées et les écoles secondaires.

(Du 30 prairial an 12 (18 juin 1804).

Le ministre de l'intérieur arrête ce qui suit :

1. L'art de la natation fera partie de l'éducation de la jeunesse dans les lycées et les écoles secondaires.

2. Les leçons de natation seront données aux élèves par des maîtres nageurs connus, sous les yeux des maîtres d'études et des garçons de salle.

3. Il sera choisi, à cet effet, dans les rivières ou pièces d'eau qui paraîtront convenables, un emplacement dont le fond sera reconnu chaque année, et hors des limites duquel les élèves ne pourront s'écarter sous aucun prétexte.

4. Les élèves, dans leurs exercices de natation, seront vêtus d'un caleçon de bain.

Le ministre de l'intérieur, signé Chaptal. Pour copie conforme, *le conseiller d'état chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique,* signé Fourcroy.

Décret impérial relatif au costume des professeurs des écoles de pharmacie.

(Du 22 fructidor an 12 (9 septembre 1804).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

Décrète :

1. Les professeurs des écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions ; il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française ;

Robe noire d'étamine; avec des devans de soie couleur rouge foncée;

Toque en soie, même couleur; cravate de batiste tombante.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc.

Du 24 fructidor an 12. (11 septembre 1804).

Napoléon, empereur des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Étant dans l'intention d'encourager les sciences, les lettres et les arts, qui contribuent éminemment à l'illustration et à la gloire des nations;

Désirant non-seulement que la France conserve la supériorité qu'elle a acquise dans les sciences et dans les arts, mais encore que le siècle qui commence, l'emporte sur ceux qui l'ont précédé;

Voulant aussi connaître les hommes qui auront le plus participé à l'éclat des sciences, des lettres et des arts;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Il y aura, de dix ans en dix ans, le jour anniversaire du 18 brumaire, une distribution de grands prix donnés de notre propre main dans le lieu et avec la solennité qui seront ultérieurement réglés.

2. Tous les ouvrages de sciences, de littérature et

d'arts, toutes les inventions utiles, tous les établissemens consacrés aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie nationale, publiés, connus ou formés dans un intervalle de dix années, dont le terme précédera d'un an l'époque de la distribution, concourront pour les grands prix.

3. La première distribution des grands prix se fera le 18 brumaire an 18; et, conformément aux dispositions de l'article précédent, le concours comprendra tous les ouvrages, inventions ou établissemens publiés ou connus depuis l'intervalle du 18 brumaire de l'an 7 au 18 brumaire de l'an 17.

4. Ces grands prix seront, les uns de la valeur de dix mille francs, les autres de la valeur de cinq mille francs.

5. Les grands prix de la valeur de dix mille francs seront au nombre de neuf, et décernés :

1°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences; l'un pour les sciences physiques, l'autre pour les sciences mathématiques;

2°. A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire, soit ancienne, soit moderne;

3°. A l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures;

4°. Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale;

5°. A l'auteur du meilleur ouvrage dramatique, soit comédie, soit tragédie, représenté sur le Théâtre-Français.

6°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages, l'un de peinture, l'autre de sculpture, représentant des

actions d'éclat ou des événemens mémorables puisés dans notre histoire ;

7°. Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie Impériale de musique.

6. Les grands prix de la valeur de cinq mille francs seront au nombre de treize, et décernés,

1°. Aux traducteurs de dix manuscrits de la bibliothéque impériale, ou des autres bibliothéques publiques de Paris, écrits en langues anciennes ou en langues orientales, les plus utiles, soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles-lettres, soit aux arts ;

2°. Aux auteurs des trois meilleurs petits poëmes ayant pour sujet des événemens mémorables de notre histoire, ou des actions honorables pour le caractère français.

7. Ces prix seront décernés sur le rapport et la proposition d'un jury composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'institut, et des quatre présidens en fonctions dans l'année qui précédera celle de la distribution.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant l'organisation des écoles de droit.

Du quatrième complémentaire an 12 (21 septembre 1804).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français,

Vu la loi du 22 ventôse an 12, le conseil d'état entendu,

Décrète :

SECTION PREMIÈRE. — *Du placement des écoles de droit.*

1. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an 12, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

2. Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

3. Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre ; et il y sera statué par un décret impérial.

SECTION II. — *Des inspecteurs généraux.*

4. Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs généraux, nommés par sa Majesté Impériale, exerceront sur les écoles qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard desquelles ils pourront réciproquement se suppléer d'après les ordres de sa Majesté, ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études de droit, auprès du conseil d'état directeur général de l'instruction publique.

Les propositions de ce conseil seront soumises, par le directeur général, au grand-juge ministre de la justice.

5. L'inspection des écoles de droit sera partagée, de la manière suivante, entre les cinq inspecteurs généraux :

Paris et Dijon ;

Aix, Grenoble et Turin ;

Poitiers et Toulouse ;

Rennes et Caen ;

Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

6. Les inspecteurs généraux prêteront, entre les mains de l'archi-chancelier de l'empire, serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude.

7. Ils auront un traitement de huit mille francs, outre leurs frais de voyage et de bureau, qui ne pourront pas excéder trois mille francs pour chacun.

8. Ces sommes leur seront payées par le trésor public, sur les fonds de l'instruction publique.

SECTION III. — *Des professeurs et de l'enseignement.*

9. Il y aura dans chaque école de droit cinq professeurs et deux suppléans. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus.

10. Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain.

Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet sur le Code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code des Français, on enseignera le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

11. Dans les deux premières années de l'ouverture

des écoles, et en attendant que le second et le troisième cours du droit civil français puissent commencer, les deux professeurs destinés à les ouvrir dans les années 14 et 15, enseigneront : l'un le droit public français ; l'autre le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

12. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par sa Majesté Impériale, conformément aux articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 ventôse an 12.

13. Les professeurs et suppléans prêteront, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudians qui les auront mérités.

14. Les professeurs seront nommés à vie. Néanmoins ceux qui seront nommés pour la première organisation, ne recevront leur brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si sa Majesté Impériale juge à propos de les confirmer.

15. Les professeurs recevront du gouvernement un traitement fixe de trois mille francs. Celui des suppléans sera de mille francs. Ces traitemens seront pris sur les fonds de l'instruction publique.

16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand-juge ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la

proposition du conseiller d'état directeur de l'instruction publique.

SECTION IV. — *De l'administration des écoles.*

17. Il y aura, dans chaque école de droit, un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

18. Le directeur et le secrétaire de l'école seront nommés par sa Majesté Impériale. Elle choisira le directeur parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

19. Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtimens et du mobilier; il correspondra avec l'inspecteur général des écoles de droit, et avec le directeur général de l'instruction publique, pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

20. Le secrétaire de l'école sera en même temps gardien des archives, caissier de l'école, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Il recevra du trésor public un traitement fixe de deux mille francs sur les fonds de l'instruction publique; il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'école, ainsi qu'il sera déterminé par le grand-juge ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique.

Il sera tenu de fournir un cautionnement de huit mille francs.

21. Le conseil de discipline et d'enseignement sera

composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par sa Majesté Impériale, et dont le nombre n'excédera pas douze, non compris le directeur de l'école, qui y aura séance.

22. Le conseil nommera, chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président, et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'école.

23. Ce conseil, destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école et à suppléer l'inspecteur général, donnera son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur général, au directeur général de l'instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office, sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

24. Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil, nommé chaque année.

25. Le bureau d'administration délibérera sur toutes les dépenses de l'école, et réglera celles qui ne sont pas fixes; il recevra et vérifiera les comptes; il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur de l'école le requiert. Chaque année, il rendra compte au grand-juge ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur, de l'état de l'école, et leur adressera l'état de ses recettes et de ses dépenses.

SECTION V. — *Des inscriptions.*

26. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur

lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'études, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure;

Huit pour être admis aux examens du baccalauréat;

Douze pour être admis aux examens de la licence;

Seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudians, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

SECTION VI. — *Des études, examens et actes publics.*

33. Les étudians qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, seront tenus de suivre le cours sur la lé-

gislation criminelle et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidument suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléans.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse an 12.

37. Les étudians qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'études.

La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours de droit romain.

La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées.

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le profeseur du droit romain.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier, et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans.

L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin.

L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirans, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat.

Les aspirans devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens :

L'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin;

62. Ceux désignés en l'article 20 de la même loi, paieront pour frais d'examen cent cinquante francs, et cent cinquante francs en recevant leur diplôme.

63. Les élèves mentionnés en l'article 21, § 1 de la même loi, ne paieront que les cent vingt francs pour l'acte public, et soixante francs en recevant leur diplôme.

64. Ceux mentionnés au § 2 du même article, paieront les frais d'examen et d'acte public, comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études suivant le droit commun.

65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué : 1°. à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur; 2°. aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3°. à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4°. en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

66. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires pour ceux qui obtiendront des diplômes, ou subiront des examens ou actes aux termes des articles 62, 63 et 64 du présent décret; le montant en sera versé à la caisse d'amortissement, et employé comme il est dit ci-dessus.

67. Cinquante élèves nationaux des lycées ou du Prytanée pourront être admis, chaque année, gratuitement, et d'après un concours dont la forme sera réglée par sa Majesté, à étudier aux écoles de droit.

Section VIII. — *Dispositions générales.*

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront, dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

69. Les leçons seront publiques; et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudians seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

71. Il y aura, près des écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothéques.

72. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret. Certifié conforme, *le grand-juge ministre de la justice*, signé Regnier.

Arrêté relatif aux professeurs adjoints.

Du 7 brumaire an 13 (29 octobre 1804).

Le ministre de l'intérieur par *intérim*, sur le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

1. Lorsqu'un professeur d'un lycée désirera qu'il lui soit donné un adjoint, il remettra au proviseur sa demande motivée.

2. Le proviseur transmettra cette demande au conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, qui prononcera s'il y a lieu à l'adjonction.

3. L'adjoint, dans tous les cas, sera choisi de préférence parmi les maîtres d'études du lycée, ou parmi les élèves les plus distingués.

4. La nomination du sujet que le directeur général de l'instruction publique aura jugé le plus digne, sera par lui soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour de sa nomination, le professeur adjoint sera payé sur le traitement du professeur suppléé. Le directeur général de l'instruction publique fixera la quotité de la rétribution à laquelle il aura droit, sur la proposition du bureau d'administration.

Le ministre de l'intérieur par intérim, signé PORTALIS. Pour copie conforme, *le conseiller d'état directeur général de l'instruction publique.*

Décision impériale concernant les élèves étrangers qui se trouvent dans les lycées.

Du 30 brumaire an 13 (21 novembre 1804).

Extrait de la feuille de travail de son excellence le ministre de l'intérieur avec sa Majesté l'Empereur.

Prière à S. M. de décider si des pensionnaires étrangers pourraient être admis, au sortir du lycée de Mayence, aux écoles de droit et autres écoles spéciales existantes dans l'empire français.	DÉCISION. Approuvé l'avis du ministre. En conséquence, ils pourront être admis dans toutes les écoles spéciales, celle de Fontainebleau exceptée.

Pour extrait conforme, *le secrétaire général du ministère de l'intérieur*, signé V. M. DEGERANDO.

Décret impérial concernant le mode d'administration des biens et revenus du Prytanée de Saint-Cyr.

Du 19 nivôse an 13 (9 janvier 1805).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

Décrète :

1. A compter du 1er. germinal prochain, le prytanée de Saint-Cyr, et les biens et les revenus formant sa dotation, seront administrés comme les lycées.

2. Le conseil d'administration des biens et revenus du prytanée de Saint-Cyr, sera composé du proviseur du prytanée, du censeur des études et du procureur-gérent.

3. Le bureau d'administration sera composé du préfet de Seine-et-Oise, du président et du procureur-gé-

néral près la cour criminelle, du proviseur, du procureur-gérent, et d'un membre du conseil général du département désigné par le ministre de l'intérieur.

Les séances du bureau auront lieu au moins une fois par mois, à l'hôtel de la préfecture.

4. Les comptes de la gestion de l'agent comptable et du caissier de l'administration actuelle, seront rendus par-devant le bureau de l'administration, dans le délai de trois mois.

5. Les titres, papiers et documens, seront remis au procureur-gérent, qui les recevra sur inventaire, et en restera responsable; il remettra au préfet du département de Seine-et-Oise, pour être envoyés aux préfets de la situation des biens et pour effectuer les ventes, les titres qui seront nécessaires à cet effet.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Loi relative à l'éducation, aux frais de l'état, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans.

Du 29 nivôse an 13 (19 janvier 1805).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 29 nivôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

Tout père de famille ayant sept enfans vivans, pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé, aux frais de l'état, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise.

Si le père décède dans l'intervalle de trois mois, le choix appartiendra à la mère,

Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 29 nivôse an 13. *Signé* FONTANES, *président;* SYEYES, J.-M. MUSSET, DANEL, J.-J. FRANCIA, *secrétaires*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 9 pluviôse an 13, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON. Vu par nous archichancelier de l'empire, *signé* CAMBACÉRÈS. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. Le grand-juge ministre de la justice, *signé* REGNIER.

Motifs de la loi relative à l'éducation, aux frais de l'état, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans.

MESSIEURS,

L'intérêt, le bonheur des pères de famille ont toujours fixé la pensée des gouvernemens justes et éclairés. Protéger leurs travaux, encourager leur émulation, récompenser leur zèle, est un devoir dont l'oubli a souvent été funeste, et dont l'accomplissement a toujours été récompensé par l'amour et la prospérité des nations.

Parmi les chefs de famille à l'existence desquels est liée l'existence de tout ce qui partage leur modeste habitation, et tout ce qui vit près d'eux dans l'asile du travail et de la paix, il est juste de distinguer les citoyens qui, ayant une postérité plus nombreuse, ajoutent davantage à la richesse de l'état, dont la population est une portion importante.

La fécondité des mariages annonce presque toujours l'union entre les époux, les bonnes mœurs, le travail, l'industrie et cette heureuse confiance de l'homme juste dans la double providence de la Divinité et des lois qui s'unissent pour le protéger.

Ainsi, à toutes les époques, et dans tous les pays où l'administration a conçu des idées grandes et utiles, équitables et généreuses, les pères de nombreux enfans ont été l'objet d'une attention particulière, qui est allée chercher la fécondité pour l'encourager par ses bienfaits.

Louis XIV, dans les jours de sa gloire et de sa justice, avait accordé aux pères et mères de sept enfans vivans, des avantages qui leur ont été retirés depuis.

On s'est borné ensuite à distribuer des secours, ou à accorder quelques faveurs aux chefs de nombreuses familles ; mais ces secours, ces faveurs implorés souvent par le besoin, étaient plus souvent sollicités par le crédit, et on donnait à la protection ce que réclamait en vain la justice.

Dans quelques-uns des pays réunis à l'empire, la législation avait concédé plusieurs prérogatives, et destiné des récompenses aux pères et mères de sept enfans.

Ici, le chef d'un de ces petits états, unis actuellement à la grande nation, donnait son nom au septième fils du même mariage ; là, on accordait une gratification à la mère, et on envoyait déposer le prix de sa fécondité sur le berceau de son enfant ; ailleurs, le père était exempt de l'impôt ou d'une autre charge publique.

Sa Majesté l'empereur a cherché, dans les usages, dans ces législations diverses, ce qui était le plus approprié aux mœurs de la France et aux principes de son administration.

Une récompense pécuniaire a paru peu convenable ; une exemption d'impôt serait incompatible avec nos lois, et n'offrant d'ailleurs qu'un avantage fort inégal, suivant l'état de la fortune du père de famille, et nul s'il était dans la pauvreté.

Un moyen plus noble s'est offert à la pensée de l'empereur.

Trente-deux lycées sont organisés ; Compiègne offre déjà, le département de Maine-et-Loire et l'un de ceux des rives du Rhin, offriront bientôt chacun une école d'arts et métiers.

Là, les services et les vertus des pères sont récom-

Loi relative à l'aliénation des immeubles affectés aux Prytanées.

Du 8 pluviôse an 13 (28 janvier 1805).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 8 pluviôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

1. Les immeubles de toute nature affectés d'abord aux prytanées, et formant aujourd'hui la dotation du prytanée français établi à Saint-Cyr, seront vendus en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et aux conditions portées dans la loi du 5 ventôse an 12.

2. Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement, et employé en acquisition de rentes sur l'état.

3. Les intérêts annuels du prix des ventes jusqu'au paiement définitif, et les sept huitièmes des arrérages des rentes sur l'état dont l'acquisition aura été faite, seront affectés aux dépenses du prytanée, tant pour l'entretien des bâtimens que pour les pensions des élèves nationaux admis par sa Majesté l'empereur.

Le huitième restant desdits arrérages sera employé, comme fonds d'accumulation, en acquisitions successives de nouvelles rentes.

Si les revenus excèdent ces dépenses, le surplus restera affecté aux autres dépenses de l'instruction publique.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 8 pluviôse an 13. Signé FONTANES, *président;* SYEYES, J.-M. MUSSET, DANEL, J.-J. FRANCIA, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 18 pluviôse an 13, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON. Vu par nous archi-chancelier de l'empire, *signé* CAMBACÉRÈS. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. Le grand-juge ministre de la justice, *signé* REGNIER.

Motifs de la loi relative à l'aliénation des immeubles affectés aux Prytanées.

MESSIEURS,

Parmi les moyens qui doivent assurer la stabilité des grands établissemens d'instruction, un des plus importans est le soin de faciliter l'administration des revenus destinés à en couvrir les dépenses. Le gouvernement, en portant son attention sur la nature de ceux qui, affectés d'abord aux prytanées, forment maintenant la dotation du prytanée français établi à Saint-Cyr, a reconnu qu'ils se composaient d'immeubles dont la

régie devait être plus embarrassante et plus dispendieuse que le produit n'en est avantâgeux et assuré.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'en ordonner l'aliénation et le remplacement en rentes sur l'Etat.

Près de moitié de ces immeubles consiste en maisons, la plupart sises à Paris. Il n'est pas besoin de chercher à prouver que ce genre de propriétés est celui qui convient le moins à des établissemens publics à raison de la détérioration insensible qu'elles éprouvent, des non-valeurs fréquentes auxquelles elles exposent, et des détails de surveillance et d'entretien qu'elles exigent. On peut dire que leur aliénation générale est passée en maxime d'administration publique.

L'autre partie des revenus du prytanée est assise sur des fonds de terre en différentes cultures; mais ils se trouvent divisés en tant de marchés, chacun peu considérable, et dispersés dans beaucoup de départemens à une grande distance de la capitale, qu'il n'est pas possible que le bureau d'administration fixé à Paris les surveille immédiatement, ni qu'il en fasse suivre la manutention, que par des agens dont le nombre est nécessairement hors de proportion avec l'importance des revenus partiels.

Vous verrez, dans le remplacement du produit des aliénations en rentes sur l'état, le double avantage d'augmenter, d'une part, le revenu du prytanée, tant par le taux de l'emploi des fonds, que par la diminution des frais d'administration, et de soutenir, d'une autre, la confiance des effets publics et la valeur dans la circulation.

L'accroissement qu'éprouvera le revenu du prytanée, laissera toute la latitude nécessaire pour en réserver annuellement un huitième destiné à former un fonds d'accumulation. Les nouvelles rentes qu'il servira à acquérir, augmentant continuellement ce revenu, seront toujours plus que suffisantes pour balancer la disproportion que la succession des temps pourrait amener entre la valeur nominale à laquelle demeurerait fixé le revenu actuel, et le prix des besoins qu'il est destiné à remplir.

Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de consacrer, par vos suffrages, une mesure dans laquelle vous reconnaîtrez la sollicitude attentive de l'empereur pour la prospérité d'un des établissemens les plus intéressans qui doivent illustrer son règne.

Arrêté sur les maîtres d'études.

Du 8 pluviôse an 13 (28 janvier 1805).

Le ministre de l'intérieur, sur le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, arrête :

1. Tout maître d'études qui a accepté une place dans un lycée ou dans une école secondaire, ne pourra la quitter qu'après six mois révolus.

2. Tout maître d'études qui voudra quitter l'établissement où il est employé, doit en prévenir le chef trois mois d'avance.

3. Aucun maître d'études ne pourra être reçu dans un lycée ou une école secondaire, s'il n'est muni d'un certificat de mœurs et de capacité pour une classe déterminée.

4. Ce certificat sera signé du chef de l'établissement

dans lequel le maître d'études aura déjà été employé, ou du premier magistrat du lieu de son domicile.

Le ministre de l'intérieur, *signé* Champagny. Pour ampliation, *le conseiller d'état, directeur général de l'instruction publique,* signé Fourcroy.

Loi interprétative de l'article 36 *de celle du* 21 *germinal an* 11, *sur la police de la pharmacie.*

Du 29 pluviôse an 13 (18 février 1805).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français; à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 29 pluviôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et les sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 29 pluviôse an 13. *Signé* Fontanes, *président*; J.-J. Francia, J.-M. Musset, Danel, *secrétaires*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs re-

gistres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 9 ventôse an 13, de notre règne le premier.

Motifs de la loi relative à l'interprétation de l'article 36 *de la loi du* 21 *germinal an* 11, *concernant la police de la pharmacie.*

MESSIEURS,

L'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie, prohibe sévèrement « tout débit, au poids médicinal, toute distribution des drogues et préparations médicamenteuses, » sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche » imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous » quelque dénomination qu'ils soient présentés. »

Tous les bons esprits, tous les véritables philantropes ont applaudi à cette disposition, dont le but est d'arracher les hommes faibles de toutes les classes, et surtout les pauvres habitans des campagnes, à la séduction, aux promesses mensongères, et aux poisons des empiriques et des charlatans.

Une erreur de rédaction a empêché cette disposition bienfaisante de produire tout son effet.

Le même article 36 prononce que « Les individus » qui se rendront coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis » conformément *à l'article* 83 *du Code des délits et* » *des peines.* » L'article 83 de ce code n'est relatif

qu'à la dénonciation officielle des délits, et, ne renfermant aucune disposition pénale, ne pouvait être appliqué.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, en précisant la peine, arrêtera le mal en permettant aux juges de punir le délit.

Décret impérial qui détermine le nombre d'élèves nationaux qui seront entretenus dans les lycées, et la division du prix de la pension en cinq masses.

Du 3 floréal an 13 (28 avril 1805).

Napoléon, empereur des Français;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète ce qui suit :

1. Le nombre des élèves que le gouvernement entretiendra dans chaque lycée pendant les années 14 et 15, sera de cent cinquante.

2. Vingt seront entretenus aux frais du gouvernement, quatre-vingts seront entretenus moitié aux frais du gouvernement, moitié aux frais des familles; l'entretien de cinquante sera, pour le quart, aux frais des familles, et pour les trois autres quarts, aux frais du gouvernement.

3. Il sera établi, dans les lycées, des masses à l'instar de celles des troupes. Il y aura, en conséquence, masse de nourriture, masse d'entretien, masse d'habillement, masse de dépenses communes, et masse de menues dépenses.

Le montant de la pension, divisé en cinq parties inégales, formera ces masses conformément au tableau n°. 3.

4. Le prix de la pension dans les lycées de Strasbourg, Bruxelles, Mayence et Turin, sera le même que celui des lycées de première classe.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à accorder des gratifications à chaque lycée pour l'an 12, à raison des besoins de chacun d'eux, mais seulement jusqu'à concurrence de la pension affectée, dans chaque lycée, à la masse de la dépense commune, multipliée par la différence qui s'est trouvée, pendant l'an 12, entre le nombre de cent cinquante élèves, non compris les pensionnaires et le nombre effectif, conformément au tableau annexé au présent décret, n°. 1.

Le même ministre est également autorisé à accorder des gratifications pour les six premiers mois de l'an 13, en les réglant sur les mêmes bases, conformément au tableau n°. 2. Néanmoins le ministre ne paiera que sur le vu des pièces justificatives, et ne fera délivrer d'abord que la moitié de la gratification allouée.

6. Il ne sera pourvu aux places de censeur, de procureur-gérent et de professeurs qui viendront à vaquer, qu'autant qu'il sera jugé nécessaire.

7. Il ne sera nommé à la première organisation de chaque lycée que six professeurs; savoir, quatre tant de belles-lettres que de latin, et deux de mathématiques.

8. Chaque proviseur enverra, tous les trimestres, un état des élèves pensionnaires et externes de son lycée, avec des notes sur la conduite, les dispositions et les progrès de chaque élève.

9. Le prix de la maison des Minimes affectée au lycée Charlemagne, sera payé provisoirement sur les

fonds du ministre de l'intérieur, et acquitté définitivement sur le produit de la vente des biens du Prytanée.

10. Le conseiller d'état directeur général de l'instruction publique visitera, dans le cours de deux ans, les lycées et les écoles spéciales, et il rendra compte de leur état au ministre de l'intérieur. Il se fera accompagner, dans sa prochaine tournée, par un sous-inspecteur aux revues et un capitaine ou adjudant-major. Le capitaine donnera des instructions sur l'exercice ou la tenue des élèves; le sous-inspecteur donnera des renseignemens sur l'ordre à prescrire pour la tenue des registres et la comptabilité.

11. Les ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret. Pour ampliation, *le ministre de l'intérieur*, signé Champagny.

N°. 3. *État de la répartition du prix de la pension des élèves des lycées, pour former les masses particulières destinées à l'acquittement les diverses depenses, suivant la division indiquée dans la note de sa Majesté.*

CLASSES des LYCÉES.	PRIX de LA PENSION.	MASSE de NOURRITURE.	MASSE d'entretien.	MASSE D'HABILLEMENT.	MASSE des DÉPENSES communes.	MASSE des MENUES dépenses.	TOTAL DES MASSES égal au prix de la pension.
1re. classe. . .	750 fr.	365 fr.	30 fr.	80 fr.	233 fr.	42 fr.	750 fr.
2e. classe. . .	650	328	25	75	186	36	650
3e. classe. . .	600	310	25	75	160	30	600

Pour ampliation :

Le ministre de l'intérieur, signé CHAMPAGNY.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

Décret impérial qui règle le costume des inspecteurs généraux des écoles de droit, des suppléans des professeurs et des secrétaires généraux de ces écoles.

Du 28 floréal an 12 (13 mai 1805).

Napoléon, empereur des Français;

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 68 du décret impérial du 4[e]. jour complémentaire an 12, concernant l'organisation des écoles de droit;

Le conseil d'état entendu,

Décrète :

1. Les suppléans des professeurs des écoles de droit porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces écoles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

2. Le costume des inspecteurs généraux des écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit :

L'habit noir brodé en noir, et même robe que les professeurs, avec une broderie en palmettes noires sur la robe rouge.

3. Le costume des secrétaires généraux des écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit :

L'habit noir à la française, robe noire d'étamine avec des devants en soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausses aussi en soie noire.

4. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H. B. Maret.

Décret impérial qui ordonne l'établissement d'une école d'arts et métiers pour l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis.

Du 28 floréal an 13 (18 mai 1805).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

1. Il sera établi, dans l'abbaye de Saint-Maximin, près Trèves, département de la Sarre, une école d'arts et métiers, spécialement destinée à l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis.

Cette maison sera disposée pour recevoir quatre cents élèves.

2. On y enseignera à chaque élève à lire, à écrire; les quatre règles de l'arithmétique, le toisé, les premiers élémens de la géométrie du compas, le dessin, un des principaux métiers, et les manœuvres de l'infanterie jusqu'à l'école de bataillon.

Le temps d'étude et d'apprentissage ne pourra pas excéder quatre années.

3. Un seul supérieur, sous le nom de directeur, sera chargé de toutes les parties de l'administration de l'école; il surveillera les maîtres et les élèves, la discipline et les dépenses; il sera responsable de toutes les parties du service; il en rendra compte, tous les mois, au conseiller d'état directeur général de l'instruction publique.

Le directeur de l'école sera nommé par sa Majesté Impériale, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

4. Il y aura, sous le directeur, des maîtres de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Des maîtres de toisé et de la géométrie du compas ;

Des maîtres de dessin ;

Des chefs d'ateliers qui dirigeront les travaux des élèves ;

Des maîtres d'exercice du fusil et des manœuvres.

Le nombre des maîtres et des chefs d'ateliers sera fixé, ainsi que leur traitement, par le ministre de l'intérieur.

Les maîtres et les chefs d'ateliers seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'école, et sur la présentation du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique.

5. Les élèves, pour être reçus dans l'école, devront remplir les conditions suivantes :

1°. Être âgés au moins de quatorze ans ;

2°. Avoir eu la petite vérole, ou avoir été vaccinés ou inoculés ;

3°. Avoir un certificat de bonne santé ;

4°. Appartenir à des parens qui aient rendu des services à l'état, à leur pays, ou qui soient dans le cas de la loi du 29 nivôse an 13, rendue en faveur des pères de sept enfans.

6. Les élèves seront partagés en deux divisions, celle des ouvriers en fer et celle des ouvriers en bois.

La première division comprendra trois classes :

1°. Celle des forgerons et serruriers ;

2°. Celle des fondeurs et tourneurs en métaux ;

3°. Celle des armuriers.

La deuxième division aura quatre classes :

1°. Celle des tourneurs en bois ;

2°. Celle des charpentiers ;

3°. Celle des charrons;

4°. Celle des menuisiers et ébénistes.

7. Le nombre des élèves employés dans chaque classe sera réglé par le directeur, de manière que, dès le premier mois, l'élève entre sur-le-champ dans l'apprentissage du métier auquel il est destiné.

8. Les élèves seront divisés, pour leurs travaux, en compagnies qui seront organisées comme il est dit aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté du 6 ventôse an 11, concernant l'organisation de l'école de Compiègne.

9. Les élèves seront casernés; ils mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine.

Il leur sera fourni, à cet effet, une ration de pain de munition et une demi-livre de viande par jour.

Ils seront couchés de la même manière que les soldats.

Ils seront habillés des mêmes étoffes que les habitans de la campagne dans le département de la Sarre.

Le ministre de l'intérieur réglera la forme de leur vêtement; il y en aura un pour l'hiver, et un pour l'été.

10. Ceux des élèves qui se distingueront par leur conduite et leurs progrès, sur le rapport d'un commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'inspecter cet établissement, et d'après des états de revue envoyés tous les mois par le directeur, pourront être traités comme les aspirans tirés de l'école de Compiègne, suivant les articles 32, 33, 34, 35 et 36 de l'arrêté du 6 ventôse an 11, sur l'organisation de cette dernière école.

11. Il sera fait, pour l'école, un premier fonds de quarante-cinq mille francs pour achat d'outils et de matières premières nécessaires aux travaux des élèves.

12. Il sera payé au directeur de l'école une somme annuelle de trois cent vingt francs par élève, pour la nourriture, le paiement des maîtres et des chefs, et pour l'entretien des élèves.

13. Le produit de la vente des objets manufacturés par les élèves, sera mis dans une caisse particulière dont le directeur sera chargé. Il en sera prélevé la somme nécessaire pour payer les chefs d'ateliers, acheter les matières premières, entretenir les outils et instrumens.

14. Après le prélèvement dont il vient d'être parlé, le produit de la vente sera destiné à former aux élèves une somme qui sera délivrée à chacun d'eux à la sortie de l'école, et qui sera répartie selon les règles établies à l'article 40 de l'arrêté du 6 ventôse.

15. Au commencement de chaque trimestre, le directeur de l'école rendra compte au conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, de l'état de l'école, de la santé, des progrès et de la discipline des élèves, et des dépenses de l'établissement.

16. Il pourra être reçu dans l'école des enfans qui y seront entretenus par leurs parens; et pour lesquels il sera payé trois cent cinquante francs par an : ces pensionnaires seront assujettis à la même discipline et participeront aux mêmes avantages que les élèves nationaux.

17. La ville de Trèves est chargée de faire les frais de premier établissement, de réparer et entretenir les

bâtimens de l'abbaye de Saint-Maximin, et de fournir les effets de casernement pour les élèves.

18. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant l'université et l'académie impériale de Turin.

Du 18 prairial an 13 (7 juin 1805).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Écoles composant l'université.*

1. L'université des études de Turin sera composée de neuf écoles spéciales et de trente-six professeurs ou adjoints, conformément au tableau ci-joint, n°. Ier.

2. Les écoles spéciales de droit, de médecine et de pharmacie, seront établies d'ici au 1er. vendémiaire prochain, sur le pied déterminé par les lois des 11 floréal an 10, 19 ventôse, 21 germinal an 11, et 22 ventôse an 12, ainsi que par les arrêtés des 20 prairial, 25 thermidor an 11, et les décrets impériaux des 13 vendémiaire et 4e. jour complémentaire an 12, à l'exception des modifications apportées par le présent décret.

3. Les professeurs des écoles spéciales des sciences naturelles, des mathématiques pures et appliquées, seront assimilés, pour le traitement et pour la durée de leurs fonctions, aux professeurs des écoles de

droit, d'après les bases fixées par les articles 14, 15 et 16 du décret impérial du 4e. jour complémentaire an 12.

La durée des fonctions de ceux des écoles des langues, de l'art vétérinaire, de la musique et des arts du dessin, sera la même que pour les précédens.

Leur traitement fixe sera réglé conformément au tableau n°. Ier.

4. La première nomination des professeurs désignés en l'article précédent sera faite par l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Les nominations subséquentes auront lieu sur le rapport du ministre de l'intérieur, auquel les inspecteurs généraux des études et le conseil général d'administration de l'université présenteront chacun une liste de candidats.

5. Les rétributions acquittées par les élèves externes ou par les pensionnaires, conformément à l'article 38 de la loi du 11 floréal an 10, serviront d'abord à former le supplément de traitement qui est alloué aux professeurs des différentes écoles. Le surplus de ce produit sera divisé en portions égales :

L'une servira à acquitter les dépenses variables de l'école à laquelle l'élève sera attaché ;

L'autre sera versée à la caisse commune de l'université, pour les dépenses générales du matériel de l'établissement.

TITRE II. — *Du pensionnat de l'université.*

6. Le ci-devant collége des provinces, ou prytanée divisionnaire, prendra le titre de Pensionnat de l'Uni-

versité, et sera destiné à recevoir les élèves nationaux et les pensionnaires qui suivront les cours de l'université.

7. Les élèves nationaux admis dans le pensionnat de l'université seront au nombre de cent ; savoir :

Vingt-sept élèves pris dans les départemens au-delà des Alpes, conformément aux deux fondations Malaspina et Guidetti, à raison de trois cents francs ;

Soixante-treize élèves pris dans les lycées des différens départemens, conformément à l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10, à raison de trois cents francs.

8. Le surplus nécessaire pour compléter la pension de l'élève, sera fourni par les parens.

9. Le prix total des pensions sera fixé à six cents francs.

10. Il sera reçu en outre, dans le pensionnat, vingt élèves, à titre entièrement gratuit, destinés à suivre les cours de l'école vétérinaire, et pour chacun desquels il sera accordé cinq cents francs.

11. Le pensionnat sera administré, par rapport à son organisation intérieure, par un principal chargé tout ensemble de la discipline et de la comptabilité.

12. Il y aura en outre, sous les ordres du principal, deux régens, neuf répétiteurs chargés de la surveillance des études, et un agent comptable.

13. Le principal sera nommé par l'empereur : les régens, les répétiteurs et l'agent comptable seront nommés par le conseil d'administration de l'université, sur la présentation du principal.

Ils pourront être renvoyés, s'il y a lieu, en suivant les mêmes formalités.

Les nominations et les destitutions devront être approuvées par le ministre de l'intérieur.

14. Le traitement du principal, des régens, des répétiteurs, des divers employés, et les dépenses variables du pensionnat, seront acquittés sur le produit des pensions, et déterminés, sur l'avis du grand conseil d'administration de l'université, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Empereur.

15. Les élèves nationaux ne pourront demeurer dans le pensionnat au-delà de trois années aux frais du gouvernement.

Titre III. — *Collections et musées.*

16. La bibliothéque, les musées d'histoire naturelle, des antiques et des arts du dessin, l'observatoire, la *Parella*, ou établissement hydraulique, le jardin botanique existant à Turin, sont conservés, et sont attachés à l'université.

17. Les frais relatifs à ces divers établissemens seront réglés conformément au tableau ci-joint, n°. II.

18. Il est alloué, pour l'an 14, une somme extraordinaire de quinze mille francs, pour achat d'instrumens d'astronomie et réparations à l'observatoire, à prendre sur les revenus de ceux des biens faisant actuellement la dotation de l'université, qui seront réunis au domaine.

19. Les directeurs ou conservateurs de ces établissemens seront toujours pris dans le nombre des professeurs émérites, ou en exercice, des écoles correspondantes.

Ils seront nommés par l'empereur, sur la présentation du conseil d'administration.

TITRE IV. — *De l'administration générale de l'université.*

20. L'université, le pensionnat et les collections qui en dépendent, seront régis par une seule administration composée d'un recteur, d'un sous-recteur et d'un procureur-gérent.

21. Ces administrateurs seront nommés par l'empereur.

Leurs traitemens seront :

Pour le recteur, de cinq mille francs;

Pour le sous-recteur, trois mille cinq cents francs;

Pour le procureur-gérent, trois mille francs.

22. Le recteur exercera une surveillance générale sur le matériel et le personnel de l'université, et correspondra avec le ministre de l'intérieur.

23. Le sous-recteur sera plus particulièrement occupé de la surveillance de l'instruction publique et de la discipline de l'école; il rendra compte au recteur, et exécutera ses ordres.

24. Le procureur-gérent sera chargé des dépenses et des recettes.

25. Les dépenses ordinaires seront préalablement arrêtées par un bureau d'administration, composé du recteur, du sous-recteur, et du procureur-gérent. Le bureau devra aussi examiner et viser les comptes hebdomadaires du procureur-gérent.

26. Il y aura un grand conseil d'administration, composé du recteur et de douze membres; savoir :

Huit pris parmi les docteurs agrégés à l'université et parmi les professeurs émérites;

Quatre parmi les professeurs en exercice, et dans leur nombre se trouvera toujours le doyen d'âge.

Ils seront nommés par sa Majesté impériale, renouvelés par tiers chaque année, et rééligibles.

27. Le gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, le préfet du Pô, les présidens des cours d'appel et de justice criminelle, les procureurs généraux près les mêmes cours, auront droit de séance et de voix délibérative dans le conseil d'administration. A défaut de l'un de ces fonctionnaires, le conseil sera présidé par le recteur.

28. Le conseil s'assemblera tous les mois, prendra connaissance de l'état de l'université, tant sous le rapport du matériel que sous celui du personnel; de l'état de l'instruction publique, et de celui des finances de l'établissement.

Il entendra les rapports du recteur, du sous-recteur, et les comptes du procureur-gérent; il délibérera sur leurs différentes propositions, recherchera les abus, examinera les plaintes qui auraient pu s'élever contre l'établissement, et consignera ses vues dans un procès verbal qui sera envoyé au ministre de l'intérieur.

Il arrêtera les dispositions nécessaires pour l'exécution des lois et règlemens rendus en matière d'instruction publique, et procédera aux nominations et présentations qui lui sont réservées par les articles 4, 12 et 18 du présent décret.

Il pourra rester assemblé pendant cinq jours consécutifs.

29. Le renvoi des élèves nationaux, motivé sur leur inconduite, n'aura lieu que sur une décision du grand conseil d'administration.

30. Le grand conseil pourra, dans l'intervalle de ses

sessions mensuelles, être convoqué par le gouverneur général ou celui qui remplit ses fonctions, lequel fixera le temps qu'il pourra rester assemblé.

31. Chacune des écoles spéciales qui composent l'université aura, en son particulier, un conseil de discipline, composé de deux professeurs et d'un délégué du grand conseil d'administration, qui en sera le président.

32. Ce conseil de discipline arrêtera toutes les répartitions relatives à l'école, rendra compte journellement au recteur, et adressera, une fois par mois, au grand-conseil d'administration, un rapport sur l'état et les besoins de la discipline et de l'enseignement.

TITRE V. — *Des pensions de retraite.*

33. Les pensions dont jouissent les professeurs émérites ou honoraires seront réglées dans la proportion suivante :

Un cinquième du traitement dont ils jouissent, aux professeurs et adjoints qui auraient exercé au moins pendant six années ;

Deux cinquièmes à ceux qui auraient exercé au moins pendant douze années ;

Trois cinquièmes à ceux qui auraient exercé au moins vingt années ;

Quatre cinquièmes à ceux qui auraient exercé trente années et au-delà.

Ceux qui auront seulement au-dessous de six années d'exerciee, recevront une gratification du cinquième du traitement multiplié par le nombre d'années.

34. Lorsqu'un professeur pensionné entrera en jouis-

sance d'un traitement payé par l'état, sa pension sera réduite d'une somme égale à la moitié de ce traitement.

35. Les professeurs et adjoints actuels, non employés dans la présente organisation, recevront des pensions réglées sur les bases ci-dessus énoncées.

36. Le tableau des pensions à régler d'après les articles précédens, sera arrêté, par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du grand conseil d'administration.

37. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux professeurs ou adjoints retirés de l'enseignement à l'époque ou par l'effet du présent décret.

A compter de la présente organisation, il ne sera plus accordé d'autres retraites que celles portées par l'article 42 de la loi du 11 floréal an 10.

TITRE VI. — *Institutions académiques.*

38. L'académie impériale de Turin est maintenue; ses dépenses seront réglées conformément au tableau ci-joint, n°. III.

39. Il sera pourvu, s'il y a lieu, aux dépenses de la société d'agriculture de Turin, sur les centimes additionnels du département du Pô, et d'après la délibération du conseil général du département.

TITRE VII. — *Dotation.*

40. La dotation des établissemens publics de Turin sera formée des domaines désignés ci-après :

L'ex-commanderie de Staffarde, évaluée brut	154,244 f. 00 c.	338,085 f. 35 c. de revenu brut.
L'ex-abbaye de Casanova.	145,742	
Les Minimes supprimés de Turin et d'Alexandrie	31,719 05	
L'hoirie de l'ex-comte de Bagnolo, léguée à l'Athénée par testament du susdit, en date du 31 mai 1768	6,380 30	

desquels il sera fait l'emploi déterminé par les dispositions suivantes.

41. La caisse d'amortissement prendra possession, avant le 1[er]. vendémiaire, des biens ci-dessus désignés, et procurera à l'université, en fonds consolidés, trois cent mille francs de rente, dont la jouissance commencera au 1[er]. vendémiaire.

42. La caisse d'amortissement fera vendre les susdits biens, en se conformant à ce qui est prescrit pour la vente des biens nationaux.

La vente sera faite en numéraire.

Son produit sera particulièrement affecté à l'acquit de la rente de trois cent mille francs ci-dessus mentionnée.

43. Le surplus des biens formant actuellement la dotation des établissemens d'instruction publique, sera réuni au domaine, pour être vendu et payé en effets de la dette publique du Piémont, à l'exception de ceux qui seront réservés pour compléter la dotation de Stupinis.

44. L'université ne pourra employer que les neuf dixièmes de la rente qui lui est affectée par le présent décret; le dernier dixième sera placé chaque année en accroissement du capital.

45. Le produit de cette dotation servira à acquitter les dépenses des écoles, celles du pensionnat et des collections, et tous les frais quelconques autorisés par le présent décret.

46. L'administration de l'université versera également sur ce produit, dans la caisse de l'académie, la somme de trente-trois mille francs pour les dépenses de cette société, ainsi qu'elles ont été fixées par le présent décret.

47. C'est aussi sur ce produit qu'il sera pourvu au paiement des pensions de retraite concurremment avec le vingtième de retenue fixé par l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10.

48. S'il y a excédant de revenu sur la dépense, il sera pourvu par le ministre de l'intérieur à l'emploi de l'excédant au profit de l'instruction publique. Le grand conseil d'administration donnera son avis sur l'emploi qu'il jugera le plus utile.

49. Les emplacemens occupés par l'athénée, l'académie, le prytanée et l'école vétérinaire, continueront d'être affectés à cette destination ; mais il sera pourvu à l'entretien de ces bâtimens par l'administration de l'université et sur le produit de sa dotation.

50. La société d'agriculture conservera la jouissance du jardin d'expérience et du troupeau de mérinos qui lui ont été accordés.

51. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

(Suivent les tableaux.)

N°. I.

ÉCOLES SPÉCIALES.

1°. *École de médecine.*

Huit professeurs.	Un d'anatomie et de physiologie	3000 f.	24,000 f.	26,400 f.
	Un de clinique interne. .	3000		
	Un d'hygiène publique et privée.	3000		
	Un de botanique ou d'histoire naturelle végétale.	3000		
	Un de chimie pharmaceutique	3000		
	Un de clinique externe. .	3000		
	Un de pathologie externe.	3000		
	Un d'opérations, bandages et accouchemens.	3000		
Frais annuels pour le matériel, dissections anatomiques, desservans, etc.			2400	

2°. *École des sciences naturelles.*

Trois professeurs.	Un de physique générale et expérimentale. . . .	3000.	9000	11,400
	Un de chimie et minéralogie	3000		
	Un de zoologie et d'anatomie comparée. . .	3000		
Frais annuels pour le matériel, cabinet de physique, etc			2400	

3°. *École des sciences mathématiques.*

Trois professeurs.	Un de mathématiques transcendantes. . . .	3000	9000	9600
	Un d'astronomie . . .	3000		
	Un d'hydraulique et de mécanique	3000		
Menus frais.			600	

4°. *École vétérinaire.*

	Un professeur	2400	3600	4200
	Un adjoint	1200		
Menus frais.			600	

51,600

Report. . . . . 51,600 f.

5°. *Écoles de droit.*

Cinq professeurs à 3000 f. chacun. (Art. 9 et 15 du décret du 4e. complémentaire an 12) . .	15000	17,000 f.	17,600
Deux suppléans, *idem.* . .	2000		
Menus frais		600	

6°. *Écoles de langues et antiquités.*

Cinq professeurs.	Un de littérature grecque.	3000	15,000	15,600
	Un de langue et littérature latine	3000		
	Un de langue et littérature française	3000		
	Un de littérature italienne.	3000		
	Un de langues orientales.	3000		
Menus frais.			600	

7°. *École de dessin.*

Quatre profess.	Un de dessin.	2000	8000	9500
	Un de peinture	2000		
	Un de sculpture . . .	2000		
	Un d'architecture . . .	2000		
Frais de prix			1500	

8°. *École de musique.*

Quatre professeurs, à 1000 fr. . .	4000	5500
Prix et frais.	1500	

Total des frais de professeurs et écoles. 99,800

DIRECTION.

Un directeur	5000	11,600
Un censeur.	3600	
Un procureur-gérent.	3000	
Entretien des bâtimens, bedeaux, dépenses imprévues.		13,000

Total. 124,400

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.
Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

N°. II.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS, COLLECTIONS, etc.

Bibliothéque.

Un bibliothécaire.	3000 f.	8900 f.
Un sous-bibliothécaire.	2000	
Employés et gens de service.	1500	
Frais et achat de livres.	2400	

Musée des antiquités.

Directeur. . . } pris parmi les professeurs,	supplément 1200 f.	2000	2600
Conservateur. }	supplément 800		
Dépenses variables.		600	

Jardin de botanique.

Directeur, pris parmi les professeurs, supplément . .	1200	5200
Jardinier	1000	
Dépenses variables	3000	

Musée des arts et du dessin.

Un directeur, pris parmi les professeurs, supplément .	1200	4200
Dépenses variables	3000	

Observatoire.

Un directeur, pris parmi les professeurs	1200	5200
Entretien et travaux.	4000	

Établissement hydraulique de la Parella.

Administration	1000	2800
Entretien et concierge.	1800	

Musée d'histoire naturelle.

Un conservateur, pris parmi les profess., supplément.	1200	3000
Dépenses variables	1800	
		31,900 f.

Certifié conforme, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

N°. III.

ACADÉMIE.

Pensions, trente-six membres à 600 fr.	21,600 f.	33,000 f.
Dépenses variables.	11,400	

Certifié conforme, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial concernant l'université et les établissemens d'instruction publique de Gênes.

Du 15 messidor an 13 (4 juillet 1805).

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Décrète :

TITRE PREMIER. — *De l'université.*

1. L'université de Gênes est maintenue.

2. Elle sera composée de six écoles spéciales; savoir :
Une école de droit;
Une école de médecine;
Une école de sciences physiques et mathématiques;
Une école de langues et littérature;
Une école de sciences commerciales;
Une école de pharmacie,
conformément au tableau ci-joint.

3. Chaque professeur aura un traitement fixe et un supplément qui seront réglés incessamment.

4. Indépendamment des droits d'inscription, d'examen et de réception déterminés par les lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11, les élèves des diverses écoles acquitteront une rétribution annuelle, qui sera déterminée par un règlement postérieur.

5. Le produit desdites inscriptions et rétributions servira d'abord aux frais du matériel de l'université.

Le surplus sera réparti, par le bureau d'administration, en supplément, entre les professeurs.

6. Il y aura pour la bibliothéque attachée à l'université, un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire, dont le traitement sera déterminé.

7. La surveillance ordinaire des études de l'université, la discipline intérieure et la direction des dépenses courantes, seront confiées à un recteur.

8. Un bureau d'administration sera chargé de gérer les revenus de l'université; il arrêtera ses dépenses, et exercera une surveillance générale sur sa discipline intérieure.

9. Ce bureau sera composé du préfet de Gênes, des présidens des cours d'appel et de justice criminelle, des procureurs-généraux impériaux près les mêmes cours, du recteur, et de quatre citoyens notables de la ville, nommés par sa Majesté, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

Le gouverneur des trois départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins présidera le bureau, toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

10. Ce bureau nommera, dans son sein, une commission de trois députés, qui feront, chaque semaine, l'inspection de l'Université, et examineront la situation de sa comptabilité.

11. Le recteur, les professeurs et bibliothécaires, seront nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

A cet effet, le bureau d'administration adressera au ministre une liste de présentation renfermant un nombre de candidats triple de celui des individus à nommer.

12. Les fonds provenant de l'institution des Jésuites dits de l'*Asse ex-Jesuitica*, continueront à être affectés à la dépense de l'université, déduction faite des charges desquelles ils ont été grevés.

13. Les pensions viagères assurées sur ce fonds aux

ex-jésuites, continueront à être acquittées comme par le passé.

14. Une somme convenable sera affectée aux dépenses variables de l'école et de la bibliothéque.

15. A fur et mesure de la rentrée des revenus arriérés et suspendus, ou de l'extinction des charges existantes, il sera formé un fonds de réserve pour le rétablissement et l'entretien d'un observatoire.

16. Les écoles de droit et de médecine seront soumises au régime établi pour les écoles semblables dans le reste de l'empire, en tout ce à quoi il n'est point expressément dérogé par le présent décret.

17. L'école de pharmacie sera entièrement organisée, et sa comptabilité réglée, d'après la loi du 21 germinal et le décret du 25 thermidor an 11.

TITRE II. — *Lycée.*

18. Il sera établi à Gênes, dans le courant de l'an 14, un lycée de deuxième classe.

19. Il sera fait choix, sur l'avis du préfet, d'un local convenable pour recevoir ce lycée; la ville de Gênes fera les frais nécessaires pour disposer ce local.

20. Il sera libre à ceux des particuliers fondateurs ou propriétaires d'établissemens privés d'instruction publique dans la ville de Gênes, de transférer dans l'établissement du lycée les établissemens particuliers formés par leurs ancêtres et régis par eux, en lui réunissant les fonds qui y sont affectés, à la condition d'avoir à perpétuité la nomination d'un certain nombre de places, qui sera fixé de gré à gré.

TITRE III. — *De l'établissement des Soldatini.*

21. L'établissement dit des *Soldatini* est maintenu.

22. Il sera destiné à recevoir gratuitement trois cents enfans pris exclusivement parmi les enfans des gens de mer morts au service de l'état.

23. Il sera régi par un bureau d'administration composé du préfet du département, du préfet maritime, du maire, et de quatre citoyens notables nommés, sur la présentation de ceux-ci, par le ministre de la marine.

24. En cas d'insuffisance des revenus de l'établissement et des donations annuelles, il sera pourvu aux frais de cet établissement par le ministère de la marine, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

TITRE IV. — *Écoles communales.*

25. Le collége des Pères des Écoles Pies, dans le ci-devant monastère de Saint-André, sera converti en collége communal.

26. Les Pères des Écoles Pies continueront à diriger ce collége, sous la surveillance établie par la loi du 11 floréal an 10, pour les écoles secondaires communales.

27. A cet effet, les préfets et professeurs du collége seront choisis, pour la première fois, par le bureau d'administration, dans le nombre des membres de la susdite congrégation.

28. Le plan des études et de l'organisation de cet établissement sera soumis à un règlement particulier proposé par le bureau d'administration, et approuvé, sur l'avis du préfet, par le ministre de l'intérieur.

29. A cette condition, les membres de la susdite congrégation continueront à jouir des revenus qui leur

ont été conservés par les lois liguriennes des 4 et 18 octobre 1798, et seront autorisés à vivre en communauté.

30. Les prêtres réunis à Gênes, de la congrégation libre dite de Saint-Philippe de Néri, conserveront également la jouissance de leurs revenus et la faculté de vivre en communauté, à la charge par eux d'entretenir et de diriger, dans la ville de Gênes, un collége communal qui sera soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent décret.

TITRE V. — *École des Pauvres.*

31. L'établissement dit des Écoles des Pauvres est maintenu, et continuera de jouir des revenus et emplacemens qui lui ont été concédés.

32. Il sera dirigé par un bureau d'administration composé de l'archevêque, du maire, de deux députés pris dans le sein du conseil municipal, et de deux députés pris dans l'administration des hospices de Gênes.

33. En cas d'insuffisance des revenus et dotations, il sera pourvu aux frais de cet établissement par la ville de Gênes.

TITRE VI. — *Établissemens divers.*

34. L'institut national ligurien prendra le nom d'académie de Gênes.

35. La bibliothéque provenant des missionnaires dits Urbains, continuera d'être la bibliothéque de la ville de Gênes.

36. Les revenus affectés par le fondateur au traitement des bibliothécaires et aux frais d'entretien, conserveront cette destination.

37. Les premiers bibliothécaires et sous-bibliothécaires devront être pris parmi les missionnaires.

38. Il sera choisi parmi les emplacemens qui pourraient se trouver disponibles, un local pour l'établissement des sourds-muets de naissance.

39. Douze pensionnaires y seront entretenus aux frais de l'état, sur les fonds des congrégations supprimées.

40. Il sera fait un fonds annuel, pour la distribution de trois prix de mille francs chacun, aux élèves de l'académie ligurienne de peinture, sculpture, dessin et architecture.

41. Il sera pourvu aux dépenses indiquées par les deux articles précédens, sur les revenus provenant des congrégations supprimées dans le département de Gênes.

42. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

(Suit le tableau.)

Tableau des chaires des six écoles de l'université de Gênes.

1°. *École de Droit.*

Quatre professeurs, conformément à la loi du 22 ventôse an 12.

2°. *École de Médecine.*

Huit professeurs :
Un d'anatomie, physiologie et zoologie ;
Un de clinique interne ;
Un d'hygiène publique et privée ;
Un de botanique ou d'histoire naturelle végétale ;
Un de chimie pharmaceutique ;
Un de clinique externe ;
Un de pathologie externe ;
Un d'opérations, bandages et accouchemens.

3°. *École des Sciences physiques et mathématiques.*

Un professeur de mathématiques transcendantes ;
Un d'astronomie ;
Un de physique générale et expérimentale ;
Un de chimie, minéralogie et histoire naturelle.

4°. *École de Langues et d'Histoire.*

Un professeur de langue et littérature grecque et latine ;
Un professeur de langue italienne ;
Un professeur de langue française ;
Un de philosophie morale et de logique.

5°. *École des Sciences commerciales.*

Un professeur de nautique ;
Un de jurisprudence et théorie commerciales ;
Un de la tenue des livres, change et statistique commerciale ;
Un de mécanique, hydraulique et chimie appliquées aux arts.

6°. *École de Pharmacie.*

Trois professeurs, conformément à la loi du 21 germinal et au décret du 25 thermidor an 11.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial concernant la liquidation des créances de l'université de Louvain.

Du 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805).

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie;

Vu notre arrêté du 19 germinal an 8, qui réunit les biens de l'ancienne université de Louvain à l'administration centrale du prytanée;

Vu la loi du 8 pluviôse an 13, et notre décret du 11 ventôse suivant, ordonnant la vente des immeubles affectés au prytanée, aux conditions portées dans la loi du 5 ventôse an 12;

Considérant que les créances de ladite université de Louvain sont hypothéquées sur une partie desdits biens, et que les personnes auxquelles elles appartiennent doivent être considérées, non comme créanciers de l'état, mais comme créanciers de l'université;

Qu'en conséquence, les anciens membres de ladite université, et, après eux, l'administration du prytanée, ont payé les intérêts desdites créances;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Le capital des créances de l'université de Louvain sera liquidé par la liquidation générale de la dette publique.

2. Les capitaux résultant de ladite liquidation seront remboursés intégralement sur le produit de la vente des biens de ladite université, lesquels, conformément au décret du 8 pluviôse dernier, seront vendus francs et quittes de toutes dettes, en la même manière que les domaines nationaux.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial sur le visa des lettres des anciens licenciés en droit.

Du 10 brumaire an 14 (1er. novembre 1805).

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Les lettres des anciens licenciés en droit, ou les arrêts de prestation de leur serment, seront visés par nos procureurs généraux près nos cours d'appel.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le sécrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Avis du conseil d'état sur la demande d'une prorogation du délai accordé par la loi du 22 ventôse an 12, pour l'obtention des diplômes de licencié. (Séance du 11 janvier 1806.)

Du 23 janvier 1806.

Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi fait par sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à proroger pendant six

mois, à compter de la publication du décret à intervenir, le délai qui, par l'article 18 de la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit, a été accordé aux défenseurs officieux et hommes de loi pour obtenir les diplômes de licencié;

Considérant que le délai de dix-huit mois, donné par cette loi aux défenseurs officieux et hommes de loi pour l'obtention de ces diplômes, a été suffisant;

Considérant encore que si, dans les parties de l'empire où les établissemens des écoles de droit n'ont pas été mis en activité, il se trouvait des arrondissemens pour lesquels il serait utile d'ordonner la prorogation du délai dont il s'agit, les procureurs généraux impériaux ne manqueraient pas d'en rendre compte au grand-juge ministre de la justice, qui proposerait, à cet égard, des mesures convenables:

Est d'avis qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour prononcer la prorogation du délai accordé par l'article 18 de la loi du 22 ventôse an 12.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire général du conseil d'état, signé J.-G. LOCRÉ.

Approuvé à Strasbourg, le 23 janvier 1806,

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant les vacances des écoles de droit.

Du 10 février 1806.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse an 12, concernant les écoles de droit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les écoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er. septembre jusqu'au 1er. novembre.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B MARET.

Loi relative à la formation d'une Université impériale, et aux obligations particulières des membres du corps enseignant.

Du 10 mai 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au corps législatif, à la session de 1810.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. Paris, le 10 mai 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DESRIBE, DUMAIRE, P. S. GUÉRIN, JACOMET, *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 20 mai 1806.

Signé NAPOLÉON. Vu par nous archi-chancelier de l'empire, *signé* CAMBACÉRÈS. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. Le grand-juge ministre de la justice, *signé* REGNIER.

Motifs de la loi relative à la formation d'un corps enseignant.

Je ne viens point, Messieurs, vous soumettre un nouveau plan d'éducation, ni vous proposer de renverser ce qui a été fait depuis quelques années pour l'instruction publique. Le projet que sa Majesté impériale et royale me charge de vous présenter, n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines; il n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les rapports nécessaires avec l'administration générale.

La formation d'un corps enseignant suffira pour atteindre à ce but, et ce seul principe, par la sanction solennelle qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. Permettez-moi de vous offrir quelques considérations générales sur cette matière importante; et en comparant ce qu'était l'instruction en France, il y a vingt ans, à ce qu'elle est, à ce qu'elle sera dans le nouvel ordre de choses, vous reconnaîtrez l'esprit d'un gouvernement qui, obligé d'étendre à la fois ses soins bienfaisans sur tous les points de l'édifice social, ébranlés ou détruits par les secousses révolutionnaires, se hâte d'en soutenir et d'en raffermir les parties faibles et chancelantes; répare, en l'améliorant, ce qui n'était qu'endommagé; reconstruit sur un plan plus vaste ce qui n'avait pu échapper à la déstruction, et donne au tout cet ensemble qui seul peut lui assurer une existence durable.

Vous me pardonnerez, Messieurs, si, conduit par la nature même de la question qui va m'occuper, à vous entretenir quelques instans d'un sujet aussi rebattu que celui de l'éducation, il m'arrive de rappeler des vérités triviales, quoique trop souvent méconnues; d'invoquer des principes qui ne devraient être nouveaux pour personne, et qui ne le sont pas surtout pour la sage assemblée à laquelle je m'adresse. Mais le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une loi, est de montrer que les bases sur lesquelles elle s'appuie sont des vérités de tous les temps; et en vous développant ce que le gouvernement a fait et se propose de faire pour l'instruction publique, je m'applaudis de n'avoir en quelque sorte à vous offrir

que le résumé de ce qui a été écrit de plus incontestable sur cette matière.

Peut-être aussi ce détail, que l'on pourrait trouver superflu si je le donnais avec la prétention d'éclairer des législateurs, paraîtra-t-il, considéré sous un autre point de vûe, une réfutation solennelle et victorieuse des calomnies que la malveillance et l'intérêt publient tous les jours contre le système d'éducation adopté par le gouvernement. On verra ce qu'il faut penser des reproches qu'on adresse à nos lycées, et s'il est vrai, comme certaines gens voudraient le faire croire, que ces établissemens ne soient propres qu'à former une seule classe de citoyens; tandis que les élèves qui y sont admis, grâce à la munificence et à la sage prévoyance de l'état, ont tous les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour suivre une carrière quelconque, pour arriver aux fonctions les plus importantes, soit dans le militaire, soit dans le civil.

L'éducation qui, parmi les peuplades sauvages, se borne, à peu de chose près, à favoriser le développement des forces physiques, a, chez les nations civilisées, un but et d'une toute autre importance et bien plus difficile à atteindre, celui de faire parcourir à l'enfance de l'homme les mêmes périodes qu'a parcourues l'enfance des peuples; de le conduire, comme par enchantement, et en quelques années, au point où la société n'est parvenue qu'après une longue suite de siècles; enfin, de lui abréger à la fois et de lui faciliter la route par tous les moyens que les lettres, les sciences, les arts ont mis à notre disposition. C'est le sage emploi de ces moyens, qui, sans épuiser cette plante

nouvelle, peut lui donner une maturité précoce; qui, sans surcharger cette jeune tête, peut l'enrichir des trésors d'une vieille expérience.

Si l'Europe est enfin sortie de cet état de barbarie et d'abrutissement où elle fut si long-temps plongée, à qui en est-elle redevable, sinon aux grands écrivains de l'Italie et de la Grèce, les plus précieux et presque les seuls restes de l'antiquité qui soient échappés aux naufrages des temps. C'est l'étude de ces génies immortels qui a dissipé la rouille épaisse dont nos esprits étaient couverts, qui leur a inspiré le sentiment du beau dans tous les genres, leur a donné cette élévation qui seule rend capable des grandes choses, les a dirigés vers les connaissances les plus utiles, les a mis sur la voie des découvertes les plus sublimes.

Qui pourrait nier l'influence des lettres ou méconnaître leurs bienfaits ? Ah ! sans doute, cet excès d'aveuglement et d'ingratitude, qui serait un présage certain du retour à la barbarie, n'entrera jamais dans l'esprit des Français, auxquels, plus qu'à tous les autres peuples, semblent être dévolues, comme par droit d'héritage, ces richesses de la littérature antique, et qui seuls ont naturalisé parmi eux cette délicatesse et cette pureté de goût qui rappellent les beaux siècles d'Athènes et de Rome.

Cette prééminence que nous obtenons dans tout ce qui tient à l'esprit et au goût, et qui n'est pas même contestée par nos rivaux, nous la devons peut-être à une cause bien glorieuse, à ce que le sang français n'a point, depuis quatorze siècles, été altéré par le mélange d'un sang étranger. Les Sarrasins n'ont paru sur notre

territoire que pour l'illustrer par une défaite éclatante. Les Normands, malgré la faiblesse des successeurs de Charlemagne, ont inutilement assiégé Paris, et il semble que nous ne leur ayons permis de s'établir sur notre territoire que pour les envoyer conquérir l'Angleterre. L'Anglais lui-même, que la trahison d'une femme avait introduit dans le cœur du royaume, en fut bientôt chassé par le bras d'une femme; en sorte qu'il serait difficile de dire s'il est plus honteux pour lui d'être entré en France que d'en être sorti.

Les Francs, qui dûrent la conquête des Gaules plutôt à leur courage qu'à leur nombre, prirent les mœurs des vaincus, qui, depuis Jules-César, avaient adopté celles des Romains. Ce sont eux qui nous ont donné nos usages, nos lois, notre langue. Notre littérature est formée sur la leur et sur celle des Grecs, dont nous avons aussi emprunté une foule de mots, et surtout les termes de sciences et d'arts. On ne peut donc révoquer en doute que l'étude des langues anciennes ne soit, chez les modernes, et spécialement chez les Français, la clef des autres connaissances.

La nécessité d'étudier les langues anciennes et les auteurs classiques, a été consacrée par le gouvernement dans toutes les lois sur l'instruction publique. Mais, parce qu'il a reconnu que le temps qu'on donnait dans les universités à l'étude des sciences était insuffisant, ou au moins mal employé; parce qu'il a pris les moyens de remédier à cet abus, on s'est hâté de publier que, dans les lycées, on s'occupait presque exclusivement des mathématiques et qu'on y négligeait les lettres. Il est temps d'éclairer l'opinion, et d'avertir enfin les pères de fa-

mille qu'on leur en impose quand on leur dit que l'étude des mathématiques est exclusive dans les lycées, ou même qu'elle y nuit à celle des langues. On abuse également de leur crédulité, quand on cherche à leur persuader que ces établissemens ont uniquement pour but de faire des hommes de guerre. Si une partie des formes militaires a été introduite dans les lycées, c'est qu'on a reconnu combien ces formes étaient favorables à l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonnes études. On a aussi pensé que les exercices militaires, employés sobrement et dans les dernières années de l'éducation, auraient le double avantage, et de développer les forces des élèves, et de les accoutumer au port et au maniement des armes, ce qui abrège leur travail et accélère leur avancement lorsque la loi de la conscription les appelle au service de l'état.

De même, le gouvernement a jugé que l'étude des sciences mathématiques et physiques était le complément de toute éducation libérale, soit parce que ces connaissances sont d'une utilité immédiate dans beaucoup de conditions de la vie, soit parce qu'elles étendent la sphère des idées, et qu'elles donnent la clef d'une foule de phénomènes que nous offrent à chaque pas la nature et la société, et dont il est honteux de ne pouvoir se rendre compte.

Il faut pourtant l'avouer, ces imputations qu'on s'est plu surtout à diriger contre les lycées, au moment où ils commençaient à s'établir, perdent beaucoup de leur crédit aujourd'hui que la plupart de ces écoles sont dans la situation la plus florissante, et que des succès publics dans tous les genres d'instruction ferment la

bouche à leurs détracteurs. Mais il est une espèce d'incrédules que l'évidence même ne peut pas convaincre, parce qu'ils ont intérêt à ne pas croire ce dont vous leur offrez la preuve. Tels sont ceux qui, sans mission et sans talens, se sont accoutumés à exploiter l'éducation de la jeunesse comme une propriété exclusive, et, craignant une concurrence dangereuse et une comparaison qui mettrait leur nullité au grand jour, regardent comme des ennemis personnels tous ceux qui courent la même carrière. Les lycées sont principalement en butte à leur haine et à leurs calomnies. Quand ils ne peuvent pas les attaquer sous le rapport de l'instruction, ils se rejettent sur la religion et sur les moeurs.

A les en croire, ces deux bases fondamentales de l'éducation de la jeunesse sont comptées pour rien dans les écoles nouvelles. Tous les reproches qu'on peut faire, dans ce genre, aux institutions révolutionnaires qui sacrifièrent plus ou moins au délire du moment, ils les accumulent pour les adresser aux lycées. Heureusement le gouvernement a pris soin de leur répondre d'avance. Qu'ils ouvrent la loi sur les lycées, et ils verront que les devoirs religieux y sont prescrits d'une manière spéciale; que les exercices religieux, recommandés par les règlemens, sont confiés au soin d'un aumônier attaché à chacun de ces établissemens; ils verront quelles précautions ont été prises, quelle surveillance établie pour écarter de la jeunesse tout ce qui pourrait tendre à corrompre ses mœurs, dont l'ordre et la discipline sont là, plus que partout ailleurs, une sûre garantie. On peut même assurer que, sous ces deux rapports,

les lycées n'ont rien à envier aux anciens colléges, puisque ce qui, dans ces derniers, était, en grande partie, à la disposition des chefs, et pouvait recevoir plus ou moins d'extension de leur volonté particulière, est, dans les premiers, déterminé expressément par la loi qui en a réglé la discipline.

Les bases de l'éducation étant bien déterminées, si on ne l'envisageait que par rapport à l'individu qui la reçoit, le gouvernement pourrait l'abandonner à la sollicitude paternelle, et n'en faire que l'objet d'une surveillance générale. Mais il est un autre point de vue sous lequel elle doit être considérée. C'est à elle qu'il appartient de former les fonctionnaires publics, c'est-à-dire, les hommes dont la capacité et les lumières constituent la force des états, et dont les opinions influent d'une manière si puissante, soit en bien, soit en mal, sur toutes les classes de la société avec lesquelles ils sont continuellement en contact; et par les fonctionnaires publics, je n'entends pas seulement ceux auxquels le gouvernement a délégué une partie de ses pouvoirs, qui occupent les places administratives ou qui siégent dans les tribunaux; j'entends aussi toutes les personnes revêtues d'un caractère public, les ministres des cultes chargés du dépôt auguste de la religion, les avocats qui interprètent les lois, les notaires qui rédigent les volontés des citoyens, les instituteurs de la jeunesse auxquels l'état confie ses plus chères espérances.

L'éducation de tels hommes pourrait-elle être totalement abandonnée à l'insouciance ou aux caprices des particuliers? Le gouvernement, qui connaît la nature et l'étendue des besoins de l'état, n'est-il pas dans l'obli-

gation de préparer d'avance les ressorts les plus importans du corps politique ? N'est-il pas personnellement responsable des fonctionnaires qu'il admet au partage de l'autorité qui lui est confiée pour le bonheur du peuple ? Et comment pourrait-il en répondre, s'il était étranger à leur éducation, à leurs mœurs, à leurs connaissances, à leurs principes, et si, sur des points aussi importans et qui peuvent seuls éclairer son choix, il était réduit à s'en rapporter à des épreuves toujours insuffisantes, ou à des informations si souvent trompeuses ?

Ainsi, Messieurs, le gouvernement n'exerce pas seulement un droit, il remplit encore un devoir sacré quand il intervient dans l'éducation de la jeunesse ; mais, c'est en vain qu'il marquerait la route qu'on doit suivre, s'il ne rendait encore cette route praticable, et même facile ; si, en ouvrant la carrière, il ne donnait en même temps les moyens de la parcourir et d'arriver au but. Le premier, le plus immanquable de ces moyens n'est-il pas l'établissement d'écoles où la capacité des maîtres et la bonté de leur méthode soient sans cesse garanties par la publicité même des leçons, par le degré d'instruction dont ils auront dû faire preuve pour être déclarés capables de communiquer l'instruction à leurs élèves, par les examens qu'ils auront subis avant d'obtenir le droit d'examiner les autres ? Ces écoles, soutenues par la protection spéciale et placées sous la surveillance immédiate du gouvernement, seront et indépendantes du caprice des hommes, et à l'abri du danger des systèmes et des fausses doctrines. Ces avantages sont tellement incontestables, qu'on voit tous les jours s'accroître le nombre des élèves qui suivent les écoles

publiques, et qu'il n'est presque point de parens, parmi ceux qui ont reçu eux-mêmes de l'éducation, qui ne placent leurs enfans, ou dans les lycées, ou dans les pensions qui suivent les lycées. Et ici, Messieurs, l'intérêt public est entièrement d'accord avec l'intérêt particulier. De quelle importance n'est-il pas, en effet, pour le gouvernement de voir croître et élever, sous ses yeux, ces jeunes plantes, l'espoir de la patrie ; de les réunir dans des enceintes où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures ; où le mode d'éducation, reconnu pour le meilleur, joigne à cet avantage celui d'être uniforme pour tout l'empire; de donner les mêmes connaissances, d'inculquer les mêmes principes à des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire, en quelque sorte, qu'un seul corps, n'avoir qu'un même esprit, et concourir au bien public par l'unanimité des sentimens et des efforts ?

Des considérations de cette importance suffiraient pour faire donner la préférence à l'éducation publique sur l'éducation particulière ; et quand bien même on accorderait que celle-ci peut, dans certains cas, avoir des résultats avantageux, une telle question, qui peut intéresser quelques pères de famille, mérite à peine d'être agitée devant des hommes éclairés. Combien, en effet, trouvera-t-on de pères qui puissent faire pour leurs enfans les frais d'une telle éducation ? Combien d'instituteurs pourront-ils s'y adonner ? Et, pour ne point faire mention du faible résultat qu'ont toujours obtenu les essais de ce genre, ce mode ne présente-t-il pas l'inconvénient très-grave d'occuper un homme tout

entier à l'instruction d'un seul enfant? Je n'envisage ici que sous le rapport politique cette question que Quintilien et Rollin ont discutée dans le plus grand détail, et je ne développerai pas les motifs qui les ont décidés en faveur de l'éducation publique. Je ne parle ni de l'émulation qui ne peut exister que dans les grands établissemens; ni de l'avantage d'accoutumer les jeunes élèves à une vie régulière, avantage si précieux et pour la santé et pour les mœurs; ni de la publicité des leçons et des concours qui donne la juste mesure du travail et du talent; ni de ces amitiés que l'on contracte dans les colléges, et qui sont souvent si utiles lorsqu'on en est sorti; ni enfin du talent que déploie toujours un maître en raison du nombre de ses auditeurs.

Ce premier point décidé, faut-il abandonner exclusivement la jeunesse à ceux qui l'élèvent par spéculation, ou, si l'on veut, par goût et par zèle, mais indépendamment de la surveillance plus ou moins immédiate du gouvernement? Doit-on s'en reposer uniquement sur des hommes qui peuvent, par mille motifs, s'écarter de la marche que l'état juge la plus utile, et qu'il a intérêt de voir généralement suivie? Non, Messieurs; il est de la plus grande importance qu'il y ait des maisons publiques où l'on s'attache scrupuleusement à la méthode consacrée par l'expérience, et qui servent de modèle et de type aux établissemens particuliers.

Je dirai plus, et ici j'en appelle à tous ceux qui ont étudié dans les établissemens anciens. Il est démontré presque impossible qu'il y ait des études bonnes et complètes ailleurs que dans les grandes maisons d'éducation, telles qu'étaient autrefois les colléges, et que

sont aujourd'hui les lycées et plusieurs colléges ou écoles secondaires communales. La raison en est évidente : les enfans pouvant rester dix ans, c'est-à-dire depuis huit ans jusqu'à dix-huit, dans une maison d'éducation, il faut qu'il y ait dans un établissement complet autant de professeurs, autant de répétiteurs particuliers que de cours ; c'est-à-dire, qu'une maison complète aurait besoin d'environ vingt personnes, tant répétiteurs que maîtres attachés à l'instruction. Mais qu'arrive-t-il dans les maisons qui ne sont pas assez nombreuses pour soutenir les frais qu'exige ce nombre de maîtres, et qui ne sont pas à portée de suivre un lycée ? Les mêmes maîtres font à la fois plusieurs classes, et servent en même temps de professeurs et de répétiteurs. On sent que la fatigue et l'ennui qu'entraîne une tâche aussi pénible, a pour résultat infaillible de dégoûter bientôt celui qui la remplit ; aussi ne se présente-t-il, le plus souvent, pour occuper de telles places, que des gens qui sont loin d'avoir et le courage et le talent qu'elles exigeraient, et que le besoin seul force à les accepter.

Toutefois l'inconvénient est bien plus grave encore ; le maître de pension qui, nécessairement réduit à une certaine quantité d'élèves, les reçoit pourtant de tous les âges, et par conséquent les admet à divers degrés d'instruction, est très-borné par ses moyens pour le nombre de collaborateurs qu'il peut réunir. Les huit ou dix classes dont il aurait besoin, sont réduites à trois ou quatre, presque toujours trop fortes ou trop faibles pour les élèves qui y sont répartis. Il faut bien alors que leur esprit s'étende ou se rétrécisse, suivant le degré d'ins-

truction qui leur est offert par une espèce de supplice analogue à celui qu'avait inventé le brigand Procruste.

Je sais, et j'ai été à portée de voir, que quelques instituteurs, par leur zèle, par leurs connaissances, et surtout par l'état florissant de leur maison, qui leur permettait de choisir et de multiplier leurs collaborateurs, ont obvié à une partie de ces inconvéniens. Je dois même rendre justice à un assez grand nombre de chefs d'écoles secondaires et de la capitale et des départemens, et publier hautement qu'ils n'ont négligé aucun moyen de remplir, autant qu'il était en eux, la lacune qui s'est trouvée dans l'éducation; mais je dois dire en même temps que ce sont ceux-là même qui, sentant et avouant l'insuffisance de leurs efforts, ont le plus applaudi à l'établissement des lycées, et se sont empressés d'y envoyer leurs élèves externes, de même qu'autrefois les meilleures pensions de Paris, celles qui avaient le titre de pensions de l'Université, envoyaient aux colléges tous ceux de leurs écoliers qui étaient en état d'en suivre les classes. On ne connaissait alors de véritable éducation que celle qui était donnée ou dans les colléges, ou dans les établissemens qui y étaient attachés. Alors le charlatanisme ne pouvait pas abuser de l'ignorance des parens, et par des programmes emphatiquement ridicules, et par des exercices où le maître qui interroge s'est d'avance concerté avec l'élève qui répond, et par des distributions dont tout le monde sort content, parce que le nombre des couronnes égale au moins celui des rivaux. On peut croire, en général, que, si l'on en excepte les pensions auxquelles leur éloignement ne permet pas de suivre les lycées, tous les établissemens

qui refusent d'envoyer leurs élèves aux lycées, n'en agissent ordinairement ainsi, que par le sentiment de la faiblesse de leurs études, dont ils craignent que la publicité des concours ne trahisse le secret.

Ceux qui disent tant de mal du mode actuel d'instruction, peuvent-ils donc ignorer que la méthode adoptée par les lycées se rapproche beaucoup de celle que suivait avec tant de succès l'Université de Paris pour l'enseignement des langues anciennes, telle, à peu de chose près, qu'elle existait il y a vingt ans, et telle surtout que l'a développée, en l'améliorant encore, le sage Rollin, dans son excellent *Traité des Études?* Mais, comme s'en plaint Rollin lui-même, dans nos anciens colléges, on ne s'occupait pas assez de la langue et de la littérature françaises. L'étude de l'histoire et de la géographie y était souvent négligée. Enfin, le dessin et les langues modernes réclamaient le droit d'être admis dans l'éducation. D'un autre côté, le temps consacré aux sciences, sous le nom de *philosophie*, aurait été à peu près suffisant, s'il eût été mieux employé. Mais là, la logique et la métaphysique en consumaient la plus grande partie. L'étude des mathématiques y était beaucoup plus rapide, celle de la physique trop superficielle, celle de l'histoire naturelle absolument nulle. Ainsi les lycées, aux avantages qu'offrait l'université pour l'étude des langues anciennes, unissent ce qu'elle laissait à désirer sous le rapport du dessin, des langues modernes, de la géographie, de l'histoire, et surtout des sciences mathématiques et physiques. Une sage distribution du temps, l'emploi de bonnes méthodes, et, avant tout, le zèle et la capacité des maîtres,

fournissent aux élèves les moyens de s'occuper, pendant le cours de leurs études, de ces diverses branches de connaissances, dont les unes peuvent se donner concurremment, et les autres successivement. Le temps consacré à l'éducation n'y sera point abrégé, afin que les élèves dont l'esprit est plus lent à se développer, puissent se mettre au niveau des esprits plus prompts et plus pénétrans; ceux-ci, après avoir rempli leur tâche, pourront se livrer à des études accessoires, telles que celles que nous venons d'indiquer, et l'activité de leur esprit y trouvera un aliment utile.

L'Université de Paris n'avait aucune autorité, n'exerçait aucune influence directe sur les autres universités ou établissemens d'instruction publique de l'empire. Ce n'était même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existait un système complet d'éducation, et c'était une des principales causes de la supériorité des études de la capitale. Les autres corporations s'éloignaient plus ou moins de sa méthode, et n'avaient entre elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendaient pas d'une même autorité, ne convergeaient pas à un même point, leur méthode était partout différente, et le gouvernement n'avait aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts.

Tous ces inconvéniens disparaîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourraient s'y introduire seront bientôt connus et redressés. Et c'est surtout ici, Messieurs, que l'on sent l'avantage qui doit résulter de la création d'un corps

enseignant pour tout l'empire. Il est aisé de prévoir et toute l'influence qu'il va exercer sur les écoles, et l'émulation générale qu'il va exciter entre les maîtres, et l'uniformité d'études comme de principes qui résultera de son organisation.

Le premier article du projet porte formation d'un corps ou Université impériale, chargé de l'enseignement public et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'empire.

Ce mot formation indique que les élémens qui doivent composer ce corps existent, et qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de les organiser. Que les fonctionnaires et professeurs actuels des lycées et des autres établissemens d'instruction publique ne conçoivent donc aucune inquiétude sur leur sort. La loi qui est soumise à votre sanction, les mesures et les institutions qui en seront le développement et la conséquence, tout tend à améliorer et à consolider l'existence de ceux qui consacrent leurs soins à l'éducation. Entrés les premiers dans la carrière, ils ont déjà fait leurs preuves; ils ont à la reconnaissance publique des titres qui ne peuvent que s'accroître. Le zèle et la capacité dont ils continueront de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions, leur donneront des droits incontestables à en obtenir de plus importantes. Mais la considération dont on entoure ces places, et la perspective qui leur est ouverte, en augmentant le nombre des prétendans, donnera le droit d'exiger davantage.

Les emplois seront ou donnés au concours, ou accordés à ceux qui auront fait preuve de capacité, et obtenu des grades à la suite d'examens. On réta-

blira l'institution utile des agrégés au professorat, et on la rendra plus complète, en fournissant aux jeunes élèves qui se destineront à l'enseignement les moyens de terminer leurs études, et de perfectionner leurs connaissances en les dirigeant vers l'art d'enseigner.

Parmi les fonctionnaires des lycées qui se seront le plus distingués dans l'administration ou dans l'enseignement, seront choisis des inspecteurs ou des administrateurs-généraux de l'instruction publique. Chargés de visiter chaque année un certain nombre d'établissemens publics de l'Université impériale, ils en préviendront le relâchement; ils en connaîtront et en dénonceront les abus; ils pourront en comparer les succès. Un conseil sera chargé de recueillir tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration des études, et de veiller sans cesse sur le sort et le succès des écoles.

Chaque division de l'Université aura son conseil qui, comme tribunal de discipline, sera le surveillant des mœurs et de la conduite régulière des maîtres et des élèves.

Cette institution, Messieurs, qui existait dans l'Université de Paris, est encore plus destinée à prévenir les délits qu'à les punir. Si la conduite de ceux qui servent de modèles aux autres doit être irréprochable; s'il faut être pur pour veiller sur l'innocence, on ne saurait douter que l'ordre et la régularité des maisons d'éducation, cette discipline à laquelle les maîtres eux-mêmes sont soumis, puisque, pour faire exécuter les règlemens, ils commencent par les observer; le spectacle d'une jeunesse qui a continuel-

lement les yeux ouverts sur les moindres actions de ses maîtres, et plus que tout cela le sentiment de ses devoirs, ne soient presque toujours un frein suffisant pour celui qui serait tenté de s'en affranchir, et ne rappellent sans cesse leurs engagemens à ceux qui seraient sur le point de les oublier. Mais si quelqu'un, par des fautes graves, par l'oubli fréquent de ses devoirs, par un scandale public, par des leçons immorales ou irréligieuses, pouvait compromettre à la fois et l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée, et l'honneur du corps dont il est membre, son délit serait déféré devant le conseil de l'Université, qui, suivant la nature de ce délit, lui adresserait des avis ou des reproches, le suspendrait de ses fonctions, ou, en le rayant du tableau de l'Université; le rendrait inhabile à en remplir.

Mais, je le répète, il est à croire que rarement ce tribunal de discipline sera forcé de déployer son utile sévérité. Les places ne devant être confiées qu'à des personnes de mœurs et de conduite irréprochables, on peut croire que les membres du corps enseignant prendront, pour conserver les emplois, les moyens qui leur ont servi à les obtenir, et que, leur intérêt se trouvant lié à leur devoir, ils donneront à leurs élèves l'exemple des vertus en même temps que les leçons de la science.

Ainsi seront liés, par des rapports immédiats, tous les établissemens d'instruction qui sont en ce moment isolés et indépendans les uns des autres. Ainsi seront réunis dans une seule corporation tous les hommes occupés du noble emploi d'instruire et d'élever la jeu-

nesse. Des grades acquis par des examens seront exigés pour mériter les emplois ; et ils le seront dans un degré qui répondra à celui des fonctions auxquelles on voudra parvenir. Des statuts et des règlemens fixeront les devoirs des membres en général, et de chaque fonctionnaire en particulier.

Un chef muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs déterminés surveillera et dirigera toute la corporation, y maintiendra la discipline, et fera exécuter les règlemens avec la force et la sévérité qui seules peuvent assurer les avantages et la durée du corps enseignant.

On doit se représenter la formation de ce corps comme le couronnement de tout l'édifice de l'instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du 11 floréal an 10 : c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité.

Le second article de la loi prescrit aux universitaires des obligations civiles, temporaires et spéciales. Les mots *civiles* et *temporaires* indiquent assez la nature de ces fonctions, et qu'elles n'ont aucune connexité nécessaire avec les fonctions des cultes.

L'université de Paris était une corporation civile. Elle admettait indifféremment dans son sein et ceux qui étaient engagés dans les nœuds du mariage, et ceux qui étaient revêtus du caractère du sacerdoce, et ceux qui, sans aucun lien, sans aucun engagement, restaient célibataires pour vaquer librement à leurs fonctions. C'était à la fois la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les institutions créées pour l'éducation de la jeunesse. Les justes reproches qu'on peut

adresser à quelques parties de son système, et que je n'ai point dissimulés, n'étaient pas inhérens au fond même de sa méthode, et ces défauts ne pourront plus reparaître dans nos nouvelles institutions.

On éleverait à tort des doutes, on répandrait en vain des alarmes sur les obligations auxquelles devront être soumis les membres des universités ou du corps enseignant. Qui pourrait croire qu'on voudrait imposer à ces membres d'autres devoirs que ceux qui peuvent assurer tout à la fois et la bonté de l'enseignement, et la pureté des mœurs, et l'ordre nécessaire dans une grande corporation? L'expérience montre que la subordination est la partie la plus faible des établissemens actuels d'instruction. Si la culture des sciences et des lettres demande une certaine indépendance, la marche régulière des études et des maisons d'éducation ne peut subsister avec l'anarchie, et c'est uniquement pour maintenir les droits de chacun qu'on doit régler les devoirs de chaque place. Telle sera la base générale des obligations indiquées par l'article 2 de la loi.

En se proposant d'établir, sous le nom d'Université impériale, un grand corps qui, sous plusieu rapports, pourra être comparé à l'ancienne unive sité de Paris, le gouvernement entend le constitu sur un plan plus vaste; il veut faire marcher égale ment dans tout l'empire les diverses parties de l'in truction; il veut y réunir à l'autorité d'une ancienn institution la vigueur et le nerf d'un établisseme nouveau; il la veut non plus circonscrite, comm autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandu

sur toute la surface de l'empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même administration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les règlemens de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchie de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon, uniquement parce qu'il est nouveau. Revêtu d'une considération encore plus grande que celle dont il jouissait, ce corps, qui verra ouvrir à ses membres une carrière sûre autant qu'honorable, où les emplois ne seront accordés qu'aux talens, et où les récompenses seront le prix des services, redoublera sans doute d'efforts et de zèle pour atteindre, pour surpasser la réputation des anciennes universités.

Vous allez, Messieurs, poser vous-mêmes les fondemens de cet édifice dont le gouvernement a déjà rassemblé tous les matériaux. D'après le troisième article du projet, c'est dans la session de l'an 1810 qu'il vous soumettra l'organisation générale du corps enseignant, qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience.

Quant à moi, Messieurs, après avoir, pendant trente années, consacré à l'instruction publique le peu de lumières que l'étude et l'amour des lettres et des sciences m'ont permis d'acquérir, je m'applaudirai toute ma vie d'avoir concouru à réorganiser l'éducation et l'instruction publiques, d'après les vues du grand homme qui, non content d'avoir illustré son siècle et fait le bonheur de ses contemporains, prépare de hautes destinées à la génération qui doit nous succéder.

Décret impérial concernant les examens prescrits aux étudians en droit.

Du 3 juillet 1806.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu l'article 4 de la loi du 22 ventôse an 12, et les articles 38, 39, 42 et 46 de notre décret du 4e. complémentaire suivant, sur les écoles de droit ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Le premier examen prescrit aux étudians en droit par le § 1er. de l'article 4 de la loi du 22 ventôse an 12, et par l'article 38 de notre décret du 4e. complémentaire suivant, sur les écoles de droit, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du quatrième trimestre de leur première année d'étude.

2. Le second examen prescrit auxdits étudians par le même § de l'article 4 de la loi et par l'article 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

3. L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le § 2 du même article 4 de la loi et l'article 42 du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre ; le second, dans le cours du onzième ; et l'acte public, dans le cours du douzième.

4. Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le § 3 du même article de la loi et l'article 46 du décret, pourra être subi dans le cours du

quatorzième trimestre ; le second, dans le cours du quinzième ; et l'acte public, dans le cours du seizième.

5. Néanmoins aucun diplôme ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

6. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 16 *octobre* 1791 *sur les biens dépendans des fondations, dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.*

Du 6 janvier 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. La loi du 16 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés, sera publiée dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, qui constituaient la ci-devant Ligurie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, comme loi de l'état.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant les fils de professeurs aux écoles de droit.

Du 25 janvier 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 4 de notre décret impérial du 4e. complémentaire an 12, la proposition du conseil général d'enseignement et d'étude de droit, en date du 31 mars dernier;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Les fils de professeurs et suppléans de professeurs des écoles de droit, pendant tout le temps que ceux-ci seront en exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'ils seront morts durant le même exercice, sont admis gratuitement, ainsi que les élèves nationaux dont est mention en l'article 67 du décret du 4e. complémentaire an 12, aux études et à la réception de tous les degrés dans les mêmes écoles, à la charge de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lois et réglemens concernant l'étude du droit.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon, Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial relatif aux étudians en droit.

Du 23 avril 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les étudians en droit qui, appelés au tirage pour la conscription militaire, justifieront, par des certificats en bonne forme, donnés par les autorités administratives, qu'ils se sont rendus au lieu de la convocation, et que, par cette cause, il leur a été impossible de prendre leur inscription dans les quinze premiers jours du trimestre, ainsi qu'il est ordonné par l'article 29 du décret impérial du 4e. complémentaire an 12, pourront être admis par l'inspecteur général s'il est sur les lieux, et, à défaut, par le doyen d'honneur du conseil de discipline, à cette inscription, qui vaudra comme si elle avait été prise dans le délai prescrit.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique.

Du 12. août 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile.

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

Du 12 août 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an 12, qui porte, article 1er. : « Les commissions administratives des » hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bien- » faisance, pourront accepter et employer à leurs be- » soins, comme recettes ordinaires, sur la simple au- » torisation des sous-préfets, et sans qu'il soit besoin

» désormais d'un arrêté spécial du gouvernement, les » dons et legs qui leur seront faits par actes entre » vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit » en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur » n'excédera pas trois cents francs en capital; »

L'article 73 de la loi du 18 germinal an 10;

Considérant que les fabriques, les établissemens d'instruction publique et les communes réclament la même faculté; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. L'arrêté du 4 pluviôse an 12 sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs

sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

4. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret.

Décret impérial portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains.

Du 30 septembre 1807.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. A dater du 1er. janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et demi-bourses, conformément au tableau ci-joint.

2. Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.

3. Notre trésor public payera annuellement, pour cet objet, quatre cents francs par bourse, et deux cents francs par demi-bourse.

4. Notre ministre du trésor est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

(Suit l'État.)

État de répartition, entre les évêchés, des deux mille quatre cents bourses et demi-bourses créées par le décret de ce jour.

ÉVÊCHÉS.	Nombre de bourses et demi-bourses affecté à chaque évêché.		
	Entières.	Demies.	Totaux.
Paris.	34	68	102
Troyes.	12	24	36
Amiens.	14	28	42
Soissons.	11	22	33
Arras	10	20	30
Cambrai	14	28	42
Versailles	20	40	60
Meaux	14	28	42
Orléans.	12	24	36
Malines.	16	32	48
Namur.	4	8	12
Tournai.	11	22	33
Aix-la-Chapelle	14	28	42
Trèves.	7	14	21
Gand	25	50	75
Liége	14	28	42
Mayence	8	16	24
Besançon	14	28	42
Autun	14	28	42
Metz.	20	40	60
Strasbourg.	14	28	42
Nancy.	22	44	66
Dijon	14	28	42
Lyon	21	42	63
Mende.	11	22	33
Grenoble	11	22	33
Valence.	6	12	18
Chambéry.	14	28	42
Aix.	14	28	42
Nice.	7	14	21
Avignon.	14	28	42

ÉVÊCHÉS.	Nombre de bourses et demi-bourses affecté à chaque évêché.		
	Entières.	Demies.	TOTAUX.
Ajaccio.	10	20	30
Digne.	4	8	12
Vintimille.	»	»	»
Toulouse.	15	30	45
Cahors.	14	28	42
Montpellier	10	20	30
Carcassonne. . . .	9	18	27
Agen	16	32	48
Bayonne	19	38	57
Bordeaux.	13	26	39
Poitiers.	14	28	42
La Rochelle	15	30	45
Angoulême	18	36	54
Bourges	11	22	33
Clermont.	18	36	54
Saint-Flour	12	24	36
Limoges	17	34	51
Tours.	7	14	21
Le Mans	17	34	51
Angers.	9	18	27
Nantes.	9	18	27
Rennes.	12	24	36
Vannes.	10	20	30
Saint-Brieux. . . .	12	24	36
Quimper	12	24	36
Rouen.	15	30	45
Coutances.	14	28	42
Bayeux.	12	24	36
Séez.	10	20	30
Évreux.	10	20	30
Totaux.	800	1600	2400

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Instruction pour les écoles de droit.

Du 19 mars 1807.

CHAPITRE PREMIER. — *Des professeurs et suppléans.*

1. Le directeur de l'école convoque les professeurs, les suppléans et le secrétaire, au moins une fois par mois, et encore toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou qu'il est requis de les convoquer par un professeur ou par un suppléant : il leur communique toutes les instructions et notes officielles qui lui parviennent. Aucun objet ne peut être mis en délibération, si le directeur n'en a reçu communication avant l'assemblée. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

2. Les professeurs et suppléans ont rang entre eux dans l'ordre qui leur est assigné par le décret de leur nomination.

3. Le professeur directeur, dont les fonctions sont réglées par l'article 19 du décret, est le chef de l'école et son président; il nomme et révoque tous les employés, à l'exception néanmoins des employés au secrétariat, caisse et archives, qui sont nommés et révoqués par le secrétaire général; il donne seul tous les ordres nécessaires pour le service de l'école, et fait régler toutes les dépenses par le bureau d'administration, sans qu'il puisse lui-même en autoriser aucune. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont déférées à celui des professeurs qui le suit dans l'ordre du tableau. A l'expiration des trois années pour lesquelles il est

nommé, il doit continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été réélu ou remplacé.

4. Outre les fonctions de l'enseignement, les membres de l'école sont encore chargés de suppléer, autant qu'il sera possible, à l'autorité et à la sollicitude paternelles par rapport aux élèves. C'est un devoir dont on ne peut tracer les règles; chacun trouvera dans son cœur les moyens de le remplir.

5. Les professeurs et suppléans sont invités à tenir des notes des textes de nos lois françaises sur lesquels ils ont rencontré quelques difficultés. Ils se réuniront à la fin de l'année, pour faire de ces notes un travail général, que le directeur fera parvenir à l'inspecteur de l'école.

6. Chaque professeur remettra, tous les trois mois, une note qui fera connaître l'état de son cours, l'assiduité des élèves, et leur conduite classique.

7. Le directeur, à la fin de chaque trimestre, fera parvenir à l'inspecteur général un état de situation de son école, qui contiendra : 1°. le nombre des étudians inscrits pour chaque cours, en indiquant combien il y en a des divers départemens; 2°. la note des délibérations prises par l'école, par le bureau d'administration, et par le conseil de discipline et d'enseignement; 3°. l'état de la caisse; 4°. les notes qu'il aura reçues des professeurs, et toutes les observations qu'il jugera nécessaire d'y ajouter, pour donner une parfaite connaissance de toutes les parties de l'enseignement et de la discipline. L'état de situation du quatrième trimestre contiendra une récapitulation des trois premiers. Dans chacun des états, le directeur rendra compte de l'exé-

cution des lois et règlemens, de la régularité des cours ; de l'assiduité des élèves, de leur conduite générale et particulière : il fera connaître ceux d'entre eux qui se seront le plus distingués dans leurs études, ainsi que ceux des aspirans qui, aux examens et actes, n'ayant pas été jugés suffisamment instruits, auront été ajournés, aux termes de l'art. 54 du décret.

8. Les écoles de droit ne peuvent correspondre entre elles directement ni indirectement, mais seulement par la voie des inspecteurs.

CHAPITRE II. — *Des conseils de discipline et d'enseignement.*

9. Le conseil de discipline et d'enseignement de chaque école délibère sur les objets à lui attribués par les lois et réglemens, et transmet son avis aux autorités compétentes, par l'intermédiaire de l'inspecteur général de l'école.

10. En l'absence de l'inspecteur général, le doyen d'honneur le supplée dans les fonctions qui lui sont attribuées, et notamment pour le *visa* des diplômes; mais, en ce cas, il fait mention qu'il vise pour l'absence.

CHAPITRE III. — *Des étudians.*

11. Avant de prendre sa première inscription, chaque étudiant justifiera au directeur qu'il a fait les études préliminaires nécessaires pour étudier en droit, et rapportera un certificat de bonnes mœurs.

12. Outre les notes que doit contenir l'inscription, d'après l'art. 27 du décret, il y sera fait mention du domicile des père, mère, tuteur ou curateur de l'ins-

crit, du logement qu'il aura pris dans la ville où l'école est établie, et des cours qu'il se propose de suivre.

13. Un étudiant qui aura commencé ses cours dans une école, devra, avant d'être admis à les continuer dans une autre, rapporter un certificat de bonnes études et de bonne conduite, émané de l'école qu'il aura quittée.

14. Un étudiant qui aura été ajourné deux fois dans une école, ne pourra, s'il se présente pour étudier dans une autre, y profiter du temps d'études qu'il aura faites dans la première école.

15. Les étudians n'oublieront jamais qu'ils se destinent à être les conseils, les juges, les modèles de leurs concitoyens, et que, sous ce point de vue, leur conduite est aussi intéressante que leurs études. Ils regarderont leurs professeurs comme leurs pères : la loi les place sous la surveillance des premiers magistrats : leur conduite doit être, en tout, digne des vues et des attentions de la loi.

CHAPITRE IV. — *Des formes de l'enseignement.*

16. L'année scolaire commence au 1er. novembre, et finit au 31 août; elle se divise, pour les inscriptions, en quatre parties égales, appelées trimestres. Le premier trimestre commence le 1er. novembre, le deuxième trimestre au 15 janvier, le troisième au 1er. avril, et le quatrième au 15 juin. Le doyen d'honneur, en l'absence de l'inspecteur, est chargé de clore exactement le registre des inscriptions, aux époques déterminées par l'art. 29 du décret.

17. Le directeur de l'école fera publier chaque

année, avant l'ouverture des cours, un programme délibéré par les membres de l'école, contenant l'ordre des cours, les noms des professeurs qui doivent les faire, les jours, lieux et heures où ces cours auront lieu, et les avis ou renseignemens dont les étudians pourraient avoir besoin.

18. Il y aura dans chaque école deux séances solennelles, l'une d'ouverture et l'autre de clôture.

19. La séance d'ouverture se tiendra le 2 novembre, celle de clôture le 31 août. Ces séances pourront être avancées, ou retardées, par des motifs approuvés par le conseil de discipline, sur la proposition du directeur de l'école, sans cependant que l'ouverture des cours puisse être retardée.

20. Dans la séance d'ouverture, le directeur de l'école, ou l'un des professeurs ou suppléans qu'il pourra désigner, exposera les différentes parties de l'enseignement, et les bases d'après lesquelles chaque professeur se propose de remplir l'objet de la loi. Dans cette séance, tous les professeurs et suppléans renouvelleront individuellement, entre les mains du président de l'assemblée, le serment prescrit par l'art. 13 du décret, et y ajouteront ces paroles : « Je » promets également de ne jamais communiquer, » directement ni indirectement, aux étudians, lors » de leurs examens et actes publics, les questions » ou argumens qu'on devra leur faire, non plus que » les réponses à ces questions ou argumens. » (*Stat. de l'univ. de Turin, art.* 18.)

21. La séance de clôture pourra être rendue intéressante par un compte rendu de l'enseignement de

l'année, par des discours du doyen d'honneur, en forme de mercuriale, par des exercices entre les élèves, par des distributions de prix; on y proclamera les noms des étudians qui se seront le plus distingués pendant l'année.

22. Tout ce qui aura rapport à ces deux solennités, sera réglé par l'assemblée des professeurs et suppléans, avec l'approbation du doyen d'honneur.

23. Dans ces cérémonies, auxquelles seront invités les fonctionnaires publics et les personnes les plus distinguées par leur savoir, le doyen d'honneur, s'il est présent, présidera l'assemblée : les professeurs et suppléans seront à ses côtés, et les orateurs au-dessous d'eux : le conseil de discipline se placera dans la partie de la salle à droite du président; le bureau d'administration à gauche; les fonctionnaires publics en face du président; et les autres personnes invitées, à la suite des fonctionnaires publics, en avant du reste de l'assemblée.

24. Les distributions des thèses, programmes et autres objets, se feront au président de l'assemblée, ensuite aux membres du conseil de discipline, à ceux du bureau d'administration, et enfin aux professeurs et suppléans.

En général, toutes les fois que le conseil de discipline et le bureau d'administration se rencontreront avec l'école, les deux corps surveillant et administratif marcheront à la tête de l'école, et seront précédés de ses appariteurs.

25. En l'absence de l'inspecteur général et du doyen d'honneur, la présidence appartient toujours au direc

teur, comme chef de l'école; et lorsque l'inspecteur général ou doyen d'honneur préside, le directeur se place immédiatement à sa droite.

26. Chaque professeur donnera, par semaine, au moins quatre leçons de deux heures et demie chacune. Si, vers le milieu de l'année, un professeur s'aperçoit qu'il ne pourrait achever son cours, faute de temps, il est de son devoir de donner, par semaine, une leçon de plus. Il en préviendra le directeur et ses élèves.

27. Lorsqu'un professeur, pour quelque cause légitime, ne pourra donner la leçon, il en avertira le directeur, et lui enverra son cahier pour le transmettre sur-le-champ au suppléant qui devra donner la leçon. Le professeur ne peut se faire remplacer par aucune autre personne. Le directeur s'assurera que la leçon a été donnée par le suppléant et en fera mention sur son journal de direction.

28. Un professeur ne peut s'absenter, de manière à faire manquer sa leçon, sans un congé par écrit du directeur, approuvé par le doyen d'honneur : ce congé ne peut s'étendre au-delà de huit jours. Si des circonstances extraordinaires exigeaient une plus longue absence, le directeur en rendrait compte à l'inspecteur général, qui, après en avoir référé au directeur général, transmettra, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

29. Les salles des cours seront disposées de manière que les étudians puissent s'y placer sans confusion, et que les élèves inscrits soient entièrement

séparés du public qui a droit d'assister aux leçons, mais qui doit s'y rendre par une autre entrée.

30. Il y aura, dans chaque salle, des places distinguées pour les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'enseignement et de la discipline.

31. Les étudians resteront découverts pendant toute la leçon, à moins que le professeur ne permette à tous de se couvrir, dans le cas où la rigueur de la saison l'exigerait, ou à quelques-uns d'entre eux pour cause d'infirmités. Le public est assujéti aux mêmes règles.

32. Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu aux étudians et autres personnes présentes aux leçons.

33. Le directeur règlera le service des appariteurs, de manière qu'il y en ait toujours un présent à chaque leçon, pour recevoir et faire exécuter les ordres du professeur.

34. Le secrétaire de l'école fournira à chacun des professeurs une liste des étudians inscrits pour son cours, afin qu'il puisse s'assurer de leur assiduité par de fréquens appels, et porter sur ce registre les notes qu'il voudra faire sur chacun d'eux.

35. Il y aura en outre, dans chaque salle, un tableau de tous les étudians inscrits, avec les désignations contenues dans leur inscription. Pareil tableau sera affiché dans la salle où se réunissent le conseil de discipline et le bureau d'administration.

36. Outre les dictées, explications et développemens prescrits par l'art. 70 du décret, le professeur peut employer tous les moyens propres à aider l'in-

telligence de ses élèves et à s'assurer de leurs progrès, soit en les interrogeant, soit en établissant entre eux des interrogations qu'il dirigera. Il peut aussi indiquer, pour la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, une séance uniquement consacrée à ces exercices et répétitions.

37. Le professeur a la police de sa classe. Toute personne, inscrite ou non, qui assiste aux leçons, est soumise à cette police, qui consiste à faire régner la décence, la tranquillité et le bon ordre.

38. En cas de trouble, le professeur avertira ceux qu'il en juge les auteurs : s'ils ne rentrent pas dans l'ordre au premier avertissement, le professeur peut leur faire intimer par l'appariteur l'ordre de sortir de la salle. Dans le cas où ils n'obéiraient pas sur-le-champ, le professeur peut requérir la force publique, et il instruit le directeur de tout ce qui s'est passé.

39. Outre les grandes vacances déterminées par le décret du 10 février 1806, les écoles vaqueront les quatre jours qui précèdent le carême, trois jours avant et trois jours après la fête de pâques, les dimanches et fêtes reconnues par le concordat, et les jours de fêtes et cérémonies publiques autorisées par le gouvernement. Il ne pourra être accordé d'autre jour de congé pour quelque cause que ce soit.

Chapitre V. — *Bases générales de l'enseignement.*

40. Quoique chaque professeur soit libre de remplir les obligations que la loi lui impose relativement à l'enseignement, de la manière qu'il croit la plus convenable, et de suivre dans ses cours la méthode qui lui pa-

raît la plus utile, il est néanmoins nécessaire de poser quelques bases générales pour donner plus d'ensemble à l'enseignement, et pour lier toutes les écoles dans un même plan.

41. Dans quelques leçons préliminaires, le professeur du droit romain donnera un précis historique de la jurisprudence romaine, dans lequel il développera la partie du système de cette législation qui, quoique étrangère à nos mœurs, a cependant besoin d'être connue pour mieux entendre les lois et les matières que nous avons adoptées.

42. Après ce préliminaire, le professeur, aux termes de la loi, prendra pour texte de ses leçons les Institutes de *Justinien;* mais il en retranchera tout ce qui n'est plus applicable à notre législation, et remplacera ces matières par le rapprochement des plus belles lois répandues dans les autres livres du droit romain.

43. Chaque professeur du droit français divisera son cours triennal sur le code civil, ainsi qu'il suit : La première année, après un précis historique des variations de notre droit français, il expliquera, d'une manière purement élémentaire, la totalité des matières de notre code civil. Il suffira, pour cette première année, que l'étudiant entende bien le texte, et connaisse parfaitement les principes généraux, l'ordre et la liaison des matières.

44. Après cette première année, le professeur fera un cours plus approfondi du code civil; mais il en partagera les matières en deux cours, qui auront lieu les deux années suivantes. Dans le premier, il expliquera les

deux premiers livres du code ; et les deux premiers titres du troisième livre ; dans le deuxième, il continuera l'explication du code, à commencer du troisième titre du troisième livre jusqu'à la fin. Dans ces deux derniers cours, le professeur pourra se livrer à tous les développemens qu'il jugera nécessaires, et qui auront pour objet de bien faire connaître les motifs de la loi, son esprit, son origine et son application, en la conférant avec le droit romain, et même, autant qu'il sera nécessaire, avec les législations étrangères.

45. D'après l'article 2 de la loi et les articles 10 et 11 du décret, les professeurs du code civil doivent aussi, dans la deuxième et dans la troisième années, enseigner le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique. Cet enseignement se fera par deux cours séparés ; savoir, un cours du droit public français dans la deuxième année, et un cours de droit administratif dans la troisième. Le professeur pourra donner à ces cours une leçon par semaine. La brièveté du temps de ces cours avertit assez le professeur qu'il ne s'agit pas d'entrer bien avant dans la théorie de ces matières, et que son enseignement doit surtout s'appliquer aux connaissances positives et pratiques.

46. Il en sera de même des cours de législation criminelle et de procédures criminelle et civile. L'enseiment des matières positives consiste moins à faire connaître les textes qui sont entre les mains de tout le monde, qu'à bien développer les principes généraux sur lesquels ces textes sont appuyés. Un étudiant aura beaucoup profité dans ses cours, s'il en rapporte une

bonne méthode pour étudier, pour bien entendre la loi et pour en faire une juste application.

Chapitre vi. *Examens, actes publics, diplômes.*

47. Avant l'ouverture du troisième trimestre des cours de première année, les professeurs de l'école arrêteront la liste des étudians qu'ils jugeront pouvoir subir leur examen de première année, et de ceux dont ils croiront devoir différer l'examen à la deuxième année. Le directeur enverra cette deuxième liste à l'inspecteur général, pour avoir son autorisation, conformément à l'article 4 de la loi.

48. Dans tous les cas où il devra être subi plusieurs examens ou actes publics dans une même année, il y aura au moins deux mois de distance entre ces examens et actes. (*Art.* 4, 10 *et* 11 *de la loi.*)

49. Les étudians qui voudront être admis aux examens et actes publics ordonnés par la loi, feront enregistrer leur demande au secrétariat de l'école, et y joindront, 1°. un certificat du secrétaire de l'école, qu'ils ont pris le nombre d'inscriptions requis par la loi; 2°. un certificat d'assiduité aux leçons, délivré par les professeurs des cours qu'ils ont dû suivre. Les jours des examens et actes publics seront fixés par le directeur, de manière que l'ordre des leçons ne soit point interrompu.

50. Les examens auront lieu sur toutes les matières d'enseignement que l'aspirant aura dû suivre.

51. Pour les actes publics, il sera tiré au sort un titre du code civil, et pareillement une matière de chacun

des cours que le soutenant aura suivis. Dans les programmes, le soutenant, à côté des propositions françaises, sera tenu de mettre des propositions correspondantes, autant que cela sera possible, tirées des lois romaines.

52. Les programmes pour les actes publics seront visés par le directeur de l'école, avant d'être imprimés. Des exemplaires de ces programmes seront portés par le récipiendaire au doyen d'honneur, aux membres du conseil de discipline et d'enseignement, à ceux du bureau d'administration, et à tous les membres de l'école. Dix exemplaires resteront déposés, au moins pendant un an, au secrétariat.

53. Lorsque le jour d'un examen ou acte public aura été fixé, le directeur en préviendra le doyen d'honneur, au moins vingt-quatre heures d'avance.

54. Il n'y aura plus, à l'avenir, de président particulier de l'acte ou de la thèse. L'assemblée sera présidée et l'acte dirigé comme il est dit dans les articles 3 et 25 ci-dessus.

55. Le droit accordé au doyen d'honneur, par les articles 22 et 53 du décret, de présider aux actes publics de l'école et d'y opiner, est une prérogative personnelle qui, en son absence, ne passe pas à un membre du conseil de discipline. Les autres membres de ce conseil ont seulement, d'après l'article 52, une place distinguée aux examens et actes; ils seront placés au premier rang, en face du bureau des examinateurs. Lorsque le président de l'assemblée sera averti de l'arrivée aux actes publics ou examens, de l'inspecteur général ou du doyen d'honneur, il chargera un professeur

et un suppléant de les aller recevoir à la porte de la salle et de les conduire à la place qu'ils doivent occuper; les autres membres du conseil de discipline seront reçus à la porte par un appariteur, et conduits à la place qui leur est destinée.

56. Lorsque la séance sera commencée, l'inspecteur général et le doyen d'honneur seuls seront annoncés et reçus conformément à l'article précédent.

57. Dans les examens et actes publics pour parvenir au baccalauréat, le répondant sera vêtu d'un habit noir et d'un petit manteau; dans celui pour parvenir à la licence, il portera la robe d'étamine noire et la toque; dans celui pour le doctorat, il portera la toque, la robe et la chausse de licencié.

58. L'acte public commencera par un discours du répondant, sur les matières contenues dans son programme. Le temps déterminé pour l'acte public ne commencera à courir que de la fin de ce discours.

Dans ces actes, le président distribuera le temps de manière que tous les examinateurs puissent interroger, et, s'il y a plusieurs répondans, qu'ils puissent tous être examinés pendant le même espace de temps.

59. L'inspecteur général, le doyen d'honneur et les professeurs ou suppléans ont seuls le droit d'interroger aux examens et actes publics.

60. Lorsque l'inspecteur général ou le doyen d'honneur auront opiné dans un examen ou acte public, il ne pourront plus user du droit qui leur est accordé par l'art. 8 de la loi, d'examiner séparément l'aspirant, ni, en ce cas, refuser le *visa* du diplôme qui aura été accordé.

61. Lorsque le doyen d'honneur n'aura pas opiné à un examen ou acte public, s'il juge convenable de ne pas accorder le *visa* du diplôme, il fera passer son avis motivé à l'inspecteur général.

62. Les professeurs et les suppléans peuvent assister tous à chaque examen ou acte public; mais les droits de présence ne sont dus à chaque acte public, comme à chaque examen, qu'au nombre d'assistans déterminé par les articles 35, 40, 43 et 47 du décret; et cette disposition s'applique même au directeur, lorsqu'il préside l'examen ou l'acte public, et qu'il ne s'y trouve pas appelé, à son tour, comme professeur et examinateur.

63. Dans les examens et actes publics qui exigent plus de deux examinateurs, les suppléans seront appelés concurremment avec les professeurs, de manière néanmoins que ceux-ci y soient en majorité, autant que cela sera possible. (*Art.* 35, 40 *et* 43 *du décret.*)

64. Dans les examens et actes, on s'abstiendra de toute espèce de subtilité et d'argutie, et l'on ne proposera que des questions ou objections qui peuvent être décidées par le texte même de la loi, ou par des conséquences immédiates du texte.

65. Lorsqu'on ira aux voix sur un examen ou acte public, les scrutins se feront toujours secrètement.

Chapitre vii. — *Dispositions générales.*

66. Tous les arrêtés, lettres, instructions, comptes, pièces et autres papiers relatifs aux écoles, qui ont été adressés officiellement aux doyens d'honneur, aux présidens des bureaux d'administration, aux directeurs ou aux secrétaires généraux, seront déposés aux archives

de chaque école respective, dans quinze jours, à compter de celui où la présente instruction sera parvenue.

Tous ceux qui seront adressés à l'avenir, seront également déposés aux archives, dans quinzaine, à compter de leur réception.

Le secrétaire général est chargé d'en faire le classement par ordre de matières, et d'en adresser chaque année un inventaire sommaire à l'inspecteur général. Il ne pourra en refuser communication, lorsqu'il en sera requis, soit par un membre du conseil de discipline ou du bureau d'administration, soit par le directeur ou l'un des professeurs ou suppléans.

67. Les inspecteurs généraux sont spécialement chargés de surveiller l'exécution de la présente instruction, qui sera imprimée et adressée à toutes les écoles de droit.

Nous venons de voir les lois et règlemens par lesquels on avait essayé, depuis 1791, de reconstruire en France l'édifice de l'instruction publique. Dans les volumes suivans, nous verrons cette reconstruction achevée par le décret du 17 mars 1808, qui, développant la loi du 10 mai 1806, a établi l'Université impériale.

Avant de passer entièrement sous le régime de la nouvelle Université, qui gouverne aujourd'hui notre ancienne France et les pays réunis, il ne sera pas hors de propos de donner une idée d'un des principaux systèmes d'éducation, que de grands succès avaient consacré dans des contrées alors étrangères. Nous avons choisi les statuts de l'ancienne université de Turin. Les extraits que nous allons offrir, nous ont paru suffisant pour justifier ce choix

---

Constitutions et règlemens de l'université de Turin.

CONSTITUTIONS.

TITRE Ier. — *Du magistrat de la réforme des études.*

CHAPITRE Ier. — *De l'autorité et de la prééminence du magistrat de la réforme.*

1. Le magistrat de la réforme, auquel nous confions le gouvernement de notre université, qui est d'une si grande importance, sera composé de notre grand chancelier, de quatre réformateurs, qui seront aussi nos conseillers, et d'un censeur : il aura un assesseur et un secrétaire.

2. Il aura soin de faire observer nos présentes constitutions avec toute l'exactitude possible; comme aussi que l'on enseigne, dans l'université et dans tous nos états de terre ferme, une doctrine saine, qui ne soit point contraire à la religion, à nos droits et à ceux de la couronne. Il sera aussi attentif à maintenir la subordination entre les officiers de ladite université, et à ce que ses priviléges se conservent dans leur entier sans aucune altération.

3. A cet effet, le magistrat de la réforme aura toute l'autorité en ce qui regarde les études et la piété dans les écoles; il aura aussi une inspection particulière sur le collége des provinces et sur tout autre collége.

4. Il chargera les prieurs de chaque collége des facultés de prendre une exacte connaissance des écrits des professeurs et des opinions qu'ils enseignent; et en cas qu'il se rencontrât quelque doute sur la pureté de la doctrine, ou sur la méthode et la manière d'ensei-

gner, il les avertira d'en informer le magistrat, qui ordonnera au conseil de la faculté d'en faire l'examen nécessaire.

5. Il veillera particulièrement à ce que les susdits prieurs, que nous chargeons de revoir les livres qui s'impriment dans cette ville, remplissent ce devoir avec exactitude. Et en cas qu'il se rencontre quelque difficulté, il aura soin que les susdits prieurs prennent le sentiment des conseillers, et, au besoin, de tous les professeurs, et même du collége de la faculté.

6. Sur le certificat qu'ils feront, que les susdits livres ne renferment rien de contraire à la religion, aux bonnes mœurs et à une saine doctrine, le grand chancelier en permettra l'impression, en tant qu'il n'y trouvera non plus rien de contraire à nos droits et à ceux de la couronne.

7. Dans les provinces, ce seront les préfets des écoles, ou tels autres sujets destinés par le magistrat de la réforme, qui suppléeront à cette obligation des prieurs, et l'on ne pourra pas, sans leur certificat, permettre l'impression.

8. Le susdit magistrat aura une attention particulière pour qu'il règne toujours une parfaite intelligence et bonne union entre les professseurs et les autres officiers de l'Université, surtout en ce qui concerne les études.

9. Il aura l'autorité de corriger sévèrement, et même de retrancher du corps de l'université les chefs de cabales et de dissensions; mais quand il s'agira de professeurs, ou d'autres par nous patentés, si l'on vient à découvrir qu'il y ait entr'eux quelque brigue et parti,

ou qu'ils manquent au devoir de leur emploi, le magistrat devra nous faire ses représentations pour recevoir nos ordres.

10. Il recevra toutes les requêtes qui lui seront présentées par les étudians, les décrétera suivant la forme et teneur de nos présentes constitutions; et au cas qu'il se présente quelque doute sur leur intelligence, ou qu'il s'agisse de dispenser de leur observation, il ne résoudra rien sans avoir auparavant reçu nos déterminations.

11. Lorsqu'il aura quelque représentation à nous faire pour le bon ordre des études, ou pour le gouvernement de l'université ou des écoles, il les fera parvenir au bureau d'état pour le département des affaires internes.

12. Il décidera toutes les contestations qui pourront naître entre les professeurs, officiers, étudians, et autres personnes employées au service de l'université, concernant leur rang ou préséance.

13. Lorsque la chaire de quelque professeur de l'université viendra à vaquer, ou par la mort du pourvu, ou par sa promotion à quelque dignité, ou de quelqu'autre manière, il nous proposera les sujets qu'il croira capables de remplir cette place.

14. Il aura l'autorité de former les règlemens qu'il croira nécessaires pour faciliter de plus en plus l'observance de nos présentes constitutions, sans qu'on puisse cependant les faire exécuter qu'après que nous les aurons expressément approuvés.

15. Le susdit magistrat devra s'assembler chez le grand chancelier toutes les fois qu'il en sera besoin pour traiter de quelqu'affaire. Il y aura cependant tou-

jours quatre assemblées pendant le cours de l'année; savoir, aux fêtes de noël, à la fin du carnaval, durant les féries de pâques et au commencement des grandes vacances. Deux desdites assemblées devront se faire dans l'université; la première pour traiter des moyens les plus propres à procurer, pendant le cours de l'année, le progrès des sciences; et la dernière, pour reconnaître de quelle manière on a observé les lois et les règlemens de l'université, et pour y pourvoir en cas de besoin. L'assesseur, le recteur, le gouverneur du collége des provinces y assisteront, de même que les prieurs des facultés.

16. A la fin de chaque trois ans, il nous présentera par écrit une relation de l'état où se trouvent les études; il nous suggèrera les moyens les plus propres pour réformer les abus, au cas que l'on en découvre quelques-uns; il nous proposera aussi les expédiens convenables pour le maintien et le progrès des sciences.

17. Et afin de mettre dans tout son jour la grande distinction et l'autorité que nous accordons à un magistrat si considérable, nous voulons que le grand chancelier, qui en est le chef, soit censé représenter notre personne et tenir notre place; et qu'en cette qualité il ait la préséance au-dessus de tous dans les fonctions de l'université.

18. A l'ouverture de l'université, qui se fera chaque année le 3 de novembre, avant que le professeur d'éloquence prononce sa harangue, chaque professeur prêtera son serment entre les mains de notre susdit grand chancelier, d'observer exactement nos présentes constitutions; d'enseigner suivant la méthode et

la doctrine qui lui sera prescrite; de n'user d'aucune partialité dans les examens des candidats, et surtout de ne leur pas communiquer, ni faire communiquer les demandes et les argumens; et en cas de contravention, ils seront punis par la perte de leur emploi.

19. Le magistrat fera dresser chaque année le bilan des revenus de la caisse de l'université et des dépenses qui sont à sa charge; et le grand chancelier nous le présentera pour avoir notre approbation.

20. Le même grand chancelier signera, de trois en trois mois, les ordres pour faire payer tous ceux qui sont aux gages de l'université, de même que les parties des dépenses que l'on fera suivant le bilan; et au cas qu'on soit obligé d'en faire quelques-unes qui l'excèdent, il prendra nos ordres.

21. Ce sera au magistrat de la réforme, à qui appartiendra le droit de donner des patentes de nomination à tous ceux qui sont employés dans l'université, et qui ne sont pas par nous patentés.

22. Il nommera les professeurs, les maîtres, les préfets des écoles et des colléges, les directeurs spirituels, les substituts, et autres qui ont quelqu'emploi dans les écoles établies dans cette ville et dans les provinces; à cet effet, il choisira les sujets les plus distingués, tant parmi les ecclésiastiques séculiers et réguliers, que parmi les autres qui peuvent mériter cette grâce, suivant les talens d'un chacun; il leur donnera leurs patentes de nomination, pourra les avancer ou les congédier, lorsqu'il le croira convenable pour quelque juste cause, et, de temps à autre, il nous présentera la note de ceux qui par leur long et zélé service auront mérité un ac-

commodement, ou d'être récompensés de quelqu'autre manière.

23. En cas d'absence, de maladie, ou d'autres empêchemens du grand chancelier, nous choisirons, pour tenir sa place et faire ses fonctions, une personne des premières et des plus distinguées de l'état, ou par la noblesse du sang, ou par leurs grands talens dans les lettres, ou par leur dignité et leurs charges.

(Les chapitres 2, 3, 4 et 5 règlent les attributions des réformateurs, des censeurs, de l'assesseur et du secrétaire).

TITRE II. — *Du recteur et des conseillers.*

1. Le recteur de l'université sera par nous choisi chaque année entre quatre sujets qui auront pris le doctorat depuis peu, de quelque faculté que ce soit : lesdits quatre sujets seront nommés par douze conseillers, et ceux-ci, à cet effet, seront élus par tout le corps des étudians.

2. L'élection des douze conseillers et des quatre sujets susdits se fera de la manière qui sera prescrite par le magistrat de la réforme.

3. Le recteur prêtera serment entre les mains du grand chancelier, de bien et fidèlement exercer sa charge.

4. Il donnera les matricules aux étudians, et décidera tous les différens scolastiques qui pourraient s'élever entr'eux dans l'enceinte de l'université; il devra cependant, lorsque le cas l'exigera, prendre le sentiment d'un des réformateurs ou du censeur; il fera aussi des instances auprès de l'assesseur de la réforme, pour faire

châtier par de justes peines les étudians qui oseraient dans l'université manquer de respect ou de soumission, soit à lui, soit aux professeurs, de même que les bedeaux et les employés au service de ladite université qui pourraient y offenser quelque professeur ou étudiant.

5. Il se trouvera à l'université tous les jours d'école, tant le matin que l'après-dînée, et à la congrégation les jours de fête; et comme il lui appartient principalement de veiller sur la conduite de tous les étudians, il sera attentif à ce qu'ils se tiennent avec modestie et décence, soit dans la congrégation, soit dans les écoles, et qu'il n'y arrive entr'eux aucune dispute ni aucun désordre.

6. Au cas que le recteur, à cause de quelque légitime empêchement, ne puisse pas remplir sa charge, ce sera le premier conseiller de la faculté dans laquelle il a été choisi qui tiendra sa place, et fera ses fonctions avec la même autorité et les mêmes priviléges dont jouit le recteur; à cet effet, il aura le titre de vice-recteur.

7. La charge des conseillers sera d'avoir soin que les étudians soient, dans la congrégation et dans les écoles, d'une manière respectueuse et modeste; et en cas qu'il arrive quelque désordre, ils en informeront le recteur, afin que l'on y pourvoie selon les cas.

Titre III. — *Des professeurs de l'université.*

1. Nous voulons qu'il y ait dans notre université quatre classes de professeurs, une de théologiens, l'autre de légistes, la troisième de médecins auxquels seront joints les chirurgiens, et la quatrième de philosophes, mathématiciens et maîtres ès arts.

2. Lorsque quelqu'un d'entr'eux aura quelqu'empêchement, ou pour cause de maladie, ou pour être occupé à notre service actuel, il devra aussitôt consigner ses écrits entre les mains du premier bedeau, qui les remettra au préfet de la faculté dans le collége des provinces, ou, à son défaut, à un des sujets aggrégés au collége de la faculté, choisi par le réformateur qui se trouvera de jour à l'université, ou par le censeur, pour tenir sa place.

3. Chaque professeur sera docteur aggrégé vétéran de sa faculté, et il jouira des distributions, comme en jouissent les autres docteurs du collége.

4. Nous déclarons que les chaires des professeurs de l'université seront à vie, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes par quelque manquement notable.

5. En cas que quelqu'un desdits professeurs, après avoir enseigné quatorze ans, vienne à contracter quelqu'indisposition causée par l'étude, qui l'empêche d'exercer son emploi, ou bien que son âge avancé ne lui permette plus de soutenir les fatigues de la chaire, il aura le titre de professeur vétéran, et jouira de la moitié de ses appointemens, et de l'entière distribution comme docteur du collége.

6. La préséance entre les professeurs ordinaires de la même faculté, se règlera suivant leur réception dans l'emploi; cependant les professeurs des instituts, dans toutes les facultés, seront toujours précédés par les autres; et même, en cas qu'ils viennent à obtenir une chaire supérieure, ils ne pourront pas dater leur ancienneté du temps qu'ils auront commencé à enseigner les instituts.

7. Les professeurs extraordinaires devront, dans les fonctions publiques du corps de l'université, prendre place immédiatement après tous les professeurs ordinaires, suivant la règle et l'ordre des facultés et des chaires; et, dans les fonctions privées, ils conserveront, dans les colléges respectifs, la place qu'ils y avaient auparavant.

8. Les professeurs ordinaires enseigneront, pendant le cours scolastique, les matières que le magistrat de la réforme leur assignera d'année en année pour chacune de leurs chaires.

Titre III.

Chapitre premier. — *Des professeurs de théologie.*

1. Il y aura quatre professeurs en théologie; un pour l'Écriture sainte, deux pour la théologie scolastique-dogmatique, et un autre pour la théologie morale. Les trois premiers achèveront leur cours scolastique dans l'espace de cinq ans, et le quatrième dans celui de trois ans.

2. Et comme la doctrine de saint Thomas, cette grande lumière de l'église, a mérité la vénération et l'applaudissement de tout l'univers, soit à cause de sa pureté, soit par la solidité et la profondeur de ses enseignemens, nous voulons qu'elle se maintienne toujours avec éclat dans notre université, et qu'elle soit comme la base de la théologie. A cet effet, les professeurs en théologie, tant scolastique-dogmatique que morale, devront se tenir aux principes et au système de ce saint, selon son texte et les sentimens de son école.

3. Et comme le professeur de théologie morale ne

peut pas suffisamment exercer les étudiants pour leur apprendre à résoudre tous les cas, nous avons établi dans cette ville, pour leur plus grande instruction, quatre chefs de conférence, qui devront aussi s'attacher à suivre la doctrine de saint Thomas.

CHAPITRE II. — *Des professeurs en droit canonique et civil.*

1. Il y aura cinq chaires pour le droit : une pour le droit canon ; deux pour le droit civil ; une pour les instituts canons ; et une enfin pour les instituts civils.

2. Les professeurs en droit canon et civil achèveront leur cours en quatre ans, et ceux des instituts dans une année.

3. Ceux qui enseigneront le droit civil ne fonderont leur doctrine que sur nos constitutions générales, sur les décisions de nos magistrats suprêmes et sur le texte du droit commun.

CHAPITRE III. — *Des professeurs de médecine et de chirurgie.*

1. Il y aura cinq professeurs en médecine ; le premier pour la pratique ; le second pour la théorie ; le troisième pour l'anatomie ; le quatrième pour la botanique ; et le cinquième pour les instituts. Ils donneront leurs leçons suivant les dernières découvertes que l'on a faites dans la physique.

2. Les professeurs en pratique et en botanique termineront leur cours scolastique dans le terme de trois ans ; celui de théorie dans le terme de deux ; et ceux d'anatomie et des instituts dans une année.

3. Le professeur de botanique aura à son service un herboriste ; et celui d'anatomie, un dissecteur ; et, tant

l'un que l'autre, seront nommés par le magistrat de la réformé.

4. Il y aura deux professeurs ordinaires en chirurgie; l'un, pour la pratique; l'autre, pour l'anatomie. Le premier terminera son cours scolastique dans trois ans et le second dans deux; pendant une année, il donnera le traité de la construction du corps humain, et pendant l'autre il dictera les principes de la chirurgie.

5. Il y aura un professeur extraordinaire en chirurgie, qui s'acquittera des fonctions des ordinaires, lorsque ceux-ci ne pourront pas le faire à cause de quelque légitime empêchement; et il exercera, dans l'hôpital de Saint-Jean, les étudians dans les opérations de chirurgie.

Chapitre iv. — *Des professeurs de philosophie et des arts.*

1. Il y aura trois professeurs de philosophie : un, pour la logique et métaphysique; l'autre, pour la physique expérimentale; et le troisième, pour la philosophie morale : chacun terminera son cours dans une année.

2. Le professeur en logique et métaphysique omettra les questions inutiles et stériles, qui ne servent qu'à tourmenter et à gâter l'esprit de la jeunesse; il s'attachera toujours à une manière de penser vraie et solide, qui prépare l'esprit des écoliers à faire avec facilité du progrès dans les sciences, sans jamais s'écarter des principes de l'école de saint Thomas : il y joindra les opinions des philosophes modernes qui ne sont pas contraires à la doctrine de ce saint et à celle de l'église.

3. Le professeur de physique expérimentale l'ensei-

gnera suivant les dernières découvertes des philosophes; et, pendant le cours de l'année, il fera de temps à autre, pour l'instruction des écoliers, les expériences physiques. A cet effet, il aura un machiniste qui sera nommé par le magistrat de la réforme.

4. Le professeur de philosophie morale fera connaître et sentir aux étudians tout le prix de la vertu, et en même temps il aura soin de leur bien insinuer l'amour du juste et de l'honnête, afin d'en faire des sujets fidèles, de bons citoyens et des hommes de bonnes mœurs.

5. Il y aura deux professeurs de mathémathiques, dont l'un enseignera, dans le cours d'une année, les élémens de l'arithmétique universelle, et de la géométrie plane et solide; et l'autre, pour que cette étude soit complète, donnera, dans cinq ans, un cours entier de mathématiques.

6. Il y aura aussi deux professeurs d'éloquence, un en langue latine, et l'autre en langue italienne : celui-ci devra encore exercer les écoliers dans la langue grecque: tous les deux donneront, chaque année, un cours de leçons, suivant que le leur prescrira le magistrat de la réforme, et ils expliqueront les auteurs les plus célèbres dans les langues qu'ils enseignent.

TITRE IV. — *Des étudians.*

1. Personne ne pourra commencer ses études dans notre université pour y prendre des degrés, sans avoir auparavant obtenu la matricule du recteur. Il ne l'accordera qu'à ceux qui auront fait conster au censeur d'avoir fini leur cours de rhétorique, et d'avoir donné

des preuves de leur capacité, pour entrer en philosophie.

2. Le magistrat de la réforme ne permettra pas que l'on donne la matricule à des personnes de basse naissance ou pauvres, à moins qu'elles ne soient douées d'un esprit rare.

3. Comme c'est notre intention spéciale, que les jeunes gens admis à l'étude des sciences et des arts qui s'enseignent dans notre université, joignent à cette étude la piété et la crainte de Dieu, nous leur commandons d'assister exactement aux congrégations qui se tiendront dans la chapelle de ladite université, pour y pratiquer les exercice de dévotion qui s'y feront, sous peine d'être retardés lorsqu'ils se présenteront pour prendre leurs degrés, et même d'être ignominieusement chassés de l'université, quand, après avoir été avertis plus d'une fois, ils continueront, sans cause légitime, à être négligens à s'acquitter de ce premier devoir.

4. Nous dispensons de cette obligation, les étudians qui sont élevés à l'académie, les prêtres, de même que les clercs, pourvu que ceux-ci rapportent, chaque trois mois, des certificats de s'être employés les jours de fête au service de quelqu'église.

5. Ils devront tous obéir, non-seulement au magistrat de la réforme, mais encore au recteur comme à leur chef, en ce qui regarde l'université; et ils ne manqueront jamais au respect qu'ils doivent aux professeurs et aux autres officiers de l'université, sous peine d'être exclus des degrés.

6. On chassera de l'université les querelleurs, les ju-

reurs, les débauchés, les joueurs, et tous ceux qui, étant peu respectueux et d'un naturel indocile, ne donneront pas des preuves certaines de s'être corrigés après avoir été avertis par les réformateurs, le censeur, le recteur ou les professeurs; et ils ne pourront plus y être reçus sans une permission spéciale du magistrat de la réforme, qui, dans ce cas, les obligera de faire publiquement une amende honorable dans l'école, pour servir d'exemple et de frein aux autres.

Titre v. — *Des degrés scolastiques.*

1. Chaque faculté aura ses degrés et honneurs scolastiques, qui seront accordés comme une récompense littéraire aux étudians qui donneront des preuves suffisantes de leur capacité dans les examens qui seront établis par les magistrats de la réforme.

2. Dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, ces degrés seront le baccalauréat, la licence et le doctorat; en philosophie et dans les arts, ce sera la maîtrise.

3. Aucun étudiant ne sera admis à prendre ses degrés, qu'il n'ait fait ses études à l'université dans les facultés supérieures; et celles de philosophie, de rhétorique et des autres classes inférieures, sous des professeurs et des maîtres approuvés.

4. Nous permettons à nos sujets, qui sont nés au-delà des monts et cols, de même qu'à ceux du duché d'Aoste, de pouvoir étudier pour trois ans en théologie, en droit et en médecine, sous la dictée et l'enseignement des professeurs publics qui y sont établis, ou sous ceux à qui le magistrat aura permis d'enseigner; et ces

trois ans leur seront comptés dans le cours scolastique de cinq ans établis pour prendre les degrés, pourvu qu'ils rapportent des certificats en règle de leurs études et de leur piété; et s'ils ne veulent pas se prévaloir de cette commodité, et qu'ils aiment mieux commencer et continuer leurs cours à l'université, il ne sera, quant à eux, que de quatre ans.

5. Les étrangers, auxquels nous avons accordé la permission de prendre leurs degrés académiques, de même que les religieux qui voudront aussi les prendre, seront dispensés de faire leurs études dans cette université; ils seront seulement obligés de prendre leurs examens publics et privés de licence et de doctorat.

6. En cas que ceux qui auront déjà obtenu le doctorat dans d'autres universités, voulussent être inscrits au nombre des docteurs de celle-ci, ils ne pourront pas y être admis sans notre permission, et sans avoir été approuvés dans l'examen qui sera prescrit par le magistrat de la réforme.

7. On admettra gratis aux honneurs scolastiques les étudians pauvres, qui se seront particulièrement distingués dans les écoles par leur talent et par leur étude.

Chapitre premier. — *Des degrés en théologie.*

1. Le cours des études en théologie dans notre université sera de cinq ans. A la fin de la seconde année, les étudians seront admis au degré de bachelier; à la fin de la quatrième, à celui de la licence; et à la fin de la cinquième, à celui du doctorat. Pendant tout le cours, ils fréquenteront aux écoles des professeurs

ticiper à l'étude de la philosophie, pendant deux ans, dans les écoles publiques. Si l'on veut prendre ce degré pour la médecine, on devra étudier la logique et la métaphysique, ou dans cette université, ou dans les écoles publiques en province; mais quant à la géométrie et à la physique, on sera obligé de l'étudier dans cette université.

3. L'examen pour le degré de la maîtrise ès arts se fera de la manière que le prescrira le magistrat de la réforme, tant pour les uns que pour les autres.

(Le Titre VI traite de la collation des degrés.)

Titre VII. — *Des colléges.*

Chapitre I. — *Des colléges de théologie, de droit, de médecine, et des arts.*

1. Dans chaque faculté, de théologie, de droit et de médecine, il y aura un collége composé de trente sujets, outre les professeurs; il y aura aussi un collége des arts composé du même nombre de sujets, divisé en trois classes, savoir : de philosophie, de mathématiques et de belles-lettres; chaque collége aura un prieur et quatre conseillers.

2. Il sera permis aux colléges de se faire des statuts particuliers, et de les renouveler, lorsque le bon gouvernement et la dignité du corps l'exigeront, avec l'approbation du magistrat de la réforme.

3. Les docteurs aggrégés aux colléges qui viendront à occuper, hors de l'université, quelqu'emploi incompatible avec leur charge, ne feront plus nombre dans les colléges, mais ils auront le titre de vétérans; et ceux qui, sans être occupés à notre service, s'absente-

ront pendant deux ans de cette ville, ne seront plus censés être compris dans les colléges.

4. La préséance entre les docteurs des colléges se règlera par le temps où chacun d'eux y aura été reçu.

5. Le collége fera chaque trois ans *la rose* de quatre de ses sujets qui ne soient pas du nombre des vétérans; nous en choisirons un des quatre pour être prieur, et les trois autres, avec le prieur qui sera relevé de charge, seront conseillers.

6. Les prieurs et les conseillers, avant que d'entrer dans l'exercice de leur emploi, prêteront serment par-devant le magistrat de la réforme, de conserver, défendre et maintenir tous les priviléges du collége, d'observer et faire observer les statuts avec toute l'exactitude possible, et d'empêcher qu'on n'introduise aucune nouvelle doctrine contraire à la foi catholique, ou au bien public; tous les membres du collége feront aussi le même serment entre les mains du prieur.

7. Le conseil de chaque collége représentera tout le corps; le prieur en sera le chef et le régent, de même que de la faculté.

8. Le conseil de chaque collége s'assemblera dans l'université deux fois l'année, pour y traiter des moyens les plus propres à procurer les progrès de la faculté, et particulièrement de ce qui peut contribuer à illustrer le collége, et à l'avantage des étudians.

9. Outre ces assemblées ordinaires, on en fera d'autres toutes les fois que l'ordonnera le magistrat de la réforme, et principalement lorsqu'il s'agira de traiter quelque question qui sera du ressort de la fa-

culté, et même l'on assemblera tout le collége, si la difficulté ou l'importance de l'affaire l'exige.

10. Ce sera le devoir des prieurs d'être attentifs à ce qu'on ne contrevienne point dans leurs facultés et classes, aux constitutions et aux règlemens de l'université, soit dans la manière d'enseigner, soit dans celle d'examiner les étudians et de leur conférer les degrés.

11. Ils assigneront aux étudians les matières, et leur fixeront le jour et l'heure pour leurs examens, tant privés que publics; ils y présideront, et prendront garde que les examinateurs ne soient pas indulgens, et que dans les réponses on ne défende pas une doctrine contraire à celle qui s'enseigne dans l'université.

12. Chaque collége se servira du secrétaire de l'université, ou d'un de ses substituts pour recevoir tous les actes qui se devront faire; il aura un bedeau qui sera aussi celui de la faculté.

Chapitre II. — *De l'aggrégation aux colléges.*

1. Les docteurs ne pourront pas aspirer à l'honneur d'être aggrégés aux colléges de théologie, de droit et médecine, si ce n'est deux ans après avoir obtenu le doctorat dans cette université; après ce terme, ils se présenteront au prieur pour être admis à l'examen prescrit.

2. Le prieur en fera part au magistrat, qui, après s'être assuré des talens, de la capacité et de la sagesse du postulant, permettra de l'admettre à l'examen.

3. Quant au collége des arts, nous choisirons, sur les présentations qui nous seront faites par le magistrat de la réforme, les sujets qui nous auront donné des

preuves d'être fort versés, ou dans la philosophie, ou dans les mathématiques, ou dans les beaux-arts; nous voulons cependant que les professeurs de philosophie, de mathématiques et d'éloquence dans l'université, y soient toujours compris.

(Dans le titre VIII, on règle les fonctions et les droits du *magistrat du protomédicat*, chargé de l'inspection sur ceux qui exercent la médecine et la chirurgie, sur les apothicaires, les épiciers, les empiriques, etc.)

TITRE IX. — *De la chirurgie.*

CHAPITRE 1er. — *De l'étude et des examens en chirurgie.*

1. On ne pourra pas entreprendre l'étude de la chirurgie sans être suffisamment versé dans la langue latine.

2. Ceux qui voudront être aggrégés au collége de chirurgie, ou qui voudront l'exercer dans cette métropole, devront étudier la géométrie et la physique avant que d'entreprendre le cours de chirurgie, qui sera de cinq ans. Ils iront, la première année, à l'école du professeur des instituts de médecine, et à celle du professeur d'anatomie pour les chirurgiens; la seconde, à celle du même professeur d'anatomie et du professeur de chirurgie pratique; les troisième et quatrième, à celle de pratique; et enfin la cinquième année; ils seront assidus aux exercices de l'école de pratique dans l'université; ils fréquenteront, pendant tout le cours de cinq ans, un hôpital où ils s'exerceront de la manière qui leur sera prescrite; et de plus, pendant les quatrième et cinquième années, ils assiste-

ront aux opérations qui se font après l'école dans le théâtre anatomique de l'hôpital de Saint-Jean.

3. Quand il s'agira de ceux qui voudront être approuvés pour exercer la chirurgie dans une ville de province de-çà les monts et cols, ils feront aussi pendant cinq ans leurs études, et la pratique dans l'université et dans les hôpitaux de cette ville, de la manière qu'on vient de le dire, sauf qu'ils ne seront pas obligés d'étudier les instituts de médecine, non plus que la géométrie et la physique, avant que de commencer leur cours de chirurgie.

4. Pour exercer la chirurgie dans les bourgs et villages de-çà les monts et cols, ils étudieront aussi pendant cinq ans, dont ils en pourront passer quatre en province, où ils s'appliqueront à l'étude et à la pratique, sous l'enseignement des professeurs établis par la réforme, et la cinquième année ils iront dans l'université à l'école du professeur de pratique; ils fréquenteront un hôpital, et assisteront aussi aux opérations qui se font après l'école dans le théâtre de l'hôpital de Saint-Jean.

5. Ceux qui voudront prendre l'aggrégation, devront subir quatre examens : ils se présenteront, pour le premier, à la fin de la seconde année d'étude de chirurgie; pour le second, à la fin de la quatrième; pour le troisième, pendant la cinquième; et enfin pour le dernier, après les cinq ans finis.

6. Les chirurgiens, tant pour cette ville que pour les autres de-çà les monts et cols, devront prendre trois examens; le premier, à la fin de la seconde année d'étude; le second, à la fin de la quatrième; et le troisième, la dernière.

7. Les chirurgiens pour les bourgs et villages, de-çà les monts et cols, subiront seulement deux examens; le premier sera au commencement de la cinquième année, et le second, au mois de mars ou d'avril de la même année.

8. Le cours d'étude et de pratique, pour ceux qui voudront exercer la chirurgie de-là les monts et cols, et dans le duché d'Aoste, sera aussi de cinq ans; ils pourront le faire dans leurs provinces, sous l'enseignement des chirurgiens approuvés pour enseigner, par le magistrat de de la réforme; et ils fréquenteront toujours à quelqu'hôpital.

9. Ils devront subir deux examens; le premier, au commencement de la dernière année, et l'autre, pendant le cours de ladite année, et ils pourront les prendre dans leurs provinces.

10. C'est notre intention que tous les professeurs de chirurgie, choisis par la réforme, soient en même temps nommés à l'emploi de chirurgiens de l'hôpital des malades, afin qu'ils puissent y exercer les étudians.

11. Avant que l'on expédie les patentes d'approbation à ceux qui auront été trouvés capables, s'ils ont pris leurs examens pour exercer la chirurgie de-çà les monts et cols, ils prêteront serment, entre les mains du prieur du collége des chirurgiens, d'observer dans l'exercice de l'art nos présentes constitutions, et particulièrement d'avertir les malades dans le cas de maladie et d'opérations douteuses, et où il y a du danger, de se faire administrer les sacremens, en promettant de ne les plus servir, s'ils ne s'acquittent pas d'un devoir aussi essentiel pour une personne qui professe la religion

catholique; et, en cas que les chirurgiens viennent à manquer à cette obligation, ils encourront la peine de la suspension de l'exercice de leur profession pendant trois ans. Quant à ceux qui auront pris leurs examens pour exercer la chirurgie de-là les monts et côls, et dans le duché d'Aoste, ils prêteront le même serment entre les mains du vice-protomédecin, et encourront aussi la même peine, en cas qu'ils viennent à manquer à la susdite obligation.

12. Les chirurgiens, avant que d'exercer, présenteront leurs patentes, pour être visées et enregistrées, au juge du lieu, au vice-protomédecin et au réformateur de la province : et ceux-ci soront obligés d'envoyer tous les trois ans au magistrat de la réforme la note des susdites patentes.

13. Ceux qui oseront exercer la chirurgie, sans avoir satisfait à cette obligation, encourront la peine de vingt-cinq écus, et au défaut celle de la prison; en outre, ils seront bannis du lieu pour trois ans.

14. En cas que quelque chirurgien approuvé pour les villes de province, demandât d'être aussi approuvé pour cette métropole, le magistrat de la réforme pourra le lui accorder, pourvu que ce soit un sujet d'un rare mérite, et qu'il subisse l'examen établi pour l'aggrégation.

15. Il ne sera pas permis aux chirurgiens de se servir de garçons qui n'auront pas fait la première année d'étude, ou dans cette université, ou dans les provinces sous quelque professeur patenté par le magistrat de la réforme, à peine de dix écus, et en cas de la récidive, de la suspension de l'exercice de la profession pendant un an. Quant aux susdits garçons, ils encourront la

peine de la prison pour un mois; et, lorsqu'ils auront fait la première année d'étude, les chirurgiens ne pourront s'en servir que pour saigner, et pour appliquer les sangsues, les ventouses et les vésicatoires.

16. Les chirurgiens qui s'aviseront de saigner dans les maladies qui sont du ressort de la médecine, excepté dans les cas urgens, où l'on n'a pas le temps d'appeler un médecin, encourront la peine de la suspension pour un an : il en sera de même de ceux qui ordonneront des médecines purgatives, ou autres qui sont de la seule connaissance des médecins.

17. Tous les chirurgiens de nos états devront faire au collége de chirurgie une relation des cas singuliers qui leur seront arrivés dans la chirurgie, afin qu'on l'examine et qu'on la conserve.

18. On ne pourra admettre aucun flébotomiste, si ce n'est dans les terres, ou dans les bourgs où il n'y a point de chirurgien ni de flébotomiste, à moins que celui qui s'y trouve ne puisse pas servir le public, à cause de son âge avancé, ou de quelqu'autre empêchement.

19. Quiconque voudra faire le flébotomiste, recourra au magistrat de la réforme, et fera conster d'avoir fait une année d'étude et de pratique sous la direction de quelque professeur public de chirurgie. Il présentera un certificat d'être suffisamment versé dans la partie de l'anatomie qui peut regarder cet art; il devra aussi faire conster qu'il n'y a point de natifs du lieu où il veut s'établir, qui étudient en chirurgie.

20. En outre, il devra prendre dans cette ville l'examen qui lui sera prescrit, à moins qu'il ne veuille exer-

cer la flébotomie de-là les monts et cols, ou dans le duché d'Aoste. En ce cas, le magistrat de la réforme pourra commettre quelqu'un dans la province pour l'examiner.

21. Les lithotomistes, les dentistes, les oculistes et tous les autres qui voudront exercer quelqu'autre partie de la chirurgie, devront être approuvés, pourvu qu'on les trouve capables, après les expériences qu'on leur fera faire, suivant que le prescrira le magistrat de la réforme. Ils devront aussi présenter leurs patentes, comme il est dit ci-devant à l'égard des chirurgiens.

22. Si quelqu'un exerce l'art de flébotomiste, ou quelqu'autre des ci-devant nommés, sans en avoir les patentes, ou qu'il excède les bornes qui lui auront été fixées, il encourra la peine de vingt-cinq écus, et au défaut celle de la prison ; en outre il sera banni du lieu pour trois ans ; et, en cas qu'il ne présentât pas les patentes qu'il aura obtenues, il encourra la peine de deux écus.

23. Comme nous voulons procurer les moyens d'apprendre plus aisément l'art d'accoucheuse, et de l'exercer d'une manière plus avantageuse au public, nous ordonnons à toutes les villes de nos états de-çà les monts et cols, de nommer une femme propre à être instruite dans le susdit art à l'hôpital de Saint-Jean, où elle sera entretenue pendant six mois, et même pendant un plus long temps, suivant que la maîtresse accoucheuse le jugera nécessaire, pourvu que ce temps n'excède pas une année : lesdites villes fourniront aux dépenses portées par le règlement de la fondation des femmes en couche établie dans ledit hôpital.

24. Cette femme devra savoir lire et écrire, être de bonnes mœurs, d'un naturel docile, d'un bon jugement, de bonne santé, et d'un âge qui ne soit pas au-dessous de vingt ans ni au-dessus de trente-cinq; enfin, elle devra être veuve ou mariée, pourvu que dans ce cas son mari y donne son consentement.

25. Nous dispensons de cette obligation les villes qui feront conster au magistrat de la réforme d'être suffisamment pourvues de femmes habiles et excercées dans cet art.

26. Les susdites femmes, de même que les autres qui voudront exercer cet art dans les villes, devront être approuvées, en subissant l'examen qui sera établi pour elles, sous peine de de deux écus.

27. Il ne sera pas permis aux chirurgiens de professer cet art, sans notre expressse permission.

CHAPITRE II. — *Du collége de chirurgie.*

1. Le collége de chirurgie sera composé de douze chirurgiens ordinaires, outre les professeurs de l'université et les chirurgiens de notre personne, et de douze extraordinaires; il aura un prieur et deux syndics; il se servira du secrétaire de l'université, et aura un bedeau.

2. Nul ne pourra pas être admis dans le collége, à moins qu'il n'ait fait les études nécessaires pour l'aggrégation, et qu'il n'ait fixé son domicile dans cette ville; et, en cas qu'il y ait plusieurs concurrens pour les places vacantes, le magistrat de la réforme les y fera admettre suivant leur ancienneté.

3. L'élection du prieur et des deux syndics se fera toutes les années aux fêtes de Noël.

4. Celui qui aura été prieur ou syndic, ne pourra pas être promu de nouveau aux mêmes emplois, si ce n'est après trois ans.

5. Ce sera au prieur à faire assembler le collége à l'université, chaque fois que cela sera nécessaire pour résoudre les cas qui sont du ressort de la chirurgie : il devra en outre le faire assembler deux fois tous les ans, savoir, aux fêtes de Noël et à celles de Pâques : les deux syndics y feront le rapport des abus qu'ils auront découverts dans la profession, et le prieur devra, de concert avec les autres membres du collége, donner les ordres convenables : on saisira cette occasion pour examiner et discuter les cas singuliers qui seront arrivés dans les provinces, et qui auront été transmis au collége.

6. Ce sera aussi au prieur à donner les patentes à tous ceux qui seront approuvés pour l'exercice de la chirurgie, ou d'une de ses parties, et elles devront êtres visées par le chef du magistrat de la réforme.

7. Lorsqu'il naîtra quelque contestation sur le salaire dû pour quelqu'opération, ou cure de chirurgie, les deux syndics en feront la taxe ; ils jugeront aussi les cas qui se présenteront, où il s'agira de savoir, si l'on a souffert quelque dommage par la négligence, ou par l'ignorance du chirurgien ; l'appellation en sera réservée au collége entier.

8. Dans les provinces, ce seront deux des meilleurs chirurgiens nommés à cet effet par le réformateur

de la province, qui feront, dans les susdits cas, les fonctions de syndics.

Titre x. — *Du collége des étudians des provinces.*

1. Le collége des provinces établi dans cette ville, pour procurer à la jeunesse studieuse et pauvre, les moyens de s'entretenir, et de s'avancer dans les sciences et les arts, aura un gouverneur, par nous nommé, qui devra s'appliquer à ce que les élèves dudit collége s'exercent constamment dans les devoirs de la piété chrétienne, et dans les études : il donnera aussi tous ses soins, afin que ceux qui sont destinés pour y enseigner et cultiver la jeunesse, remplissent exactement leurs obligations, et enfin pour que les priviléges accordés audit collége se maintiennent dans leur entier.

2. Il y aura quatre préfets dont le premier dirigera les études de théologie ; le second, celui de la jurisprudence ; le troisième, celles de médecine et de chirurgie ; le quatrième, celles de philosophie et des arts : il y aura aussi pour les facultés six répétiteurs ; ils seront choisis par le gouverneur, avec l'approbation du magistrat de la réforme ; et tant les uns que les autres devront, en enseignant, se conformer à ce qui sera prescrit par le susdit magistrat.

3. On choisira des élèves de toutes les provinces de nos états, suivant la répartition qui en sera faite d'une manière juste et proportionnée, pour l'avantage commun.

4. Pour remplir les places assignées à chaque province, dans la répartition faite par notre ordre,

des chirurgiens : et comme le but principal pour lequel ils sont entretenus au collége, est de fournir de bons chirurgiens aux provinces qui en ont besoin ; c'est notre intention qu'ils s'y établissent après avoir fini leur cours, à moins qu'ils n'obtiennent de nous la permission d'exercer leur profession dans cette ville.

13. Ceux qui auront étudié au collége des provinces, qui s'y seront distingués, et qui donneront des preuves de leur capacité, de la manière que le magistrat de la réforme le jugera convenable, seront préférés à tous autres pour remplir les chaires dans les provinces.

14. Ceux qui établiront quelque place dans le collége, en auront la nomination pour eux et pour leurs successeurs.

(Le titre XI regarde la chapelle de l'Université, les fêtes, les processions, les funérailles.

Le titre XII concerne divers officiers et employés de l'Université, le bibliothécaire, le directeur du Musée, le trésorier, les bedeaux, etc., etc.

Le titre XIII consacre différens priviléges dont jouissait l'université.)

Titre XIV. — *Des architectes hydrauliques et civils, des mesureurs et des arpenteurs.*

1. Ceux qui voudront exercer la profession d'architecte hydraulique, devront faire un cours entier de mathématiques dans cette université, en commençant par la géométrie.

2. Quant à ceux qui voudront être architectes ci-

vils, ils étudieront à l'université la géométrie et les mécaniques.

3. Pour exercer l'art de mesureur, il sera nécessaire d'avoir fait la pratique pendant trois ans sous un mesureur approuvé; et, pour celui d'arpenteur, il suffira d'avoir fait deux ans de pratique sous un arpenteur qui soit aussi approuvé.

4. Tous ceux qui voudront exercer les susdites professions devront donner des preuves de leur capacité, suivant que le prescrira le magistrat de la réforme.

5. Quiconque exercera les susdits arts sans des patentes d'approbation, ne pourra plus être admis, ni à l'examen, ni à l'exercice des arts, et il encourra la peine de cent écus, et, au défaut, une peine corporelle proportionnelle au manquement.

6. Ceux qui, en exerçant, passeront les bornes fixées pour leur profession, ou qui, étant seulement arpenteurs, prendront le titre de mesureurs, ou qui n'étant que mesureurs prendront le titre d'architectes, encourront la peine de la suspension de l'exercice de leurs professions pendant un an; il en sera de même de ceux qui, étant mesureurs et faisant les fonctions d'arpenteurs, exigeront un droit plus fort que celui qui est dû aux arpenteurs, ou qui, étant architectes et faisant les fonctions de mesureurs, exigeront plus qu'il n'est dû à ceux-ci : en cas de récidive, tant les uns que les autres seront privés de l'exercice de leur profession, et restitueront toujours ce qu'ils auront exigé indûment.

TITRE XV. — *Des écoles hors de l'université.*

1. Il y aura, dans cette ville, deux écoles publiques pour les humanités, deux pour la rhétorique, et les colléges qui seront nécessaires pour enseigner la grammaire et les premiers élémens. Lesdits colléges devront être situés dans les endroits que le magistrat de la réforme jugera à propos. Nous entendons cependant que l'on pourra obliger les maîtres des maisons à pourvoir les préfets d'habitations convenables moyennant un juste loyer.

2. Dans les villes capitales de chaque province en-deçà des monts et cols, comme aussi dans les autres villes où la réforme le jugera nécessaire pour le bien public, il y aura un collége dans lequel on enseignera la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie, la théologie et la chirurgie.

3. Dans les provinces de-là les monts et cols, il y aura non-seulement les susdites écoles, mais encore on y enseignera la jurisprudence et telle autre science que le magistrat de la réforme jugera à propos.

4. Le magistrat de la réforme pourra nommer dans chaque ville, tant de-çà que de-là les monts et cols, un professeur d'instituts civils, pour enseigner à ceux qui aspirent à l'office de notaire et de procureur, afin qu'ils puissent plus facilement satisfaire à l'obligation qui leur a été imposée par nos générales constitutions.

5. Dans les bourgs et villages considérables, le magistrat de la réforme, eu égard à leur distance des villes, au nombre et à la qualité des familles, pourra permettre, qu'outre la grammaire, on y enseigne

encore les humanités et la rhétorique, pourvu qu'il y ait des revenus suffisans pour les appointemens des professeurs, des maîtres, et pour les autres dépenses des écoles : quant aux autres bourgs et villages, on pourra seulement y permettre les basses classes.

6. On continuera d'enseigner dans les colléges qui sont sous notre protection, ou qui ont mérité notre approbation, ou bien qui en ont obtenu la permission du magistrat : c'est notre intention que dans tous lesdits colléges on observe nos présentes constitutions et les réglemens pour les écoles.

7. Il ne sera permis, à qui que ce soit, d'enseigner publiquement dans cette ville les sciences et les arts que l'on enseigne dans l'université.

8. Pour enseigner dans les provinces, tant de-çà que de-là les monts et cols, lesdites sciences et lesdits arts, de même que la rhétorique et les autres basses classes; il faudra non-seulement avoir été approuvé pour professeur ou pour maître, ou en avoir obtenu la permission du magistrat de la réforme, mais il faudra encore être destiné pour telle ville, ou telle terre que le magistrat de la réforme jugera à propos d'assigner.

9. Il sera cependant permis aux ordres religieux, et aux séminaires des clercs, tant dans cette ville que dans les provinces, d'enseigner leurs religieux et leurs élèves.

(Les deux derniers titres XVI et XVII établissent un conseil de réforme à Chambéry, dépendant du magistrat de la réforme de l'université de Turin, et fixent sa juridiction).

Règlemens du magistrat de la réforme, pour l'université de Turin.

En même temps que sa Majesté a fait publier les nouvelles constitutions pour l'université, elle a bien voulu charger ce magistrat du soin d'en faire exactement observer toutes les lois qui tendent à procurer à la jeunesse une éducation chrétienne, et à faire fleurir et répandre de plus en plus la vraie sagesse. Empressés d'exécuter ces ordres, nous avons déterminé de rassembler et proposer en détail les moyens les plus propres à parvenir à une fin aussi glorieuse. Nous nous y sommes portés avec d'autant plus de zèle, que le bon naturel des peuples qui habitent ces heureuses contrées nous fait espérer que le succès de nos soins répondra pleinement à l'attente d'un monarque qui a toujours voulu qu'on pût, en toute sûreté et tranquillité, cultiver les sciences et les beaux-arts, et en a maintenu l'honneur avec une munificence vraiment royale. C'est pourquoi, usant de l'autorité qu'il nous a confiée, nous avons prescrit et ordonné ce qui suit :

Chapitre 1er.—*De la crainte de Dieu, et de la piété chrétienne que les étudians de l'université doivent avoir.*

1. Le fondement et la base de la vraie sagesse, c'est la crainte de Dieu et le véritable culte envers le père des lumières. Nous devons donc principalement donner nos soins à l'éducation chrétienne des jeunes étudians, afin d'inculquer de bonne heure dans leurs esprits encore tendres le pur amour de la religion, sans lequel les connaissances, même les plus sublimes, pourraient être non-seulement inutiles, mais encore

pernicieuses. A cet effet, nous prescrirons les exercices de dévotion, qui nous paraîtront les plus propres, pour que la piété jette dans leurs cœurs de profondes racines, et pour retrancher en même temps tout ce qui pourrait les en éloigner et détourner.

2. C'est à quoi les professeurs devront s'appliquer, soit en public, soit en particulier. Nous avons une si grande confiance dans leur intégrité, que nous croyons superflu de leur rappeler ce devoir; ils y satisferont en y employant une vraie et saine doctrine, jointe aux conseils salutaires et aux raisonnemens sages et efficaces.

3. Quiconque appartiendra à l'université, ou par son emploi, ou pour cause d'étude, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être, se gardera bien par ses mœurs et ses paroles de donner la moindre occasion de scandale, qui sûrement ne demeurerait pas impunie : au contraire, chacun donnera le bon exemple par la pratique des actes de religion et de piété, afin que la jeunesse apprenne que la vertu et la sagesse ne doivent jamais être séparées de l'étude des sciences.

4. Pour l'exercice de la piété chrétienne, il y aura dans l'université une chapelle pourvue de tout ce qui est nécessaire au culte divin.

5. Il y aura tous les matins deux messes; l'une avant l'heure des leçons, et l'autre après, afin que les étudians ayent la commodité d'assister à l'une ou à l'autre.

6. La congrégation que l'on y tiendra tous les jours de fêtes, suivant que le prescrivent les royales constitutions, commencera à l'heure des premières leçons, ou à telle autre qui paraîtra plus convenable suivant les circonstances : on en avertira les étudians

par le son de la cloche, et le sacristain aura soin d'ouvrir ladite chapelle, et d'y préparer les choses nécessaires pour le service divin.

7. Après que les étudians seront assemblés, l'on fera pendant une demi-heure la lecture de quelques livres spirituels, surtout de l'histoire sacrée et de la vie des saints. Cette lecture sera faite par un des étudians que nommera le recteur. Dès qu'elle sera achevée, l'on chantera l'hymne *Veni, creator spiritus*, après laquelle le directeur fera la prière accoutumée; l'on chantera ensuite matines et laudes de l'office de la Vierge, avec les litanies, qui seront suivies d'un discours que fera le directeur sur l'évangile du jour, en traitant les matières qu'il croira les plus convenables à l'état et à l'avantage des étudians : ensuite, deux chapelains célèbreront la sainte messe, et communieront les étudians qui se présenteront; l'on finira la congrégation par quelques hymmes, ou psaumes de louange ou de remercîment, auxquels on joindra une courte oraison au choix du directeur, pour obtenir du seigneur le don de la vraie sagesse, et la persévérance dans le service divin.

8. Le directeur prendra des mesures assurées pour savoir quels sont les étudians qui assistent à la congrégation, et qui s'approchent des sacremens, afin de pouvoir leur en expédier des attestations de trois en trois mois; et, à cet effet, le sacristain devra se conformer à ce qui lui sera prescrit, à ce sujet, par le susdit directeur.

9. Les certificats devront porter spécifiquement, que l'étudiant a non-seulement assisté à la congréga-

tion, mais encore qu'il a fréquenté les sacremens; et ils ne lui seront pas moins nécessaires pour prendre ses degrés, que ceux de son assiduité aux écoles.

10. Lorsque quelqu'étudiant sera malade, le directeur spirituel devra le visiter de temps à autre, et tâcher de lui procurer toute l'assistance possible.

11. Le susdit directeur s'attachera non-seulement à procurer l'avancement des étudians dans les vertus chrétiennes; mais il veillera encore sur leur conduite, afin qu'il ne s'introduise parmi eux ni scandale ni vice, à quoi il devra obvier de tout son possible; et, en cas qu'il ne puisse pas réussir autrement à l'empêcher, il devra aussitôt en informer le magistrat de la réforme.

(Le chapitre II traite de l'ordre qu'on devra observer pour la solemnisation des fêtes de l'université et pour les processions. — Le chapitre III regarde l'élection du recteur, et la place qu'il doit tenir dans les fonctions solennelles. — Le chapitre IV règle l'habillement du recteur, des professeurs et des docteurs collégiés des facultés

Chapitre v. — *Des leçons des professeurs de l'université.*

1. Les professeurs commenceront leurs leçons le premier jour après l'ouverture de l'université, et chacun d'eux fera dans sa classe un petit discours préparatoire, à l'exception des nouveaux professeurs qui seront obligés, pour la première fois, de faire leur discours préliminaire en public dans la salle; les professeurs et docteurs collégiés y assisteront avec leurs habillemens honorifiques et distinctifs.

2. Ils dicteront et feront leurs explications en latin, à l'exception des professeurs de chirurgie et d'éloquence italienne, qui se serviront de l'italien.

3. Chaque leçon desdits professeurs durera une heure et un quart : trois quarts d'heure seront employés à dicter, et une demi-heure à expliquer ce qui aura été dicté.

4. On se règlera, pour les heures des leçons, suivant le calendrier qui sera publié chaque année à l'ouverture des écoles.

5. On fera tous les samedis, dans chaque école, des exercices littéraires ; à cet effet, on soutiendra quelques thèses sur la doctrine qui aura été enseignée pendant le cours de la semaine précédente. Ces thèses seront soutenues par un des étudians que nommera le professeur, qui en choisira aussi deux ou plusieurs autres pour argumenter contre le soutenant. Quant aux écoles de mathématiques et d'éloquence, on y fera les exercices littéraires que les professeurs croiront les plus convenables.

Chapitre vi. — *Des matières que devront traiter les professeurs de l'université.*

1. Le professeur de l'écriture sainte dictera, les deux premières années, de *Divinitate, et canonicitate sacrorum Bibliorum generatìm et singillatim; de diversis Scripturarum editionibus ac versionibus, et de sacrâ Chronologiâ.*

2. Les trois autres années, il expliquera les endroits les plus difficiles, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, en les éclaircissant par des dissertations critiques; il omettra les questions qui appartiennent à la théologie scolastique.

3. Il sera de plus obligé d'enseigner dans la même école les élémens de la langue hébraïque, après l'interprétation de l'écriture sainte.

4. Les professeurs de théologie scolastique-dogmatique dicteront dix traités, en se conformant à l'ordre qui suit; savoir : un d'entr'eux dictera, la première année, *de Locis theologicis;* la seconde, *de Deo uno ejusque attributis;* la troisième, *de Deo trino, de Angelis, et Opere sex dierum;* la quatrième, *de Gratiâ et Justificatione;* et la cinquième, *de Fide, Spe et Caritate.*

5. L'autre professeur dictera, la première année, *de Incarnatione;* la seconde, *de Sacramentis in genere, de Baptismo et Confirmatione;* la troisième, *de Eucharistiâ;* la quatrième, *de Pœnitentiâ, de Indulgentiis, et Extremâ-Unctione;* la cinquième, *de Ordine et Matrimonio.*

6. Le professeur de théologie morale dictera, la première année, *de Actibus humanis et de legibus;* la seconde, *de Justitiâ et Jure et de Contractibus;* et la troisième, *de Peccatis generatìm et speciatìm, et de Censuris.*

7. Le professeur en droit canon dictera, pendant le cours de quatre ans, les décrétales suivant leur ordre; il rapportera sur chaque matière ce qu'il y a de plus important dans le texte et dans le décret de Gratien; il passera légèrement sur les matières qui sont peu nécessaires, et il omettra celles qui sont tout-à-fait superflues, de même que la partie du droit canonique qui s'accorde avec le civil. Il y fera aussi entrer, suivant les sujets qu'il traitera, l'histoire des points les plus importans de la discipline ecclésiastique, en en faisant observer l'origine et les progrès. Il ne manquera pas non plus de donner connaissance des concordats et des

usages qui peuvent avoir quelque rapport avec les matières qu'il dictera.

8. Les professeurs en droit civil dicteront, dans le cours de quatre ans, les cinquante livres du Digeste divisés, comme dans le corps du droit civil, en sept parties; et ils rapporteront sous chaque livre les titres qu'ils croiront être hors de leur place.

9. L'un desdits professeurs expliquera les quatre premières parties, et l'autre les trois suivantes, et celui-ci, pour terminer son cours, donnera encore le traité *de Feudis*.

10. Ils auront soin d'insérer dans leurs leçons ce qu'il y a de plus important dans le Code et dans les Novelles; ils laisseront à part les questions inutiles, faisant seulement remarquer les lois qui ont été corrigées, afin qu'il leur reste un temps suffisant pour bien expliquer celles qui sont les plus nécessaires et les plus utiles.

11. Ils y feront aussi entrer les matières contenues dans les royales constitutions, suivant l'ordre de leurs titres. Ils feront observer quels sont les endroits où elles s'accordent avec le droit commun, et quels sont ceux où elles le corrigent ou l'expliquent. Enfin, ils y insèreront les décisions des magistrats suprêmes du pays.

12. Le professeur des instituts en droit canon divisera son traité en deux parties. Dans la première, il fera connaître les sources des lois canoniques, et, dans l'autre, il dictera les principes généraux des matières que doit enseigner le professeur en droit canon.

13. Le professeur des instituts civils suivra l'ordre des titres des Instituts de Justinien. Il donnera, au commencement de l'année, un abrégé de l'histoire de

la jurisprudence, en y faisant entrer les observations qu'il croira les plus propres pour disposer la jeunesse à acquérir une pleine connaissance du droit civil.

14. Le professeur de la médecine pratique dictera, la première année, *de Generalibus medicinæ præceptis;* la seconde, *de Morbis particularibus;* et la troisième, *de Febribus.*

15. Celui de la médecine théorique dictera, la première année, *Theoriam morborum particularium;* et la seconde, *Theoriam febrium.*

16. Le professeur d'anatomie enseignera la construction du corps humain de la manière la plus propre pour le bien faire comprendre aux étudians; à cet effet, il commencera ses démonstrations par l'ostéologie, ensuite il passera à la description des viscères et des autres parties, et, suivant leur importance, il devra s'étendre plus ou moins en en expliquant l'usage : il omettra les questions purement scolastiques ou pathologiques.

17. Depuis le 21 de janvier, il donnera, durant l'espace de quinze jours, dans le théâtre de l'université, des leçons publiques, et fera des démonstrations sur un cadavre qui sera destiné à cet effet.

18. Outre les susdites démonstrations, il devra encore, pendant le cours de l'année, quand il le jugera à propos, faire connaître par des expériences sur des animaux vivans, l'usage des parties, comme serait le mouvement du cœur, la circulation du sang, l'action des nerfs et la sensibilité des parties.

19. Le dissecteur destiné à servir le professeur d'anatomie, devra faire la préparation des parties, de la manière qui lui sera indiquée et prescrite par le susdit

professeur, et il l'assistera dans les démonstrations.

20. Le professeur en botanique dictera, la première année, *de Mineralibus;* la seconde, *de Vegetabilibus;* et la troisième, *de Animalibus.* Il fera, chaque année, dans l'école, durant les mois de l'hiver, la démonstration des drogues médicinales; et, durant les mois de mai et de juin, il fera celle des plantes dans le jardin botanique, en indiquant leurs propriétés et leur usage.

21. Il aura soin des choses qui appartiennent à l'histoire naturelle, en veillant à ce qu'elles soient tenues en bon ordre, et le jardin botanique en bon état et pourvu des semences et des plantes, tant étrangères que du pays.

22. L'herboriste destiné au service du professeur de botanique, devra être bien au fait des simples; et non-seulement il aura soin de bien faire garder et cultiver le jardin, mais encore, lorsqu'il sera nécessaire, il devra, sous la direction du professeur, faire la recherche des plantes qui méritent le plus d'être recueillies.

23. Le professeur des instituts de médecine dictera, avec ordre et précision, les cinq parties de la médecine; savoir la physiologie, la pathologie, la sémiotique, l'hygiène et la thérapeutique.

24. Le professeur de chirurgie pratique dictera, la première année, des tumeurs et des hernies; la seconde, des blessures et des ulcères; et la troisième, des maladies des os; de plus, il enseignera, deux jours de la semaine, dans l'hôpital de Saint-Jean, les femmes qui voudront entreprendre la profession d'accoucheuses par le moyen des instructions et des démonstrations qui lui seront prescrites.

25. Le professeur d'anatomie en chirurgie dictera, la première année, l'anatomie du corps humain ; la seconde, il exposera l'usage de ses parties, et donnera les principes de la chirurgie théorique et pratique.

26. Une année, le professeur de pratique en chirurgie fera publiquement le cours des opérations dans le théâtre anatomique de l'université sur un cadavre ; et l'autre année, le professeur d'anatomie en chirurgie y fera les démonstrations anatomiques. On commencera respectivement lesdites opérations et démonstrations, après que le professeur en médécine aura terminé le cours d'anatomie.

27. Depuis l'ouverture des écoles jusqu'à la fin du mois de mars, le professeur extraordinaire de chirurgie exercera les étudians dans les opérations sur un cadavre au théâtre anatomique de l'hôpital de Saint-Jean ; et, le reste de l'année scolastique, il aura soin de les exercer dans l'art des bandages et des ligatures, sur la machine destinée à cet usage. Il leur assignera les incisions et préparations qu'il jugera à propos de faire faire sur les cadavres qui seront mis dans le dépôt dudit hôpital ; et, quoiqu'il doive particulièrement y employer les élèves du collége des provinces, il devra cependant faire en sorte que tous les autres puissent aussi profiter d'une pratique si avantageuse.

28. Le professeur de logique et de métaphysique commencera par une courte histoire de l'origine et des progrès de la philosophie, et des différens systèmes des philosophes ; il traitera aussi des opérations de l'esprit humain en proposant les règles enseignées par les meilleurs auteurs, comme étant des guides assurés pour la

recherche de la vérité. Après avoir fini la logique, il commencera la métaphysique en la divisant en ontologie et pneumatologie; il aura soin de faire choix des questions qui sont regardées comme les principales de cette science.

29. Le professeur de physique expérimentale laissera à part les questions abstraites, pour ne traiter que les seules matières que l'on peut démontrer ou éclaircir par le moyen des expériences, des observations, et des secours de la géométrie. Il dictera chaque année les principes de la physique générale, en y joignant quelques-uns de ceux de la physique particulière, et il y ajoutera les nouvelles découvertes que lui ou d'autres pourront faire.

30. Les samedis, que le théâtre anatomique sera libre, il y fera en public les expériences sur les matières qui auront été traitées pendant la semaine.

31. Il aura soin que le machiniste garde, dans les chambres assignées à cet effet, les machines physiques qu'il devra mettre en œuvre, et ajuster dans le temps et de la manière qu'il lui prescrira; et, lorsqu'il en sera besoin, il devra en construire de nouvelles, suivant le modèle que lui en donnera ledit professeur.

32. Le professeur de philosophie morale traitera de différens devoirs de l'homme, des vertus et des vices, et enfin des règles qu'il doit suivre dans ses actions, et du but qu'il doit se proposer.

33. Le professeur de géométrie enseignera chaqu année, avec clarté et précision, les élémens de l'arith métique universelle, et de la géométrie plane et solid

nécessaires pour l'étude des mathématiques et de la physique expérimentale.

34. Le professeur de mathématiques dictera, la première année, l'algèbre et la trigonométrie plane; la seconde, les sections coniques, les lieux géométriques et la construction des équations composées; la troisième, l'analyse des infiniment petits, la théorie générale des courbes et les principes de l'architecture civile; la quatrième, la théorie du mouvement des corps solides; et la cinquième, celle des fluides.

35. Le professeur d'éloquence latine dictera, dans le cours de trois ans, l'art de la rhétorique. Il fera choix de ce qu'Aristote, Cicéron et Quintilien nous ont laissé de plus parfait et de plus important sur cette matière. Il interprétera et fera interpréter, par les étudians, les orateurs, les historiens et les poëtes latins; il accompagnera cette interprétation d'observations de rhétorique, de critique, de philologie, et de tout ce qu'il croira utile pour bien faire connaître le génie et la beauté de la langue latine. On joindra à cet exercice celui du style, par le moyen des thèmes qu'il donnera aux étudians, qui devront les faire avec toute la diligence et l'attention possible, et les présenter pour être lus, et au besoin corrigés.

36. Le professeur d'éloquence italienne donnera, dans le cours de trois ans, un traité de l'art poétique et de l'imitation des meilleurs écrivains, en leur apprenant la manière de se former le style, et d'écrire suivant que l'exigent les différens genres de littérature; à cet effet, il expliquera de temps à autre quelque bel ouvrage d'auteur classique italien, dans lequel il fera ob-

server la justesse et la force des sentimens, de même que la propriété et l'élégance des expressions, et en général l'art et l'économie de la composition. Pour exercer ses élèves à composer, tant en prose qu'en vers, il leur proposera des sujets, et leur donnera des thèmes proportionnés à leur capacité, et qui répondent à ce que l'on dictera et expliquera chaque année. Il expliquera, deux fois par semaine, quelques passages d'auteurs grecs qui aient le plus de rapport qu'il sera possible avec les choses que l'on traitera; et pour faciliter à la jeunesse les progrès dans l'étude de la langue grecque, il tâchera de leur montrer la voie la plus facile et la plus sûre pour en apprendre les principes, et trouver les racines et la signification originale des mots.

37. De plus, l'un et l'autre des professeurs d'éloquence, auront, respectivement, un soin particulier, suivant les matières qu'ils traiteront, de faire observer de quelle manière les écrivains latins ont imité les grecs; et les italiens, les grecs et les latins.

38. Les professeurs ne pourront faire imprimer aucun de leurs ouvrages, pas même hors des états, sans la permission du magistrat de la réforme, outre celle des reviseurs, prescrite par les royales constitutions.

CHAPITRE VII. — *Des étudians.*

1. Les étudians garderont le silence dans l'école; ils s'y tiendront avec modestie et attention; s'ils manquent à ce devoir, les professeurs ne leur expédieront pas les attestations d'assuidité à l'étude : et même, en cas qu'ils ne se corrigent pas, ils seront publiquement chassés de l'université.

2. Ils devront, non-seulement écrire la leçon, mais encore écouter l'explication; et l'on n'accordera pas les certificats d'étude à ceux qui manqueront à l'une ou à l'autre de ces deux obligations.

3. Pendant le temps des leçons de leurs professeurs, ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, aller à la bibliothèque; ils ne pourront pas non plus s'arrêter, ou se promener devant les écoles, et beaucoup moins babiller, ou faire du bruit dans la cour, ou sous les portiques de l'université; et, si étant avertis par les bedeaux, ils ne cessent pas, ou qu'ils se servent de quelques termes indécens, ils seront exclus des degrés.

Chapitre viii. — *De la pratique que doivent faire les étudians de médecine et de chirurgie.*

1. Les étudians de médecine feront, les deux dernières années de leur cours, la pratique dans l'hôpital de Saint-Jean de cette ville; à quel effet, ils s'y trouveront à l'heure qui sera fixée par la réforme, suivant la saison.

2. On fera chaque année, entre les professeurs de médecine, la répartition des étudians pour la pratique : ceux-ci devront, non-seulement assister à la visite des malades, mais encore à la cure dont ils seront chargés par le professeur, ayant soin de marquer la cause de la maladie, les remèdes employés, leurs effets, les observations que l'on aura faites, et l'issue de ladite maladie; ils présenteront cette relation au professeur qui, lorsqu'il la trouvera faite suivant les règles, leur en expédiera son certificat au bas de

ladite relation ; ce qui s'observera ainsi successivement pendant le cours de l'année.

3. Les étudians de chirurgie devront être attentifs à observer dans l'hôpital de Saint-Jean les opérations et les cures que fera le professeur de pratique, ou tel autre chirurgien qui sera préposé pour la cure des malades. Ils s'exerceront à faire les fomentations et les saignées, à appliquer les sangsues et les vésicatoires, de même qu'à faire les ligatures et les bandages; ils auront aussi soin de s'appliquer à la pratique des pansemens, sous la direction desdits chirurgiens de la manière qui leur sera indiquée.

4. Ils feront aussi, sous la direction et la conduite d'un desdits chirurgiens, la cure qu'il leur assignera; ils écriront une exacte relation des observations suivant l'ordre qu'elles auront été faites, et des remèdes dont on se sera servi : ils la remettront entre les mains du chirurgien qui, la trouvant faite suivant la règle de l'art, leur en expédiera un certificat.

5. On n'admettra aucun étudiant de chirurgie à l'examen des opérations, s'il ne présente cette relation, que l'on devra conserver dans le secrétariat de l'université.

6. Comme les étudians de chirurgie ne peuvent pas, eu égard à leur grand nombre, s'exercer tous avec profit dans l'hôpital de Saint-Jean, il leur est permis de fréquenter, en en faisant part au professeur de pratique, un des deux hôpitaux royaux, ou des Saints-Maurice et Lazare, ou de la Charité, pourvu qu'ils en rapportent un certificat du chirurgien de l'hôpital qu'ils auront fréquenté, et qu'ils assistent pendant le

temps fixé aux opérations qui se font au sortir de l'université par le professeur extraordinaire de chirurgie dans l'hôpital de Saint-Jean.

CHAPITRE IX. — *Des examens et des dépôts.*

1. Ceux qui voudront prendre leurs degrés devront se procurer, de trois en trois mois, l'attestation des professeurs d'avoir été assidus à leur école ; et, quant aux étudians de philosophie, celles des assistans qui président aux cercles. Les formules de ces attestations leur seront fournies par le secrétaire de ladite université, aux frais de la caisse de l'université ; et, après qu'elles seront signées par les professeurs, elles seront remises entre les mains dudit secrétaire, pour être conservées.

2. Lorsqu'un étudiant voudra prendre quelqu'examen, il remettra au secrétaire de l'université une requête adressée au prieur qui doit y présider : il joindra à cette requête les attestations de piété, d'étude, d'avoir fait le dépôt, et d'avoir satisfait à tout ce qui est prescrit par les royales constitutions de l'université, et par les présens règlemens. En outre, s'il est gradué, il devra encore y joindre les patentes du dernier degré qu'il aura pris. Le censeur donnera ses conclusions sur cette requête, et le prieur fera son décret pour l'admission audit examen ; il en assignera les matières, de même que l'heure et le jour qu'il devra se donner.

3. Le secrétaire le fera savoir aux examinateurs par un billet que leur portera le bedeau ; et en cas qu'il s'en trouve quelqu'un qui ait quelqu'empêchement, ou qui soit absent, le bedeau en donnera avis au profes-

seur extraordinaire, s'il y en a un, et, à son défaut, au préfet de la faculté dans le collége des provinces, afin qu'il tienne sa place.

4. Il ne sera permis de donner aucun examen les jours de fêtes de commandement, non plus que les jours d'école pendant le temps des leçons, pour ne pas distraire les professeurs.

5. Les examens se donneront dans une salle de l'université destinée à cet usage: et l'on ne commencera pas les examens privés, que tous les examinateurs ne soient présens, et ils devront y assister jusqu'à la fin.

6. On ne pourra pas suspendre les examens, et dès qu'ils seront commencés, ils ne devront finir que par le scrutin.

7. Le candidat répondra suivant la doctrine qui s'enseigne dans l'université, et avec modestie; et venant à manquer de respect, cela seul suffira pour le faire renvoyer.

8. Après que l'examen privé sera fini, celui qui y présidera reconnaîtra les suffrages en présence des examinateurs: il marquera, au bas de la requête qui aura été présentée pour être admis à l'examen, si le candidat est approuvé ou non, et le secrétaire en insérera l'acte dans les registres avec le nom des examinateurs et l'issue de l'examen.

9. Quand un étudiant sera renvoyé de quelqu'examen, il ne poura s'y présenter de nouveau qu'après une année, à moins que le magistrat de la réforme ne jugeât à propos de l'y admettre après un intervalle de six mois, pour avoir pendant ce temps donné utilement à l'étude une application extraordinaire.

10. Pour être approuvé dans les examens privés où il y a quatre examinateurs, il faudra avoir trois suffrages en sa faveur; et dans ceux où il n'y aura que trois examinateurs, il suffira d'en avoir deux; quant aux examens publics et même quant aux examens privés où il y aura plus de quatre examinateurs, il faudra toujours avoir les deux tiers des suffrages favorables.

11. Les dépôts pour les examens, tant publics que privés, se feront entre les mains du trésorier de l'université, qui en expédiera le reçu.

12. Si le candidat n'est pas approuvé, il perdra tout le dépôt qu'il aura fait pour l'examen où il sera renvoyé; et en cas qu'il se présente de nouveau au même examen, il ne sera tenu de faire que la moitié du dépôt ordinaire; et, s'il est renvoyé pour la seconde fois, il ne pourra plus y être admis.

13. Les étudians pauvres qui voudront être admis gratis aux examens, présenteront une requête au magistrat; ils y joindront la preuve de leur pauvreté par le moyen d'un acte consulaire de la ville ou communauté de leur origine et de leur domicile. On devra exprimer dans cet acte quel est l'état de leur famille et la valeur des biens qu'ils possèdent; et le tout sera confirmé par le certificat du juge.

14. Ceux à qui il sera permis de prendre leurs examens gratis ne seront pas obligés de faire le dépôt en entier, mais seulement de la portion qui sera fixée par le tarif.

15. Quant aux élèves du séminaire, ceux qui y entreront pour jouir d'une place propre dudit séminaire, seront admis gratis aux examens et aux degrés pour

la faculté de théologie ; mais les autres qui y seront reçus en vertu de la nomination faite en leur faveur par les fondateurs de quelques places ou qui payeront pension ; seront seulement exempts de payer les droits qui appartiennent à la caisse de l'université et au magistrat de la réforme ; et s'ils font constater de leur pauvreté par le certificat du recteur du séminaire, ils seront aussi, comme les autres, admis gratis.

CHAPITRE X. — *Des examens et des degrés dans les facultés de théologie, de droit et de médecine.*

1. Les étudians qui voudront prendre les degrés dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, devront être approuvés dans cinq examens. Le premier sera un examen privé pour le baccalauréat : il faudra pour la licence un examen privé, et un autre public. Il en sera de même pour le doctorat.

2. Dans le cas où l'on doit tirer au sort les matières pour les examens, ce sera le prieur de la faculté qui le fera ; et cet acte sera tenu pour non fait, si l'étudiant ne prend pas son examen dans le terme de vingt jours.

3. Les étudians en théologie et en médecine se présenteront à l'examen pour le baccalauréat à la fin de la seconde année, et les étudians en droit à la fin de la première ; et, tant les uns que les autres, prendront l'examen pour la licence, depuis le vingt du mois de mai de la quatrième année, et, pour le doctorat, depuis le vingt avril de la dernière année du cours scolastique.

4. L'examen pour le baccalauréat durera une heure ; le privé, tant pour la licence que pour le doctorat, deux heures ; et le public pour ces degrés durera pendant le

temps nécessaire pour résoudre les difficultés proposées.

5. Les étudians de théologie seront interrogés pour le baccalauréat, sur deux traités de théologie scolastique-dogmatique; dans l'examen privé pour la licence, sur un traité d'écriture sainte, sur deux de théologie scolastique-dogmatique, et un de morale; et, dans l'examen public, ils soutiendront thèse sur deux traités, un de théologie scolastique-dogmatique, et l'autre de morale. Dans l'examen privé pour le doctorat, ils seront interrogés sur trois traités de scolastique-dogmatique, et sur un de morale; et, au public, ils soutiendront thèse sur trois traités, savoir : un d'écriture sainte, et deux de scolastique-dogmatique. Les susdits traités leur seront assignés par le prieur de la faculté.

6. Les examinateurs pour les examens privés en théologie, seront les quatre professeurs de la faculté.

7. Les étudians en droit pour le baccalauréat seront examinés sur les instituts canons et civils; dans l'examen privé pour la licence, sur un traité du droit canon, et sur deux du droit civil, lesquels seront tirés au sort entre ceux qu'ils auront écrits la seconde et la quatrième années, et sur les instituts civils; dans l'examen privé pour le doctorat, ils seront aussi interrogés sur un traité du droit canon et sur deux du droit civil; qui seront de même tirés au sort entre ceux qu'ils auront étudiés la troisième et dernière année du cours, et sur les instituts canons.

8. Dans les examens publics, tant de la licence que du doctorat, ils soutiendront thèse sur un titre du droit canon, et sur un du droit civil tirés au sort entre

les titres des traités des professeurs en droit canon et civil.

9. Les examinateurs pour le baccalauréat seront les deux professeurs des instituts, et deux des autres professeurs de la faculté tour à tour; pour l'examen privé de la licence, ce seront les professeurs en droit canon et civil, et celui des instituts civils; et pour l'examen privé du doctorat, les professeurs en droit canon et civil, et celui des instituts canons.

10. Les étudians en médecine seront examinés, pour le baccalauréat, sur l'anatomie et sur les instituts. L'examen privé, pour la licence, se donnera sur deux traités de pratique, un de théorie, et celui d'anatomie; et l'examen privé pour le doctorat, sur un traité de pratique, un de théorie, un de botanique tiré au sort, et sur les instituts.

11. Dans l'examen pour le baccalauréat, les examinateurs seront le professeur d'anatomie, celui d'instituts, et deux des trois autres tour à tour. Dans l'examen privé pour la licence, ce seront les professeurs de pratique, de théorie, celui d'anatomie, et un des deux autres tour à tour; et dans l'examen privé pour le doctorat, lesdits deux professeurs de pratique et de théorie, et ceux de botanique et des instituts.

12. Dans l'examen public pour la licence et le doctorat, les étudians de médecine soutiendront thèse sur trois titres tirés au sort. Ces titres seront, pour la licence, un de pratique, un de théorie, et le troisième d'anatomie; et, pour le doctorat, un aussi de pratique, l'autre de théorie et le troisième de botanique.

13. Les traités et les titres qui seront assignés pour

les examens publics, se diviseront en dix thèses pour la licence, et en quinze pour le doctorat, et ils devront être revus et signés par le professeur qui les a dictés, par le prieur de la faculté, et par deux conseillers du collége.

14. On fera imprimer les thèses, et on les remettra au bedeau du collége, quelques jours avant la fonction, afin qu'il en puisse porter à temps un exemplaire aux professeurs et aux docteurs collégiés de la faculté.

15. Les sujets nés de-là les monts et cols, et dans le duché d'Aoste, de même que les étrangers qui obtiendront de S. M. la permission de prendre leur doctorat dans cette université, seront interrogés, dans les examens qu'ils doivent subir, sur les mêmes traités sur lesquels roulerait l'examen, s'ils avaient fait le cours scolastique de l'université.

16. Quand quelqu'un sera déjà docteur dans une des facultés de théologie ou de droit, et qu'il voudra prendre le doctorat dans l'autre, il sera seulement soumis à deux examens : un privé de trois heures, et l'autre public, qui durera pendant le temps nécessaire pour résoudre les difficultés proposées.

17. Le docteur en droit, dans l'examen privé pour le doctorat en théologie, sera interrogé par quatre professeurs de la faculté, sur un traité d'écriture sainte, deux de scolastique-dogmatique, et un de morale; il soutiendra thèse dans l'examen public sur trois traités; un d'écriture sainte, un de scolastique-dogmatique, et un autre de morale; et, tant les uns que les autres seront assignés par le prieur de la faculté.

18. Si c'est un docteur en théologie qui veuille

prendre le doctorat en droit, ce seront le professeur du droit canon, les deux professeurs en droit civil, et celui des instituts canons qui lui donneront son examen privé. Il sera examiné sur un traité du droit canon, deux du droit civil qui seront assignés par le prieur, et sur les instituts canons. Les titres pour l'examen public seront, un en droit canon, et l'autre en droit civil, qui devront être tirés au sort.

19. Lorsque S. M. permettra à quelqu'étranger de faire confirmer dans cette université le doctorat qu'il aura déjà obtenu, ailleurs, dans une des trois facultés, il subira un examen privé de trois heures.

20. Les examinateurs seront les professeurs de la faculté, et les quatre conseillers du collége. L'examen se donnera sur les instituts; et, si c'est un médecin, il sera encore examiné sur l'anatomie, et sur un traité de chaque professeur de la faculté, dicté pendant le cours scolastique, qui devra être tiré au sort.

21. Quant aux sujets qui obtiendront de S. M. la permission de faire confirmer le doctorat qu'ils auront pris dans quelqu'autre université, outre le susdit examen privé, ils prendront encore l'examen public, tel qu'il est prescrit pour ceux qui veulent prendre leur doctorat, après avoir fait leur cours dans cette université.

22. Avant que de prendre l'examen public pour la licence ou le doctorat, les étudians se rendront chez le seigneur archevêque, ou chez son vicaire, pour faire leur profession de foi.

23. Les docteurs qui voudront avoir l'honneur d'être aggrégés au collége des facultés, après qu'ils auront ob-

tenu, du magistrat de la réforme, la permission d'être admis à l'examen, présenteront une requête au prieur, pour qu'il leur en assigne le temps et les matières.

24. On assignera pour cet examen, en théologie, six traités : un d'écriture sainte, quatre de théologie scolastique-dogmatique et un de morale; en droit, les questions principales de trois traités de droit canon, et de trois autres de droit civil; et, en médécine, on assignera aussi les questions principales d'un traité de pratique, d'un de théorie, d'un de botanique, et des traités d'anatomie, d'instituts et de physique.

25. On divisera les matières assignées pour l'aggrégation, en thèses, suivant le nombre qui sera nécessaire; elles seront approuvées et signées par le prieur du collége et par deux conseillers; et elles contiendront une doctrine qui ne soit point contraire à celle qui s'enseigne dans l'université. On les soutiendra publiquement un mois après l'assignation, et la fonction ne devra pas durer moins de trois heures.

CHAPITRE XI. — *De la collation de la licence et du doctorat, et de l'aggrégation aux colléges de théologie, de droit, de médecine et des arts.*

1. Le jour fixé pour la collation de la licence, du doctorat, ou de l'aggrégation, le collége s'assemblera dans la salle de l'université destinée pour les fonctions publiques.

2. Le candidat entrera dans la salle avec ses marques distinctives, savoir : si c'est un bachelier, avec le manteau et le collet; et si c'est un licencié, avec la robe, le collet et le bonnet; il sera précédé du bedeau de

la faculté avec la masse, et accompagné du promoteur qui le présentera au collége.

3. Etant ensuite monté en chaire, il fera un petit discours, et exposera, en peu de mots, avec clarté, le sujet de ses thèses.

4. Les docteurs qui voudront prendre l'aggrégation, se présenteront aussi au collége avec les marques distinctives de docteur, et ils feront de même un petit discours.

5. Après qu'il sera fini, le bedeau de la faculté distribuera les thèses au collége, et le prieur tirera de l'urne pour les examens de la licence et du doctorat, les noms de quatre docteurs du collége, et, pour l'examen de l'aggrégation, les noms de six que le bedeau prononcera à haute voix. Les argumentans proposeront, sans aucun préambule, les difficultés les plus importantes sur les différentes matières qui seront exposées dans les thèses.

6. Après que le candidat aura fini de répondre aux argumens proposés, il sortira de la salle avec son promoteur, jusqu'à ce qu'on ait recueilli les suffrages.

7. Le bedeau du collége, après en avoir reçu l'ordre du prieur, ira avec le scrutin recueillir les suffrages, en commençant par le prieur, et successivement par les professeurs de la faculté, et par les docteurs du collége qui assisteront à l'examen avec leurs habillemens de docteur; il rapportera ensuite le scrutin au prieur qui reconnaîtra le suffrage en l'assistance des deux plus anciens conseillers; ensuite il ordonnera au bedeau de publier l'issue de l'examen.

8. Le candidat, étant approuvé, prêtera le serment

prescrit par les royales constitutions; et le promoteur, après avoir fait un petit discours à sa louange, lui confèrera les marques honorifiques de la licence et du doctorat, et le gradué terminera la fonction en faisant ses remercîmens au collége.

9. La fonction de promoteur appartiendra tour à tour aux professeurs de la faculté. Celui qui aura été promoteur pour la licence le sera aussi pour le doctorat; et, en cas qu'il ait quelqu'empêchement, il sera remplacé par le professeur à qui cette fonction appartiendrait par ordre de tour; mais s'il arrive que le promoteur meure, ou qu'il soit incommodé, ou destiné à un autre emploi, cette fonction, quant aux étudians dont il devait être le promoteur, appartiendra au nouveau professeur; et, s'il n'y en a point encore, on en fera la même distribution que l'on fait des candidats qui n'ont encore pris dans la faculté aucun degré public.

10. L'aggrégé étant revêtu des habillemens honorifiques du collége, prendra possession en s'asseyant sur la chaise proche du prieur; ensuite faisant le tour, il s'approchera de tous ses collègues pour en être embrassé; et lorsqu'il sera à sa chaise, il fera ses remercîmens au collége.

11. Le secrétaire enregistrera l'acte avec le nom des docteurs qui y auront assisté, et des absens; il le présentera au prieur pour qu'il le signe, et ensuite le premier bedeau dressera l'état des docteurs qui doivent avoir part au dépôt.

12. Quand le seigneur archevêque assistera à la collation des degrés, les quatre derniers docteurs du collége, étant précédés du bedeau avec la masse, devront

lui aller au-devant à la porte de l'université, les autres le recevront à la porte de la salle; et, après que la fonction sera finie, il sera de rechef accompagné de la même manière.

13. Lorsque ce sera le vicaire du seigneur archevêque qui y assistera, le bedeau du collége, avec la masse, lui ira au-devant jusqu'à la porte de l'université, et il l'accompagnera de même lorsqu'il sortira.

14. Pour l'acceptation des sujets au collége des arts, le collége s'assemblera au jour qui sera fixé par le prieur, qui commencera la fonction, en notifiant au collége la nouvelle élection qui aura été faite; ensuite il députera le dernier de la classe dans laquelle le nouveau collègue doit être reçu, afin qu'il aille à sa rencontre à la porte de la salle, et le conduise pour prêter serment entre les mains du prieur, après quoi le nouveau collégié ira s'asseoir à sa place, d'où il fera un petit discours, qui sera suivi par un autre que fera le prieur, pour lui témoigner la satisfaction que le collége ressent de son aggrégation. Après que cette fonction sera finie, on remettra les susdits discours au secrétariat pour y être enregistrés.

CHAPITRE XII. — *Des examens pour la maîtrise des arts.*

1. Lorsqu'il se présentera quelques candidats pour subir les examens prescrits pour obtenir la maîtrise ès arts, le prieur des arts leur en assignera le jour, l'heure et les examinateurs.

2. Ceux qui étudient la philosophie pour entrer en théologie, en droit ou en médecine, devront donner

quelques preuves d'avoir profité de ce qui leur aura *été enseigné*.

3. A cet effet, les professeurs de logique, de métaphysique et de géométrie devront, pendant le cours de l'année ou à la fin, interroger chacun de leurs étudians, pour reconnaître s'ils ont les dispositions nécessaires pour suivre la carrière des études, et s'ils s'appliquent comme il faut à la philosophie et à la géométrie, afin de pouvoir, avec fondement, leur expédier un certificat de capacité et d'étude pour passer dans les classes supérieures, sans quoi ils n'y seront pas admis.

4. Les étudians, après avoir fini le cours de philosophie, seront admis à l'examen pour la maîtrise ès arts; quant à ceux qui voudront prendre leurs degrés en théologie ou en droit, cet examen se donnera sur deux traités de philosophie tirés au sort au commencement de l'examen, et en outre, sur les règles de l'art oratoire, et sur l'intelligence des langues latine et italienne; il durera une heure, et les examinateurs seront deux professeurs de philosophie, tour à tour, et ceux d'éloquence.

5. Quant aux étudians qui voudront s'appliquer à la médecine, ils seront examinés sur la logique, géométrie, physique, et sur leur habileté dans la langue latine. Ils auront pour examinateurs, le professeur de physique, un des deux autres professeurs de philosophie tour à tour, un des professeurs de mathématiques aussi tour à tour, et le professeur d'éloquence latine.

6. Ceux qui désirent d'être admis à l'emploi de pro-

fesseur de philosophie, après en avoir fait le cours, composeront, dans l'université, une dissertation latine sur une question de philosophie tirée au sort, qu'ils devront remettre au secrétaire. De plus, ils seront interrogés devant la classe des philosophes, pendant l'espace d'une heure, sur les quatre parties de la philosophie, par quatre sujets du collége qui seront tirés au sort: ensuite ils liront leur dissertation au collége; et lorsqu'ils n'auront pas plus d'une voix contraire, ils seront censés approuvés.

7. Pour enseigner la rhétorique, le candidat devra faire, tant en prose latine et italienne qu'en vers aussi latins et italiens, une composition sur le sujet qui lui sera assigné; ensuite il sera interrogé pendant une heure sur les préceptes de la rhétorique, et il expliquera quelque auteur grec.

8. Pour les humanités, il traduira, du latin à l'italien, quelques passages des meilleurs auteurs; ensuite il fera une composition en prose latine et une autre en vers latins, pour donner des preuves de sa capacité pour cet emploi, et il sera interrogé pendant une heure sur les figures, sur les tropes, sur les amplifications et sur la grammaire grecque.

9. Pour la troisième, on traduira un passage de quelque célèbre auteur latin et italien; de plus, on fera sur quelque sentence une composition en italien, adaptée à cette classe: on refera, en gardant la mesure poétique, quelques vers qui auront été décomposés. Enfin, on donnera l'examen sur la nouvelle méthode, et sur les langues latine et grecque.

10. Ceux qui veulent enseigner la rhétorique, les

humanités et la troisième, remettront leurs compositions au secrétaire; ils en feront la lecture, à l'heure assignée, devant la classe des rhétoriciens et des maîtres en belles-lettres; ils seront examinés par quatre sujets de la même classe tirés au sort; et, lorsqu'ils n'auront pas plus d'une voix contraire, ils seront censés approuvés.

11. Quant à ceux qui auront déjà pris la maîtrise ès arts, telle qu'elle est prescrite pour être admis à étudier dans les facultés supérieures, s'ils veulent enseigner la philosophie ou la rhétorique, ou les humanités, ou la troisième, ils feront leur composition, comme il est dit ci-devant; mais ils seront seulement interrogés par deux examinateurs tirés au sort de la classe à qui appartient le droit de donner les examens, en l'assistance de quatre conseillers, et ils seront approuvés au moyen des deux tiers des suffrages.

12. Lorsque l'examen se donnera dans l'université, les examinateurs pour les régens de quatrième et des classes où l'on enseigne les premiers principes de la grammaire, seront deux sujets du collége dans la classe des rhétoriciens et maîtres en belles-lettres tirés au sort. L'examen se donnera sur les principes de la langue latine et sur les premiers élémens de l'arithmétique; et l'on fera traduire en italien une des épîtres choisies de Cicéron, ou quelqu'autre passage d'un des meilleurs auteurs latins: l'on fera aussi traduire quelques phrases italiennes en langue latine. De plus, on les examinera sur leur écriture, qui devra être claire et bien formée, afin qu'ils puissent instruire et accoutumer leurs écoliers à se faire un caractère beau et intelligible.

Chapitre xiii. — *Des examens des professeurs de théologie, et des substituts-professeurs en province.*

1. Les docteurs dans la faculté de théologie de cette université, lorsqu'ils voudront obtenir en province quelque chaire de la même faculté, ne seront sujets à aucun examen; les autres seront, pendant l'espace de trois heures, examinés sur les questions les plus importantes de la théologie, par les professeurs de la faculté et par les conseillers du collége. Ce sera le prieur du collége qui devra assigner le temps de l'examen, y présider et recevoir le serment prescrit.

2. Ceux qui voudront être promus à l'emploi de substitut-professeur en province, se présenteront au prieur du collége des arts, pour qu'il leur assigne le jour et l'heure de leur examen. Les examinateurs seront un des professeurs de théologie, un de philosophie, tour à tour, et deux sujets de la classe en belles-lettres, aggrégés au collége des arts : chacun interrogera sur ce qui regarde sa faculté. L'examen durera l'espace d'une heure; et lorsque le recourant sera approuvé, il prêtera serment entre les mains du susdit prieur.

Chapitre xiv. — *Des examens des étudians en chirurgie et de ceux qui veulent en exercer quelque partie.*

1. Ce sera le prieur de médecine qui choisira les examinateurs, et assignera le jour et l'heure pour les examens des étudians en chirurgie, de ceux qui veulent en exercer quelque partie; et ce sera le prieur de chirurgie qui tirera au sort les points des parties qu'on doit disséquer, et des opérations de chirurgie, seulement

vingt-quatre heures avant que les candidats subissent leurs examens.

2. Quiconque voudra entreprendre l'étude de la chirurgie, présentera une attestation des régens d'avoir fait la troisième, ou le certificat du prieur du collége des arts, d'être suffisamment instruit dans la langue latine.

3. Si l'étudiant veut exercer dans les villes de-çà les monts et cols, il devra, à la fin de la seconde année, prendre le premier examen qui se donnera, pendant une heure, sur l'anatomie et sur les principes de l'art. A la fin de la quatrième, il se présentera au second examen, dans lequel il sera interrogé pendant deux heures sur les traités de pratique; et enfin, la dernière année, il prendra le troisième examen en public dans le théâtre anatomique de l'hôpital de Saint-Jean, où, après avoir préparé tout ce qui est nécessaire pour faire ses opérations et pansemens, il fera, sur le cadavre, deux opérations tirées au sort, en commençant par décrire la construction de la partie sur laquelle il doit opérer, et répondant ensuite aux interrogations et objections que lui feront les examinateurs. On emploiera, pour cet examen, le temps qui sera nécessaire, pourvu qu'il ne soit pas moindre d'une heure.

4. Pour l'aggrégation au collége, après que l'étudiant aura été approuvé dans les susdits deux examens privés prescrits pour pouvoir exercer la chirurgie dans les villes de-çà les monts et cols, il devra en prendre deux autres qui seront publics; le premier, au théâtre anatomique de l'hôpital de Saint-Jean. Dans cet examen, l'étudiant disséquera, en présence des exami-

nateurs, la partie du corps humain qui sera tirée au sort, et l'on y emploiera le temps nécessaire, pourvu qu'il ne dure pas moins d'une heure.

5. Le second examen se donnera dans le théâtre anatomique de l'université, sur deux opérations de chirurgie qui seront aussi tirées au sort. L'étudiant, avant que d'opérer, fera voir la préparation qu'il aura faite de ce qui est nécessaire pour lesdites opérations; ensuite, il opérera en public sur un cadavre, dans le théâtre anatomique de l'université, en présence de tout le collége. Le prieur de chirurgie tirera au sort le nom de trois chirurgiens du collége, qui proposeront quelques difficultés sur lesdites opérations; et si le candidat est approuvé, le prieur du collége lui expédiera des lettres d'aggrégation.

6. Pour l'exercice de la chirurgie dans les terres de-çà les monts et cols, l'étudiant se présentera pour le premier examen au commencement de la cinquième année. Il sera interrogé, pendant deux heures, sur les traités de pratique, sur l'anatomie et sur les principes de l'art. A la moitié de la même année, il pourra se présenter pour le second examen, et il sera examiné dans le théâtre anatomique de l'hôpital de Saint-Jean, pendant le temps qui sera jugé nécessaire, sur les opérations de chirurgie, tirées au sort de la manière établie pour le dernier examen des chirurgiens des villes.

7. Lesdits examens, tant privés que publics, se donneront en présence du prieur de médecine et de celui de chirurgie; et les examinateurs pour les uns et les autres, seront le médecin professeur d'anatomie, les deux professeurs de chirurgie, et un chirurgien du

collége tour à tour. Quant au dernier examen pour l'aggrégation, il se fera devant le collége; les examinateurs, au nombre de trois, seront tirés au sort, et ils donneront leurs suffrages de même que les autres sujets du collége.

8. Ceux qui voudront exercer la phlébotomie, recourront, pour être admis à l'examen, au magistrat de la réforme; et, après en avoir obtenu le décret, lorsqu'il s'agira de ceux qui veulent exercer au-delà des monts et cols, ils se présenteront à l'examen qui se donnera dans l'hôpital de Saint-Jean. Le recourant sera examiné pendant une heure sur la partie d'anatomie qui est principalement nécessaire pour cet art; il fera aussi l'expérience d'une des quatre opérations qui appartiennent à la phlébotomie. Les examinateurs seront, le prieur de chirurgie, un des deux professeurs de chirurgie et un chirurgien du collége tour à tour; il y aura aussi un docteur du collége de médecine qui y assistera de même tour à tour.

9. Pour exercer la profession d'oculistes, dentistes, lithotomistes, ou bien quelqu'autre partie de la chirurgie, le recourant sera examiné pendant une heure sur la partie de chirurgie qu'il voudra exercer; il fera aussi les expériences qui en dépendent. Les examinateurs seront, le prieur et les deux professeurs de chirurgie.

10. Les femmes qui voudront être approuvées pour être sages-femmes dans les villes de-çà les monts et cols, seront interrogées dans l'hôpital de Saint-Jean pendant une heure, sur l'art d'accoucheuse, par deux professeurs de chirurgie, et par un des chirurgiens du collége, tour à tour, auquel il soit permis d'exercer ledit art.

11. Les chirurgiens approuvés prêteront serment, suivant que le prescrivent les royales constitutions de l'université et les présens règlemens.

12. Les phlébotomistes, oculistes, dentistes, lithotomistes, et tout autre qui sera approuvé pour exercer quelque partie de la chirurgie, prêteront serment entre les mains du prieur de chirurgie, d'exercer leur profession avec attention et fidélité, et de remplir tout ce qui leur est prescrit par les constitutions et les règlemens de l'université.

(Le chapitre 15 traite des examens des apothicaires et des autres dont la profession dépend du Protomédicat.)

CHAPITRE XVI — *Des examens des architectes hydrauliques, des architectes civils, des mesureurs et des arpenteurs.*

1. Le prieur du collége des arts présidera aux examens des architectes hydrauliques, des architectes civils, des mesureurs et des arpenteurs, et il en assignera le jour et l'heure, de même que les examinateurs.

2. Pour exercer la profession d'architecte hydraulique, l'étudiant se présentera à l'examen après avoir fini le cours prescrit ; il fera le dessin de quelque ouvrage, ou machine hydraulique, suivant que le lui indiquera un des professeurs de mathématiques, afin de donner, par ce moyen, une preuve de son habileté dans les mathématiques, et particulièrement dans l'art de mesurer et de distribuer les eaux courantes, de prévenir les corrosions, les inondations, les changemens de lit des rivières, d'y remédier, et de bonifier les terrains.

3. Ceux qui voudront professer l'architecture civile,

après avoir fini leur étude de géométrie et de mécanique, devront, par le moyen d'un dessin qui leur sera proposé, faire preuve de leur habileté dans les règles de l'architecture civile, dans la géométrie plane et solide, et dans les mécaniques.

4. Ceux qui voudront être approuvés pour mesureurs, après avoir fait trois ans de pratique, devront, en faisant un plan tel qu'il leur sera proposé, faire conster de savoir bien mesurer et calculer toutes sortes de figures planes et solides, et d'avoir une suffisante connaissance des principes de la géométrie spéculative, plane et solide.

5. Pour être arpenteur, il faudra, après deux ans de pratique, que celui qui se présente fasse preuve, par le moyen d'un plan qui lui sera assigné, de savoir parfaitement mesurer et calculer, tant sur le papier que sur le terrain, toutes sortes de figures planes et de bâtimens rustiques, comme encore d'être versé dans l'art de niveler.

6. Après que les dessins et calculs seront finis, le postulant devra subir un examen devant la classe des mathématiciens, où il sera interrogé pendant l'espace d'une heure par un des deux professeurs de mathématiques alternativement, et par un des sujets de ladite classe.

7. Les plans, les dessins et les calculs pour les examens se feront dans une chambre de l'université, sans aucune assistance ni communication. Après l'examen, l'ouvrage sera signé par celui qui l'aura fait, et conservé dans le secrétariat de l'université.

(Dans les chapitres suivans, jusques et y compris le 21e., on détermine ce qui regarde l'élection du prieur et des con-

seillers dans les colléges de théologie, de droit, de médecine, des beaux-arts et de chirurgie; les obligations du secrétaire de l'université, de ses substituts et des autres employés au secrétariat; les obligations du trésorier de l'Université, des assistans de la bibliothéque et du musée.)

CHAPITRE XXII. — *Des obligations des assistans aux cercles de philosophie.*

1. Les répétiteurs de philosophie au collége des provinces se trouveront à l'université tous les jours d'école, une heure avant les leçons, pour assister aux exercices des étudians de philosophie.

2. Chacun d'eux choisira un ou plusieurs étudians pour défendre quelqu'une des propositions qu'on aura nouvellement expliquées, et qui peuvent contribuer à exercer utilement les jeunes gens, afin qu'ils s'accoutument à discerner le vrai du faux, à démêler et à exposer leurs idées et leurs argumens clairement et avec ordre.

(Les chapitres 23 et suivans règlent les obligations des bedeaux; celles de l'huissier, du sonneur, des portiers et des balayeurs.)

CHAPITRE XXVI. — *Des vacances et jours de congé.*

1. Il n'y aura jamais, dans l'université, quatre jours de suite de leçons : de sorte que le jeudi de chaque semaine sera un jour ordinaire de congé; et, en cas que le vendredi se trouve un jour de fête de commandement, le jour de congé sera transporté au mercredi.

2. Les vacances de Noël commenceront le 24 décembre, et dureront jusqu'au 1er. janvier inclusivement. Celles du carnaval, depuis le mercredi de la

Quinquagésime jusqu'au jour des Cendres aussi inclusivement; et celles de Pâques, depuis le mardi de la semaine de la Passion qui sera la veille des exercices spirituels, jusqu'au mercredi après les fêtes.

3. Les grandes vacances commenceront le 1er. de juillet; mais, quoique l'on cesse les leçons dans les écoles, l'université continuera toujours de rester ouverte jusqu'à l'Assomption de la Vierge, pour la commodité de ceux qui voudront prendre leurs degrés.

4. Lorsque le magistrat jugera à propos d'accorder quelques jours de congé, à cause de quelque solennité extraordinaire, on le fera savoir le jour précédent, par une affiche aux portes de l'université, signée par le secrétaire.

(Le chapitre 27 est relatif aux obsèques et funérailles que doit faire l'université.)

CHAPITRE XXVIII. — *Des écoles hors de l'université.*

1. Comme c'est l'intention de Sa Majesté que les écoles et colléges qui sont établis hors de l'université, pour la plus grande commodité de ses sujets, soient regardés comme une dépendance et faisant partie de la même université, outre les précédens règlemens, nous avons encore jugé à propos d'en prescrire ici de particuliers pour lesdites écoles, afin que la jeunesse puisse partout y recevoir une éducation chrétienne et honnête.

2. Dans les écoles, tant de cette ville que des provinces, où il y aura une chapelle, les substituts y diront la messe tous les jours d'école. Mais, s'il n'y a point de substituts, ou qu'ils aient quelque légitime empêche-

ment, les régens la diront tour à tour, et ils devront aussi veiller à ce que les écoliers y assistent avec dévotion.

3. L'on y tiendra la congrégation toutes les fêtes marquées dans le calendrier : les professeurs y assisteront un mois chacun; et un des directeurs spirituels y dira la messe; pour le surplus, on observera ce qui a été prescrit touchant les congrégations de l'université.

4. Les professeurs, les régens, de même que les directeurs spirituels, auront soin que les écoliers s'approchent fréquemment des sacremens qui sont à la portée de leur âge et de leur discernement.

5. Les directeurs spirituels, et, à leur défaut, les régens, feront le catéchisme tous les dimanches après-dîner, avant les vêpres : ils expliqueront en détail, et suivant la capacité des écoliers, les points de la doctrine chrétienne qui concernent, non-seulement ce que l'on doit croire, mais encore ce que l'on doit pratiquer.

6. On fera, chaque année, deux retraites spirituelles de trois jours; une, les trois derniers jours du carnaval, et l'autre, la semaine sainte : dans lesdites retraites, de même que les jours qui précèderont les grandes solennités de l'église, et les fêtes de la Vierge, ou des saints patrons des études, après l'école, on préparera l'esprit des écoliers à en célébrer les mystères, en pratiquant quelqu'exercice particulier de dévotion.

7. Dans les écoles où il n'y a point de chapelle, les régens auront soin que les écoliers ne manquent pas d'assister aux exercices de piété dans l'église paroissiale.

8. La veille des fêtes de commandement, les professeurs et les régens, tant dans les villes que dans les bourgs et villages, avant que de finir l'école, feront, au moins pendant une demi-heure, un discours familier pour disposer les écoliers à bien sanctifier la fête, ayant surtout un soin particulier de les exercer dans la doctrine chrétienne : et les syndics et conseillers dans les communautés seront obligés de faire parvenir de trois en trois mois, au réformateur de la province, un certificat duquel il résulte qu'on ait rempli ce devoir.

9. Ils ne manqueront pas de leur donner, de temps à autre, des thèmes dont les sujets seront quelques maximes de religion et de piété chrétienne, afin qu'elles restent toujours mieux gravées dans leur cœur.

10. S'il se trouve, dans les écoles, des jeunes gens qui ne soient pas encore capables d'approcher de la sainte eucharistie, les directeurs spirituels et les régens auront soin de les instruire, et de les y faire admettre à leur temps.

11. Ils auront aussi soin, tant dans les congrégations et les catéchismes, que dans les écoles, d'attirer à la piété les jeunes écoliers, par quelques petits prix, comme serait un petit livre de dévotion, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

12. On ne pourra pas monter dans une classe supérieure, sans justifier de savoir son catéchisme ; il y aura, à cet effet, un examen qui se donnera par les directeurs spirituels, quelques jours avant celui qui se donne pour l'étude ; le prieur des arts dans

cette ville, et les préfets, dans les provinces, auront soin qu'on le pratique de cette manière.

13. Les étudians des basses classes, jusqu'en philosophie inclusivement, devront assister assidûment aux congrégations établies pour les instruire et diriger dans la voie du salut; ils devront aussi fréquenter les sacremens; et, venant à manquer à une obligation aussi importante, ils ne seront pas admis à étudier dans les facultés supérieures.

14. Dans les villes et dans les lieux où il sera permis d'enseigner la philosophie, la théologie, le droit, la médecine et la chirurgie, les réformateurs et les préfets, conjointement avec les professeurs, auront soin que ceux qui étudient dans ces facultés, vivent chrétiennement, fréquentent les sacremens, et assistent aux offices de paroisse; et on ne les admettra pas aux examens, s'ils ne joignent pas leur attestation de piété à celle d'étude.

15. On commencera toujours l'école par quelque prière, que les professeurs, les maîtres et les étudians réciteront pour invoquer le saint nom de Dieu, et on la finira en rendant au Tout-Puissant les actions de grâces accoutumées.

16. A l'ouverture des écoles, les professeurs et les régens des colléges prêteront serment entre les mains des réformateurs des provinces, de la manière prescrite pour les professeurs de l'université; et le professeur de rhétorique fera en public un discours dont il remettra une copie au réformateur de la province, pour la faire parvenir au magistrat de la réforme.

17. Les professeurs de théologie, de droit, de mé-

decine, de chirurgie et de philosophie, dicteront les mêmes traités, ou du moins les mêmes matières que l'on dicte chaque année à l'université, et ils donneront leurs leçons deux fois le jour.

18. Les étudians de chirurgie, pendant le temps qu'il leur est permis d'étudier en province, devront faire la pratique dans les hôpitaux, sous la direction de leur professeur.

19. Le prieur des arts dans cette ville, et les professeurs et régens qu'il choisira, donneront les examens aux étudians de rhétorique, des humanités et des autres basses classes.

20. Quand on admettra quelqu'étudiant à l'examen, pour monter dans une classe supérieure, il devra justifier d'être instruit des principes de notre sainte religion, en présentant l'attestation du directeur de la congrégation, ou celle du régent pour les écoles où il n'y a point de directeur spirituel; il présentera aussi celle des professeurs et des régens, pour ce qui concerne l'étude.

21. Les professeurs de rhétorique et des humanités, et les régens de grammaire se conformeront entièrement, pour la manière d'enseigner, aux instructions qui leur seront données par ordre du magistrat de la réforme.

22. Dans les écoles hors de l'université on observera le calendrier que l'on publiera chaque année, soit pour le temps que l'on doit commencer et finir d'enseigner, soit pour les fêtes et vacances et pour les heures d'écoles.

23. Les susdits professeurs et régens feront pen-

dant l'année quelques exercices publics de littérature, dans lesquels les écoliers donneront des preuves de leurs études et de leurs progrès, afin que les applaudissemens que recevront ceux qui s'y seront distingués servent d'aiguillon et inspirent une noble émulation aux moins appliqués.

24. Lorsqu'un professeur aura quelqu'empêchement, ce sera le substitut qui tiendra sa place, et, à son défaut, le sujet qui sera destiné à cet effet par le réformateur.

25. Ils traiteront les écoliers avec douceur, et, lorsqu'ils seront obligés d'en venir au châtiment, ils le feront avec modération; au cas cependant qu'il se trouve quelques sujets libertins, scandaleux et désobéissans, ils en feront part dans cette ville au magistrat de la réforme, et en province au réformateur, afin de donner, s'il en est besoin, quelqu'exemple public pour contenir les autres; on ne laissera pas continuer le cours des écoles à ceux qui, étant tout-à-fait simples, ne donneront aucune espérance de réussite, afin qu'ils puissent à temps embrasser pour leur avantage quelque profession qui leur convienne.

26. Les professeurs et régens ne pourront faire imprimer aucun ouvrage, pas même hors des états, sans la participation du magistrat de la réforme, outre la permission des reviseurs prescrite par les royales constitutions, et lorsqu'il voudront faire imprimer des thèses, ou des conclusions de la doctrine qu'ils enseignent, ou les faire soutenir publiquement, ils devront les transmettre au magistrat de la réforme, pour qu'il les fasse examiner; et, en cas de contravention, le professeur ou régent sera congédié.

Chapitre xxix. — *Des examens qu'on peut prendre en province.*

1. Ceux qui, dans les provinces, étudient en philosophie, pour entreprendre ensuite le cours de théologie, de droit ou de médecine, devront donner quelques preuves de savoir ce qui leur a été enseigné, de la manière prescrite au chap. xii, §. 2 et 3 des présens réglemens.

2. Après avoir fini le cours de philosophie, les étudians auxquels il est permis de prendre la maîtrise ès arts dans leurs provinces, seront examinés par les professeurs de philosophie et de rhétorique, et par un autre professeur que choisira le réformateur qui présidera à l'examen.

3. En cas qu'on vienne à destiner quelque sujet pour enseigner la théologie de-là les monts et cols, ou dans le duché d'Aoste, et qu'il n'ait pas pris le doctorat dans la faculté de théologie dans cette université, il sera examiné en province par les sujets que choisira le magistrat de la réforme.

4. Ceux qui voudront obtenir, en province, l'emploi de professeur de philosophie, de rhétorique et des humanités ou de régent de troisième, seront aussi examinés par les sujets destinés à cet effet par le magistrat.

5. Pour examiner les régens de quatrième, cinquième et sixième, non-seulement dans les provinces de-là les monts et cols, mais encore dans les autres, le réformateur choisira le préfet du collége et un autre professeur ou régent.

6. Les étudians de chirurgie dans le duché d'Aoste

et de-là les monts et cols, prendront les deux examens prescrits au chap. XIV des présens règlemens, pour exercer la chirurgie dans les terres de-çà les monts et cols.

7. Les examinateurs des chirurgiens, des phlébotomistes et de tout autre qui voudra exercer quelque partie de la chirurgie dans le duché d'Aoste, et de-là les monts et cols, seront le professeur de chirurgie, et deux autres chirurgiens que choisira le réformateur de la province.

8. Ceux qui se présenteront pour exercer la profession d'apothicaire dans les susdites provinces, après avoir été interrogés par le vice-protomédecin sur la langue latine, seront encore examinés par le même, et par deux apothicaires sur la pharmacie, et tant ceux-ci que le susdit vice-protomédecin donneront leurs voix qui seront décisives.

9. Les épiciers, soit droguistes, comme aussi les marchands d'épiceries en détail, les distillateurs, et les garçons apothicaires de-là les monts et cols, et dans le duché d'Aoste, pourront être examinés dans leurs provinces. Cet examen se donnera aux droguistes, par le vice-protomédecin, et deux apothicaires, et, aux autres, par le seul vice-protomédecin.

10. Ce sera au vice-protomédecin à assigner le jour et l'heure pour les examens des apothicaires, droguistes, marchands d'épiceries en détail, et autres semblables.

11. Les garçons droguistes et les confituriers dans les provinces, tant de-çà que de-là les monts et cols, pourront être examinés par le vice-protomédecin.

12. Quant au temps des examens, et aux matières sur lesquelles ils doivent se donner, on observera ce qui est prescrit pour les examens que l'on donne à l'université.

13. Les examens des étudians de rhétorique, des *humanités*, et des autres basses classes dans les provinces, se donneront par le préfet des écoles, et par les professeurs et régens qu'il choisira, de sorte cependant qu'aucun n'ait à examiner ses propres écoliers.

14. Les réformateurs dans les provinces reconnaîtront si ceux qui se présentent pour les examens, ont satisfait à tout ce qui est prescrit par les royales constitutions de l'Université, et par les présens règlemens ; ils feront aussi part au magistrat de la réforme des sujets qui seront approuvés, afin qu'on leur expédie leurs patentes, soit lettres d'approbation, et ils signeront les certificats que les professeurs, les régens et les directeurs spirituels feront aux étudians.

(Le 30e. chapitre fixe les émolumens qui seront dus pour les degrés académiques, et plusieurs autres droits pour les examens, pour les patentes de constitution en emploi, etc., etc.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

J.

L.

M.

N.

P.

R.

S.

U.

V.

Fin de la Table des Matières du troisième Volume.









